

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

147^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mardi 3 avril 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE Mme CHRISTINE LAZERGES

1. **Expiration des pouvoirs de l'Assemblée.** – Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'une proposition de loi organique (p. 1704).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 1704)

Article 1^{er} (p. 1704)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. Bernard Roman, président de la commission des lois, rapporteur ; Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. – Adoption.

L'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 2 (p. 1704)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Warsmann. – Adoption.

L'article 2 est ainsi rétabli.

Après l'article 2 (p. 1705)

Amendements n°s 11, 12 et 10 de M. Mamère : Mme Marie-Hélène Aubert, M. Jean Vila. – Retrait de l'amendement n° 10.

MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Blanc. – Rejet des amendements n°s 11 et 12.

Article 3 (p. 1707)

Amendement de suppression n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 3 est supprimé.

Article 4 (p. 1707)

Amendement de suppression n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Warsmann. – Adoption.

L'article 4 est supprimé.

Article 5 (p. 1708)

Amendement de suppression n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 5 est supprimé.

Article 6 (p. 1708)

Amendement de suppression n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 6 est supprimé.

Article 7 (p. 1709)

Amendement de suppression n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 7 est supprimé.

Article 8 (p. 1710)

Amendement de suppression n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 8 est supprimé.

Article 9 (p. 1711)

Amendement de suppression n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 9 est supprimé.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 1711)

MM. François Léotard,
Jean-Luc Warsmann,
Gérard Gouzes,
Jean Vila,
Jean-Claude Lenoir.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1714)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi organique.

2. **Lutte contre les discriminations.** – Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1714).

M. Guy Hascoët, secrétaire d'Etat à l'économie solidaire.

M. Philippe Vuilque, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1718)

MM. Maxime Gremetz,
Jean Auclair,
Mme Cécile Helle,
MM. Pierre Cardo,
Jean-Michel Marchand.

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

M. Rudy Salles.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 1725)

Article 1^{er} (p. 1725)

Amendement n° 5 de M. Aschieri : MM. Jean-Michel Marchand, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n°s 21 et 20 de M. Gremetz : MM. le rapporteur, Maxime Gremetz, le secrétaire d'Etat, Pierre Cardo. – Rejet des sous-amendements n°s 21 et 20 ; adoption de l'amendement n° 8.

Amendements n°s 24 de M. Gremetz et 6 de M. Aschieri : MM. Maxime Gremetz, Jean-Michel Marchand, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendement n° 7 de M. Aschieri : MM. Jean-Michel Marchand, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 9 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 22 de M. Gremetz : MM. le rapporteur, Maxime Gremetz, le secrétaire d'Etat. – Rejet du sous-amendement n° 22 ; adoption de l'amendement n° 9 rectifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 1729)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 30 de la commission, avec le sous-amendement n° 23 corrigé de M. Gremetz : MM. le rapporteur, Maxime Gremetz, le secrétaire d'Etat, le président. – Rejet du sous-amendement n° 23 corrigé ; adoption de l'amendement n° 30.

Amendement n° 1 de M. Aschieri : MM. Jean-Michel Marchand, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 1731)

Amendements n°s 13 de la commission et 25 de M. Gremetz : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Cardo. – Adoption de l'amendement n° 13 ; rejet de l'amendement n° 25.

Amendement n° 18 de M. Salles : MM. Rudy Salles, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 4 (p. 1732)

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 15 de la commission : M. le secrétaire d'Etat. – Adoption des amendements n°s 14 et 15.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 1733)

Amendements identiques n°s 2 de M. Aschieri et 26 de M. Gremetz : MM. Jean-Michel Marchand, Maxime Gremetz, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Cardo. – Rejet.

L'amendement n° 3 de M. Aschieri n'a plus d'objet.

Amendement n° 4 rectifié de M. Aschieri : MM. Jean-Michel Marchand, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 27 corrigé de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 19 de M. Salles : MM. Rudy Salles, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maxime Gremetz, Pierre Cardo. – Rejet.

Articles 6 et 8. – Adoption (p. 1735)

Article 9 (p. 1736)

Amendement n° 28 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Cardo. – Rejet.

Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 1736)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 1737)

Amendement n° 32 de M. Mariani : MM. Rudy Salles, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Titre (p. 1738)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maxime Gremetz. – Adoption.

Amendement n° 29 de M. Gremetz : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Le titre est ainsi modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1738)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. Itinéraire à très grand gabarit entre Bordeaux et Toulouse. – Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1738).

M. Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement.

M. Yvon Montané, rapporteur de la commission de la production.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1742)

M. Claude Gaillard,
Mme Martine Lignières-Cassou.

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARD

MM. Michel Inchauspé,
Jean Vila,
Jean Proriol,
Alain Vidalies,
Alain Veyret,
Mme Hélène Mignon.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 1749)

Articles 1^{er} et 2. – Adoption (p. 1749)

Après l'article 2 (p. 1749)

Amendement n° 2 de Mme Lignières-Cassou : Mme Martine Lignières-Cassou, MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1750)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. Dépôts de rapports (p. 1750).

5. Ordre du jour des prochaines séances (p. 1750).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme CHRISTINE LAZERGES,
vice-présidente

Mme la présidente. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à vingt et une heures trente.)

1

DATE D'EXPIRATION DES POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE

(Suite de la discussion, en nouvelle lecture,
d'une proposition de loi organique)

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi organique modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale (n° 2925).

Discussion des articles

Mme la présidente. En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles de la proposition de loi organique sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 1^{er}

Mme la présidente. « Art. 1^{er}. – L'article LO 122 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf en cas de vacance de la présidence de la République ou d'empêchement définitif du Président de la République constaté par le Conseil constitutionnel, lorsque des élections législatives sont organisées avant une élection présidentielle, le second tour des élections législatives ne peut précéder de moins de vingt-huit jours le premier tour de l'élection présidentielle. »

M. Roman, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« L'article LO 121 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. LO 121. – Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le troisième mardi de juin de la cinquième année qui suit son élection. »

M. Jean-Luc Warsmann. Le rapporteur n'est pas là... Cet amendement n'est donc pas défendu, madame la présidente !

Mme la présidente. Mais si : il arrive !

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Bernard Roman, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur*. Veuillez Pardonner ce retard, madame la présidente.

Cet amendement vise à rétablir le texte de l'article 1^{er} que l'Assemblée avait adopté en première lecture.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

M. Daniel Vaillant, *ministre de l'intérieur*. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 2

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 2. M. Roman, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 dans le texte suivant :

« L'article 1^{er} s'applique à l'Assemblée nationale élue en juin 1997. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, *président de la commission, rapporteur*. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée. Alors que l'article 1^{er} fixe une règle générale et permanente, l'article 2 prévoit l'application de cette règle en 2002 pour l'assemblée élue en juin 1997.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Contre cet amendement, ne serait-ce que pour dénoncer une fois de plus un texte voté à la va-vite, à tel point qu'il n'y avait même pas de député de la majorité pour défendre le premier amendement ! Si le règlement avait été strictement appliqué, l'amendement n° 1 serait tombé, puisqu'il n'était pas défendu.

M. Philippe Vuilque. Pas de mauvais esprit !

M. Jean-Luc Warsmann. Sur le fond, que prévoit l'amendement n° 2 ? « L'article 1^{er} s'applique à l'Assemblée nationale élue en juin 1997. » Article gravissime, dans la mesure où nous nous étions nous-mêmes interdit par principe de modifier toute règle relative à une élection dans l'année qui la précède !

M. François Léotard. Tout à fait !

M. Jean-Luc Warsmann. C'est la première fois qu'un gouvernement nous demande de déchirer cette règle et de modifier les règles de jeu à quelques mois d'une élection – et pas n'importe laquelle : les législatives. Je crains, hélas ! que la majorité ne persiste dans l'erreur. C'est aux citoyens qu'il reviendra en 2002 de juger ce reniement !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

En conséquence, l'article 2 est ainsi rétabli.

Après l'article 2

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements nos 11, 12 et 10, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par M. Mamère, Mme Marie-Hélène Aubert, M. Cochet et M. Marchand, est ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – Les articles L. 123 à L. 126 du code électoral sont ainsi rédigés :

« Art. L. 123. – Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct, la moitié d'entre eux étant élue dans des circonscriptions au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, l'autre moitié étant élue, dans des circonscriptions régionales, à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

« Art. L. 124. – Les sièges des députés élus dans les régions sont répartis conformément au tableau n° 1 annexé au présent code.

« La révision de la répartition des sièges a lieu au cours de la première session ordinaire du Parlement qui suit la publication des résultats du recensement général de la population.

« Art. L. 125. – Pour les députés élus au scrutin uninominal à deux tours :

« – Est proclamé élu au premier tour le ou la candidate qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits dans cette circonscription.

« – Est proclamé élu au deuxième tour le ou la candidate qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, le plus jeune des candidats est proclamé élu.

« Art. L. 126. – Pour les députés élus à la représentation proportionnelle, seules sont admises à la répartition des sièges au sein de la circonscription régionale les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés et n'ayant pas obtenu un nombre de députés élus en application de l'article L. 125 rapporté au nombre total de députés élus dans la région supérieur au pourcentage de suffrages exprimés qui se sont portés sur cette liste. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

« II. – Le premier alinéa de l'article L.O. 160 du code électoral est ainsi rédigé :

« Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible et, dans les circonscriptions régionales, des listes des candidats au sein desquelles l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe est supérieur à un et qui ne sont pas composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

L'amendement n° 12, présenté par M. Mamère, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Aschieri, Cochet et Marchand, est ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – L'article LO 119 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. LO 119. – Le nombre de députés à l'Assemblée nationale élus, d'une part, dans les départements et, d'autre part, sur une liste nationale est fixé respectivement à 570 et 60. »

« II. – Les articles L. 123, L. 124, L. 125 et L. 126 du code électoral sont ainsi rédigés :

« Art. L. 123. – Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct, 577 d'entre eux étant élus dans des circonscriptions au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, 60 d'entre eux étant élus, sur une liste nationale, à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

« Art. L. 124. – La révision de la répartition des sièges a lieu au cours de la première session ordinaire du Parlement qui suit la publication des résultats du recensement général de la population.

« Art. L. 125. – Pour les députés élus au scrutin uninominal à deux tours :

« – Est proclamé au premier tour le ou la candidate qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits dans cette circonscription.

« – Est proclamé élu au deuxième tour le ou la candidate qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, le plus jeune des candidats est proclamé élu.

« Art. L. 126. – Pour les députés élus à la représentation proportionnelle, seules sont admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés et dont la ou les formations politiques qui les constituent n'ont pas obtenu un nombre de députés élus en application de l'article L. 125 rapporté au nombre total de députés élus dans les mêmes conditions supérieur au pourcentage des suffrages exprimés qui se sont portés sur cette liste. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

« III. – Le premier alinéa de l'article LO 160 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. LO 160. – Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible et, pour la liste nationale, des listes des candidats au sein desquelles l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe est supérieur à un et qui ne sont pas composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

L'amendement n° 10, présenté par M. Brunhes et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – L'article LO 119 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 60 députés supplémentaires sont élus sur une liste nationale. »

« II. – L'article L. 123 du même code est complété par les mots : "à l'exception des 60 députés élus au scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et dans les conditions prévues aux articles additionnels après l'article L. 126".

« III. – Il est inséré après l'article L. 124 du même code un intitulé ainsi rédigé :

« Dispositions applicables à l'élection des députés au scrutin uninominal majoritaire à deux tours ».

« IV. – Il est inséré après l'article L. 126 du même code un intitulé et un article ainsi rédigés :

« Dispositions applicables à l'élection des députés au scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle. »

« Art. L. 126-1. – L'élection des députés au scrutin de liste nationale, à la représentation proportionnelle, a lieu lors du premier tour de l'élection des députés au scrutin de liste uninominal majoritaire à deux tours.

« Les listes nationales comprennent chacune 60 candidats. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Au sein de chaque groupe entier de six candidats dans l'ordre de présentation de la liste doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe.

« Seules sont admises à la répartition de soixante sièges les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés et n'ayant pas obtenu un nombre de députés élus en application de l'article L. 125 du code électoral supérieur au pourcentage des suffrages exprimés qui se sont portés sur cette liste. Les sièges sont attribués selon l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

La parole est à Mme Marie-Hélène Aubert, pour soutenir les amendements n^{os} 11 et 12.

Mme Marie-Hélène Aubert. Je ne surprendrai pas mes collègues en proposant par ces amendements d'introduire le scrutin proportionnel dans nos institutions.

M. Jean-Pierre Soisson. Il faut varier, madame Aubert !

Mme Marie-Hélène Aubert. Les amendements n^{os} 11 et 12 proposent deux formules de scrutin proportionnel. Une telle réforme nous paraît à notre portée et permettrait une meilleure représentation des diverses sensibilités politiques dans notre assemblée.

L'amendement n^o 11 propose d'élire les députés pour une moitié au scrutin uninominal majoritaire à deux tours et, pour l'autre, à la représentation proportionnelle en suivant la règle du plus fort reste. Ce mode de scrutin, dit « à l'allemande », a fait ses preuves et montre que l'on peut parfaitement concilier une représentation en partie proportionnelle et le souci de stabilité.

Dans le même esprit, notre amendement n^o 12 propose d'élire 570 députés dans les circonscriptions au scrutin majoritaire uninominal et 60 sur une liste nationale, à

la proportionnelle. Ce système, pratiqué dans d'autres pays européens, assure également une meilleure représentation des différentes sensibilités politiques tout en permettant de dégager des majorités stables. Dans un cas comme dans l'autre, il nous paraît tout à fait possible d'instiller au moins une dose de proportionnelle dans le mode de scrutin actuel.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Vila, pour soutenir l'amendement n^o 10.

M. Jean Vila. Il est retiré.

Mme la présidente. L'amendement n^o 10 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 11 et 12 ?

M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. Ces amendements, non examinés par la commission, tendent tous deux à introduire un mode de scrutin mixte pour les élections législatives.

L'amendement n^o 11 avait déjà été présenté et rejeté en première lecture. Je ne reprendrai pas, madame Aubert, l'argumentation qui a été alors développée. Je rappelle seulement que nous sommes très attachés à la constitutionnalité de ce texte ; or, du fait qu'elles ont été présentées après la CMP, ces dispositions seraient considérées comme des cavaliers et seraient annulées par le Conseil constitutionnel. J'émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même argumentation. L'amendement n^o 11 tend à instaurer pour l'élection des députés un mode de scrutin mixte dans lequel la moitié des sièges seraient pourvus au scrutin majoritaire et l'autre moitié à la représentation proportionnelle dans le cadre de circonscriptions régionales. Si le programme de la législature n'a pas prévu une réforme du mode de scrutin pour l'élection des députés, le débat reste évidemment ouvert pour l'avenir et la réflexion doit se poursuivre afin de rechercher – c'est toujours l'objectif qu'il faut avoir en vue – un mode de scrutin représentant mieux la pluralité des opinions tout en assurant une majorité parlementaire. Ajoutons que cet amendement n'a pas de rapport avec le texte en discussion, lequel vise simplement au rétablissement du calendrier électoral...

M. Jean-Luc Warsmann. A une inversion !

M. le ministre de l'intérieur. Non, au rétablissement du calendrier électoral, monsieur le député, dans le seul but de restaurer une cohérence.

De surcroît, le mode de scrutin relève de la loi ordinaire et non de la loi organique.

Enfin, l'amendement, tel qu'il est rédigé serait insuffisant pour aboutir à la réforme souhaitée par ses auteurs, laquelle exigerait de modifier nombre d'autres articles du code électoral. Ainsi, l'élection des sénateurs se déroule dans le cadre départemental. Or les députés sont membres du collège électoral ; l'élection d'une partie d'entre eux dans un cadre régional créerait une contradiction.

Pour ces raisons et d'autres que vous pouvez facilement deviner, j'émet un avis défavorable à l'amendement n^o 11 comme à l'amendement n^o 12.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Madame la présidente, mes chers collègues, en écoutant le rapporteur et le ministre, on ne peut que mesurer le caractère spécieux de leurs arguments. (« FN ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste et

du groupe communiste.) On nous propose d'allonger la durée de vie d'une assemblée, mais on refuse des propositions qui ont le mérite d'innover dans la vie politique. Et pourtant, l'idée de combiner un scrutin par circonscription uninominal majoritaire et un scrutin régional à la proportionnelle traduit l'émergence d'un fait régional en faveur duquel nous sommes bon nombre à nous mobiliser.

M. Pierre Cohen. Pour le FN !

M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. Il y en a qui se servent de la proportionnelle à des fins fort peu démocratiques !

M. Jacques Blanc. Vous répondez que c'est un cavalier. Mais votre loi elle-même est un cavalier au regard de la Constitution !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. C'est vrai !

M. Jacques Blanc. J'ai donc tout lieu de croire que le Conseil constitutionnel sera appelé à annuler tout ce que vous allez faire... Dans ces conditions, tant qu'à rester dans une situation folle et qui n'a rien de constitutionnel, ayons au moins l'honnêteté d'accepter le débat posé par nos collègues auteurs de l'amendement n° 11, qui, en termes très précis, mettent en avant le fait régional en proposant d'instaurer une mixité du scrutin pour les élections législatives. Les échappatoires du Gouvernement comme du président et rapporteur de la commission montrent bien le caractère spécieux de cette discussion.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3

Mme la présidente. L'article LO 130-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le défenseur des enfants est inéligible dans toutes les circonscriptions. »

M. Roman, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 3 vise effectivement à supprimer un article additionnel introduit par le Sénat. Dans le seul but, non d'allonger les débats, mais de distraire l'Assemblée, je ne résiste pas au plaisir de vous relire cet article tel qu'adopté par le Sénat, dont M. Hunault a vanté la qualité des travaux : « Le défenseur des enfants est inéligible dans toutes les circonscriptions... » Chacun aura bien compris que le Sénat est toujours très attentif au statut du défenseur des enfants et, plus généralement, aux inéligibilités ! Je propose donc de supprimer l'article 3.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même position.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4

Mme la présidente. « Art. 4. – Le second alinéa de l'article LO 131 du même code est ainsi rédigé :

« Les sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture, directeurs de cabinet de préfet, les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse sont inéligibles dans toutes les circonscriptions comprises dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an. »

M. Roman, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. Il s'agit, dans le même esprit, de supprimer l'inéligibilité frappant les membres du corps préfectoral, introduite par le Sénat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même position.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Je suis frappé par la pertinence et le poids des arguments du ministre !

De quoi s'agit-il ? D'interdire aux sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture, directeurs de cabinet de préfet et sous-préfets chargés de mission de se présenter dans les circonscriptions comprises dans les ressorts où ils ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an. Pour ma part, je ne trouve pas que cet article soit stupide.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Il a raison !

M. Jean-Luc Warsmann. Je trouve assez normal de prévoir une période d'inéligibilité d'un an et j'aimerais bien que nous ayons un débat sur le fond. Cet article présente peut-être à vos yeux le vice d'avoir été adopté par le Sénat, mais je n'y trouve rien de déraisonnable.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. Que M. Warsmann a de l'esprit, madame la présidente ! Cet amendement est au cœur de la manœuvre sénatoriale : son adoption aboutirait – mais cela n'aura pas échappé à votre sagacité, monsieur Warsmann – à transformer *de facto* le texte en proposition de loi organique relative au Sénat, dans la mesure où le code électoral étend aux sénateurs les règles d'inéligibilité applicables aux députés ! Nous ne tomberons pas dans ce piège et ce texte restera une proposition de loi organique, telle qu'elle a été présentée par l'Assemblée nationale. Avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Je veux bien que l'on cherche tous les arguments de forme possibles...

Pour commencer, le Gouvernement essaie depuis le début d'échapper à tous les filtres ; ainsi, le dépôt d'une proposition de loi permet d'éviter l'avis du Conseil

d'Etat. Aujourd'hui, c'est le pouvoir de blocage du Sénat qu'on veut éviter... Il n'empêche que la question est justifiée, que la solution proposée est juste et qu'il serait légitime d'adopter cet article.

M. René Dosière. Faites-vous élire au Sénat !

M. Jean-Luc Warsmann. Je n'ai pas l'âge ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5

Mme la présidente. « Art. 5. – L'article LO 133 du même code est ainsi rédigé :

« Art. LO 133. – Ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an :

« 1° Les inspecteurs généraux de l'économie nationale, les inspecteurs généraux des ponts et chaussées, les ingénieurs généraux des eaux et forêts, du génie rural et de l'agriculture, les contrôleurs généraux des services vétérinaires, chargés de circonscription ;

« 2° Les magistrats des cours d'appel ;

« 3° Les membres des tribunaux administratifs ;

« 4° Les magistrats des tribunaux ;

« 5° Les magistrats et secrétaires généraux des chambres régionales des comptes ;

« 6° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air exerçant un commandement territorial ;

« 7° Les directeurs départementaux de la police, commissaires de police et les fonctionnaires des corps actifs de police nationale ;

« 8° Les recteurs d'académie, les inspecteurs de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports, les inspecteurs de l'enseignement primaire, les inspecteurs de l'enseignement technique et les inspecteurs pédagogiques régionaux ;

« 9° Les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les directeurs régionaux et départementaux des impôts, les comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes et indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature ;

« 10° Les directeurs des douanes et les directeurs des enquêtes économiques ;

« 11° Les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;

« 12° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux et ingénieurs et agents des eaux et forêts ; les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles chargés des fonctions de directeur des services agricoles ou d'inspecteur de la protection des végétaux ; les ingénieurs en chef, ingénieurs et agents du génie rural ; les vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires ; les inspecteurs des lois sociales en agriculture ; les ingénieurs du service ordinaire des mines ;

« 13° Les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat, chargés d'une circonscription territoriale de voirie ;

« 14° Les directeurs régionaux et départementaux et inspecteurs de la sécurité sociale, les directeurs régionaux et départementaux, inspecteurs divisionnaires et inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ;

« 15° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et les directeurs des caisses régionales de crédit agricole ;

« 16° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;

« 17° Les directeurs interdépartementaux des anciens combattants ; les secrétaires généraux des offices départementaux des combattants ;

« 18° Les directeurs régionaux et départementaux et les inspecteurs principaux des postes et télécommunications ;

« 19° Les chefs de division de préfecture, les directeurs et chefs de bureau de préfecture, les secrétaires en chef de sous-préfecture, les inspecteurs départementaux des services d'incendie ;

« 20° Les inspecteurs des instruments de mesure ;

« 21° Les directeurs et chefs de service régionaux et départementaux des administrations civiles de l'Etat ; les directeurs départementaux et régionaux de l'agriculture et de l'équipement ;

« 22° Les commissaires des prix et les commissaires inspecteurs de la concurrence ;

« 23° Les comptables des deniers communaux, départementaux, régionaux et les entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux ;

« 24° Les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général, de conseil régional, de communautés urbaines et de communautés d'agglomération, les directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics. »

M. Roman, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, *président de la commission, rapporteur*. Il s'agit là encore de supprimer une disposition introduite par le Sénat, visant à instaurer une inéligibilité frappant certains hauts fonctionnaires.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que précédemment.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 6

Mme la présidente. « Art. 6. – Les articles 3 à 5 sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte. »

M. Roman, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, *président de la commission, rapporteur*. Nous proposons de supprimer cet article, par cohérence avec nos votes précédents.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que précédemment.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présente. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7

Mme la présidente. « Art. 7. – L'article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 195. – Ne peuvent être élus membres du conseil général :

« 1° Les préfets de région et les préfets dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse, dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

« 2° Les inspecteurs généraux de l'économie nationale, les ingénieurs généraux des ponts et chaussées, les ingénieurs généraux des eaux et forêts, du génie rural et de l'agriculture, les contrôleurs généraux des services vétérinaires, chargés de circonscription, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

« 3° Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

« 4° Les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

« 5° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

« 6° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins d'un an ;

« 7° Les directeurs départementaux de la police, commissaires de police et les fonctionnaires des corps actifs de la police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

« 8° Dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an : les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;

« 9° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

« 10° Les recteurs d'académie, les inspecteurs de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports, les inspecteurs de l'enseignement primaire, les inspecteurs de l'enseignement technique et les inspecteurs pédagogiques régionaux, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

« 11° Les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les directeurs régionaux et départementaux des impôts, les comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

« 12° Les directeurs des douanes et les directeurs des enquêtes économiques dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

« 13° Les directeurs régionaux et départementaux et les inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

« 14° Les chefs de division de préfecture, les directeurs et chefs de bureau de préfecture, les secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

« 15° Les inspecteurs départementaux des services d'incendie, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

« 16° Les ingénieurs en chef chargés de la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

« 17° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents de génie rural ou des eaux et forêts, les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles chargés des fonctions de directeur des services agricoles ou d'inspecteur de la protection des végétaux, les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires ; les inspecteurs des lois sociales en agriculture, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

« 18° Les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat, chargés d'une circonscription territoriale de voirie, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

« 19° Les directeurs régionaux et départementaux, inspecteurs de la sécurité sociale, les directeurs régionaux et départementaux, les inspecteurs divisionnaires et inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

« 20° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et les directeurs des caisses régionales de crédit agricole, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

« 21° Les inspecteurs des instruments de mesure, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

« 22° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

« 23° Les directeurs interdépartementaux des anciens combattants, les secrétaires généraux des offices départementaux des combattants, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

« 24° Les directeurs et chefs de services régionaux et départementaux des administrations civiles de l'Etat, les directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de l'équipement, dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

« 25° Les commissaires des prix et les commissaires inspecteurs de la concurrence, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

« 26° Les comptables des deniers communaux, départementaux ou régionaux et les entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

« 27° Les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil général et de conseil régional, dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

« 28° Les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics, dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils y exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins d'un an.

« Est également inéligible, pendant un an, le président de conseil général qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, relative à la transparence financière de la vie politique. »

M. Roman, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, *président de la commission, rapporteur*. Je ne résiste pas au plaisir de faire remarquer à l'Assemblée nationale que le Sénat a cherché à introduire une disposition relevant de la loi ordinaire dans un texte de loi organique. Je crois, là encore, que les sénateurs sont trop avertis de l'exercice législatif pour l'avoir fait par hasard ; nous proposons donc la suppression de cet article.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Article 8

Mme la présidente. « Art. 8. – L'article L. 231 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 231. – Ne sont pas éligibles dans le ressort où

ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans les préfets de région et les préfets, depuis moins d'un an les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargé de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse.

« Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an :

« 1° Les inspecteurs généraux de l'économie nationale, les ingénieurs généraux des ponts et chaussées, les ingénieurs généraux des eaux et forêts, du génie rural et de l'agriculture, les contrôleurs généraux des services vétérinaires, chargés de circonscription ;

« 2° Les magistrats des cours d'appel ;

« 3° Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;

« 4° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dans les communes comprises dans le ressort de leur commandement territorial ;

« 5° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ;

« 6° Les directeurs départementaux de la police, commissaires de police et les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;

« 7° Les recteurs d'académie, les inspecteurs de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports, les inspecteurs de l'enseignement primaire, les inspecteurs de l'enseignement technique, les inspecteurs pédagogiques régionaux ;

« 8° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;

« 9° Les chefs de division de préfecture, les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ;

« 10° Les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les directeurs régionaux et départementaux des impôts, les directeurs régionaux et départementaux du Trésor, les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes et indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature ;

« 11° Les directeurs des douanes et les directeurs des enquêtes économiques ;

« 12° Les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;

« 13° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts ; les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles chargés des fonctions de directeur des services agricoles ou d'inspecteur de la protection des végétaux ; les ingénieurs du service ordinaire des mines ; les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires ; les inspecteurs des lois sociales en agriculture ;

« 14° Les directeurs régionaux, départementaux et inspecteurs de la sécurité sociale, les directeurs régionaux et départementaux, les inspecteurs divisionnaires et inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ;

« 15° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et les directeurs des caisses régionales de crédit agricole ;

« 16° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;

« 17° Les directeurs interdépartementaux des anciens combattants, les secrétaires généraux des offices départementaux des combattants ;

« 18° Les directeurs régionaux et départementaux et les inspecteur principaux des postes et télécommunications ;

« 19° Les inspecteurs départementaux des services d'incendie ;

« 20° Les inspecteurs des instruments de mesure ;

« 21° Les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat, les directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de l'équipement ;

« 22° Les commissaires des prix et les commissaires inspecteurs de la concurrence ;

« 23° Les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional, les directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics ;

« 24° En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat.

« Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle. »

M. Roman, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, *président de la commission, rapporteur*. Même proposition. L'amendement précédent visait les élections cantonales, celui-ci les élections municipales.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 9

Mme la présidente. « Art. 9. – Les dispositions des articles 3 à 8 entreront en vigueur lors du prochain renouvellement des assemblées concernées. »

M. Roman, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, *président de la commission, rapporteur*. L'article 9 introduit par le Sénat était de coordination avec les précédents. J'en propose donc la suppression.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que précédemment.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Sur l'ensemble de la proposition de loi organique, j'indique que je suis saisie par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Je vais d'ores et déjà faire annoncer le scrutin, de manière à permettre à nos collègues de regagner l'hémicycle. Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Explications de vote

Mme la présidente. Dans les explications de vote, la parole est à M. François Léotard, pour le groupe UDF.

M. François Léotard. Les raisons pour lesquelles une majorité du groupe UDF se prononcera dans un instant contre cette loi ont déjà été exprimées dans le débat mais je souhaite les rappeler.

D'abord, il s'agit, pour nous, d'une loi de circonstance. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

C'est un concours de circonstances qui a conduit à la situation que vous dénoncez aujourd'hui. En effet, vous le savez bien, le point de départ de ce calendrier est le décès du regretté Président Pompidou. Nous considérons quant à nous que cet événement ne mérite pas que nous le traitions par une loi de circonstance. Et les lois de circonstance n'honorent pas l'Assemblée.

Ces lois sont d'ailleurs toujours extrêmement dangereuses : elles se retournent contre ceux qui les ont proposées, et je mets en garde la majorité contre ce risque, car elles ne répondent pas à la question posée. Ce sera le cas en l'occurrence puisque cette loi ne résoudra que provisoirement la question posée, à l'horizon du printemps et de l'été 2002, et en aucune manière les questions qui se posent à nos institutions.

D'ailleurs s'il fallait souligner le caractère artificiel de ce texte et la manipulation à laquelle se livrent le Gouvernement et la majorité, il suffirait de rappeler que la procédure d'urgence a été demandée pour un fait qui s'est produit il y a maintenant quatre ans, je veux parler de la dissolution de l'Assemblée nationale.

Cette loi est aussi un d'abus de pouvoir. En effet, aucun article de la Constitution, aucun élément juridique, aucune consultation de nos concitoyens ne permet d'étayer la décision du Parlement de prolonger lui-même son propre mandat.

M. Patrick Ollier. Très juste !

M. François Léotard. On ne peut pas évoquer sans cesse l'Etat de droit dans chaque discours, objectif légitime de modernité pour un pays comme le nôtre, et accepter qu'une institution de la République décide elle-même, sans aucune consultation extérieure, sans aucun fondement juridique, de reporter la date d'expiration de ses pouvoirs.

Enfin, cette loi traduit également un aveuglement. Ne pas comprendre qu'elle touche aux libertés publiques et individuelles dont le Parlement était, est et reste le

garant, ne pas comprendre que les sociétés modernes ont besoin de contre-pouvoirs, ne pas comprendre qu'à faire du Président de la République le chef d'une majorité parlementaire on mélange les genres, les pouvoirs et les responsabilités, c'est bien faire preuve d'aveuglement.

Pour toutes ces raisons, une majorité du groupe UDF, rejoignant en cela la position de l'union de l'opposition, votera contre ce texte. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour le groupe RPR.

M. Jean-Luc Warsmann. Faut-il qu'en France, à l'avenir, les élections législatives aient lieu après les élections présidentielles ? (« *Oui !* » sur les bancs du groupe socialiste.) Cela aurait pu être une vraie question.

Mais, à tous ceux qui répondent « oui » dans l'hémicycle, je demande de refuser cette proposition de loi. (« *Non !* » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.) Car l'effet de ce texte ne sera absolument pas celui que vous vivez.

Si vous voulez que les élections législatives aient lieu après les présidentielles, votez d'abord la suppression de l'article 12 de la Constitution qui donne le pouvoir de dissolution au Président de la République et prévoyez en même temps que l'élection du Président de la République l'élection d'un vice-président. Là, vous pourrez mettre en place un système où les élections législatives succéderont aux élections présidentielles.

Deuxième question : y a-t-il un intérêt général au vote de cette proposition de loi ? (« *Oui !* » sur les bancs du groupe socialiste.)

C'est une question essentielle, qui sera étudiée par le Conseil constitutionnel. (« *Oh !* » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.) Car, comme l'a excellemment dit François Léotard, aucun article de la Constitution n'autorise l'Assemblée nationale à prolonger son mandat.

Mme Nicole Bricq. Si l'article 25 !

M. Jean-Luc Warsmann. Il n'y a aucune urgence à renforcer les prérogatives du Président de la République. Il n'y a aucune nécessité, les débats l'ont montré, d'augmenter la durée du mandat des députés pour satisfaire à l'obligation du parrainage des candidats à l'élection présidentielle.

Il s'agit bien d'une loi de circonstance, qui vise à décaler, pour l'année 2002, les élections législatives parce que, actuellement, le Premier ministre y voit une assurance tous risques d'être le candidat de la majorité parlementaire à ces élections présidentielles.

Nous nous apprêtons à vivre un événement extrêmement triste parce que le vote de cette proposition de loi affaiblira le rôle du Parlement ; ce sera le retour des députés godillot. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je vous serais reconnaissant, madame la présidente, de demander à mes collègues un minimum d'écoute. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. On vous entend très bien, monsieur Warsmann. (« *Non !* » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)

M. Jean-Luc Warsmann. Je regrette, madame la présidente, que vous ne jugiez pas nécessaire, lorsqu'un député de l'opposition s'exprime, de faire respecter un

minimum de silence. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Si ce texte est voté, nous n'aurons plus de Premier ministre de la V^e République, nous rentrerons dans la logique de la IV^e République, avec un Président du Conseil qui fait voter, par une majorité de circonstance, un texte de circonstance et c'est bien triste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. Dominique Dupilet. N'importe quoi !

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Gouzes, pour le groupe socialiste.

M. Gérard Gouzes. En écoutant M. Warsmann, je me posais intérieurement une question qui nous a tous tarabudés ces derniers mois : comment peut-on encore se dire gaulliste (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*) et considérer que le Président de la République peut n'être qu'un second couteau, en étant élu après les élections législatives et en se voyant imposer un Premier ministre par le Président sortant ?

M. Robert Galley. Pas vous !

M. Patrick Ollier. Pas ça !

M. Gérard Gouzes. Comment peut-on se dire encore gaulliste quand on décide que l'élection au suffrage universel du Président de la République n'est qu'un épisode tout à fait secondaire par rapport à l'élection de l'Assemblée nationale ?

M. Christian Jacob. Et comment peut-on être aussi démagogue ?

M. Gérard Gouzes. Mes chers collègues, cette réforme, qui n'est ni une manipulation ni un abus de pouvoir (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*), s'inscrit tout simplement dans la modernisation de nos institutions, à laquelle le groupe socialiste s'était engagé à l'occasion des élections législatives consécutives à la dissolution de 1997.

Oui, cette modernisation a commencé : la parité a été instituée, le quinquennat a été adopté, qui donnera à notre démocratie une autre respiration que le septennat, hérité, disons-le franchement, encore plus de la monarchie que de la III^e République.

M. Gilbert Meyer. Bla bla !

M. Gérard Gouzes. D'autres réformes ont été décidées. Ainsi, le scrutin régional a été modifié et l'intercommunalité renforcée, tout comme l'indépendance de la justice, même si nous n'avons pas pu mener notre projet à terme...

M. Hervé Gaymard. Tiens !

M. Gérard Gouzes ... parce que l'opposition a réussi, une fois encore, à bloquer le système.

M. André Berthol. Parlez-nous des 35 heures !

M. Gérard Gouzes. Pour le groupe socialiste, le rétablissement du calendrier électoral n'est qu'un début.

M. Patrick Ollier. Ce sera la fin !

M. Gérard Gouzes. Nous voulons aller plus loin, et nous y travaillons depuis longtemps. Nous voulons avancer dans la réforme de nos institutions. Après avoir

redonné à l'exécutif la stabilité nécessaire à une bonne démocratie, il va falloir, mes chers collègues, redonner au Parlement le rôle qui doit être le sien, celui d'une caisse de résonance de toute la nation française. (*Exclamation sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Francis Delattre. Il serait temps !

M. Gérard Gouzes. Le Parlement doit voir son rôle de contrôle du Gouvernement renforcé, et la réforme de l'ordonnance de 1959, à laquelle nous nous sommes attelés, s'inscrit dans cette logique.

M. Patrick Ollier. Manipulateur !

M. Gérard Gouzes. Voilà pourquoi les parlementaires socialistes voteront à l'unanimité la proposition de loi organique...

M. André Berthol. Godillots !

M. Gérard Gouzes. ... qui proroge, en toute logique, les pouvoirs de l'Assemblée nationale jusqu'au troisième dimanche de juin 2002, c'est-à-dire après l'élection présidentielle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Georges Sarre. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Vila, pour le groupe communiste.

M. Jean Vila. Comme je l'ai dit lors de la discussion générale, si la droite vote dans sa majorité contre l'inversion du calendrier proposé, c'est en vertu d'un calcul purement politicien. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Elle espère obtenir plus facilement une majorité lors des élections législatives afin d'aborder dans des conditions favorables l'échéance présidentielle.

M. Francis Delattre. Pour la majorité, c'est l'inverse !

M. Jean Vila. Notre vote ne se situe pas, lui, à ce niveau. (*Rires et exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Il se veut un appel à une révision de la Constitution pour démocratiser la vie politique, favoriser l'implication citoyenne et se donner les moyens d'approfondir le changement engagé en 1997, y compris après 2002.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe communiste et apparentés votera contre le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. – « Bravo ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Lenoir, pour le groupe DL.

M. Jean-Claude Lenoir. La séance de ce soir est vraiment exceptionnelle (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), pas seulement par le nombre de personnes qui y participent mais également par le sujet qui nous réunit. C'est sans doute la première fois que l'Assemblée est invitée à prolonger son mandat. (*« En effet ! » sur plusieurs bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Mes chers collègues, les électeurs doivent le savoir, votre souhait est de prolonger de quelques semaines le plaisir que vous éprouvez depuis juin 1997 à siéger dans cet hémicycle ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

La vérité, c'est que nous assistons, depuis quelques mois, à une dérive des consciences à gauche. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants et du groupe du Rassemblement pour la République. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Pendant des années, on nous a expliqué qu'on ne toucherait ni aux institutions, ni au calendrier électoral, M. Jospin lui-même s'y était engagé.

Or, à la surprise de ses propres amis, des déclarations ont été faites à l'occasion du congrès de Grenoble, qui vous ont laissés assis, mes chers collègues, apprenant à l'ensemble des Français qu'il fallait changer le calendrier. Exercice difficile que celui d'avouer aux électeurs qu'on veut prolonger sa présence dans l'hémicycle de quelques semaines.

M. Eric Doligé. On va leur faire de la pub !

M. Jean-Claude Lenoir. Alors, on s'est drapé dans les plis d'une robe républicaine pour déclarer qu'il fallait « rétablir » le calendrier électoral ! Mais ce que vous nous proposez aujourd'hui, c'est bien d'inverser le calendrier électoral prévu par les institutions, qui prévoyait d'abord les législatives, puis les présidentielles.

A l'instant, M. Gouzes nous confessait que sa déclaration était le reflet d'une réflexion intense menée au sein du groupe socialiste, au sein de la majorité plurielle !

M. Pierre Lequiller. Il y a de quoi rigoler !

M. Jean-Claude Lenoir. Monsieur Gouzes, vous qui êtes connu et apprécié pour vos talents de juriste, ne pourriez-vous pas prolonger votre réflexion ? (*Rires sur plusieurs bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Vous êtes en train de nous expliquer qu'il est nécessaire d'inverser, en 2002, le calendrier électoral pour sauvegarder l'avenir des institutions. Allez au bout de votre logique ! Faites écrire dans la loi constitutionnelle qu'il est nécessaire qu'à tout jamais les élections législatives suivent l'élection présidentielle ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Donnons-nous rendez-vous pour assurer l'avenir de nos institutions et faisons en sorte que, désormais, après chaque élection présidentielle, ait lieu une élection législative !

A quoi bon, alors, le droit de dissolution me direz-vous ? Et que se passera-t-il si le Président vient à disparaître ? (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) Aux Etats-Unis, un dispositif existe mais pas en France ! Qu'est-ce qui vous donne aujourd'hui l'assurance que nous pourrions respecter le principe que vous voulez ériger en statut dans le cas où un Président disparaîtrait, décéderait prématurément (*« Oh ! » sur divers bancs du groupe socialiste*), ou d'un Président qui, dans quelques années, déciderait une dissolution ? Les élections seraient à nouveau décalées.

Mes chers collègues, nous sommes ici pour légiférer dans la durée, pas ici pour satisfaire quelques appétits qui se manifestent dans la majorité plurielle.

Alors, je vous en prie, ressaisissez-vous ! Nous vous donnons aujourd'hui l'occasion de voter contre un texte auquel vous ne croyez pas, auquel le Premier ministre lui-même ne croyait pas avant de s'y résigner à l'occasion d'un congrès, à Grenoble, sans doute sous la pression de certains de ses amis.

M. Dominique Dupilet. N'importe quoi !

M. Jean-Claude Lenoir. Ayez un sursaut et faites en sorte que cette loi ne passe pas. Mais si, par malheur, elle était votée, nous, les démocrates, nous, les libéraux (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert*), nous, les membres du groupe Démocratie libérale, nous l'appliquons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme la présidente. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même, et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

Le scrutin est clos.

Nombre de votants	449
Nombre de suffrages exprimés	443
Majorité absolue	222
Pour l'adoption	296
Contre	147

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures cinq, est reprise à vingt-deux heures vingt.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

2

LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations dans l'emploi (nos 2853, 2965).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire.

M. Guy Hascoët, *secrétaire d'Etat à l'économie solidaire*. Madame la présidente, monsieur le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, mesdames, messieurs les députés, la proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations revient à l'Assemblée après avoir été examinée par le Sénat le 9 janvier. Vous l'aviez quant à vous adoptée en première lecture le 12 octobre 2000.

Cette proposition, présentée à l'initiative du groupe socialiste, s'inscrit parfaitement dans le programme d'action gouvernementale en matière de lutte contre les dis-

criminations. Je vous rappelle d'ailleurs qu'elle reprend les dispositions qui étaient initialement celles du Gouvernement dans le projet de loi de modernisation sociale. La lutte contre les discriminations est un combat que nous devons mener de manière résolue. Notre action en ce domaine doit être menée à l'échelon local, à l'échelon national et en Europe. Je rappelle que le droit de toute personne à l'égalité devant la loi et la protection contre la discrimination constituent des droits universels reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par les pactes des Nations unies relatifs aux droits civils et politiques et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée sous présidence française, est venue conforter cette préoccupation puisqu'elle prévoit, dans son chapitre consacré à l'égalité, l'interdiction de toute discrimination.

Afin de replacer cette proposition de loi dans son contexte, je résumerai brièvement, pour commencer, les principales étapes et mesures de la politique du Gouvernement en la matière.

En octobre 1998, Martine Aubry, alors ministre de l'emploi et de la solidarité, qui a présenté ce texte devant vous en première lecture, avait, dans une communication au conseil des ministres, pris acte de l'existence de discriminations à caractère racial dans le monde du travail et précisé que la lutte contre ce phénomène était une priorité du Gouvernement. En mai 1999, une table ronde sur les discriminations raciales aboutissait à la déclaration de Grenelle sur les discriminations raciales dans le monde du travail. Le Premier ministre lui-même, aux Assises de la citoyenneté, le 21 mars 2000, confirmait et renforçait cette orientation.

Le service public de la justice a marqué une implication constante sur ces sujets ces dernières années. Dès 1998, Elisabeth Guigou, alors garde des sceaux, adressait une circulaire aux procureurs généraux et procureurs de la République pour leur demander de faire preuve d'une vigilance accrue dans la recherche et la constatation des infractions en ce domaine, en insistant notamment sur la discrimination dans l'emploi ou la diffusion de tracts racistes, sujets qui sont tous deux au cœur du texte d'aujourd'hui. Dès cette époque, les services enquêteurs avaient reçu instruction de faire diligence pour recevoir et transmettre les plaintes au parquet. Enfin, les parquets avaient renforcé leur concertation avec les associations de lutte contre le racisme afin d'adapter la politique pénale aux spécificités locales, en utilisant notamment le cadre des contrats locaux de sécurité.

Ces orientations ont été confirmées et amplifiées par la circulaire du Premier ministre du 2 mai 2000, qui a fait du procureur de la République le vice-président de la CODAC. Quant au président du tribunal de grande instance, qui préside le conseil départemental d'accès au droit, il est devenu, depuis ce texte, membre de droit de la CODAC. Cette implication de la justice a pris un tour très concret. Certains procureurs de la République ont organisé des séances de travail avec les responsables des débits de boisson et de discothèques afin de les sensibiliser au respect de la législation.

Le contentieux relatif à des infractions racistes reste aujourd'hui modeste. Il faut néanmoins apporter quelques précisions sur ce point. Tout d'abord, le taux de réponse pénale en matière de racisme n'est pas plus faible que celui enregistré toutes infractions pénales confondues, au contraire. Ainsi, une étude menée en mars 2000 par la

direction des affaires criminelles et des grâces sur le traitement des infractions à caractère raciste par les parquets de la région parisienne a montré que 24 % des procédures où l'auteur était identifié ont donné lieu à des poursuites ou à des mesures dites de troisième voie, du type rappel à la loi ou médiation pénale.

Ensuite, si les poursuites pénales et les condamnations prononcées paraissent en deçà de la réalité des phénomènes racistes, c'est avant tout à cause du faible nombre de procédures parvenant aux parquets. Le renforcement du rôle du ministère de la justice dans le dispositif interministériel de lutte contre les discriminations est précisément destiné à permettre une meilleure articulation entre les éléments de faits signalés aux CODAC et la constitution de plaintes.

En septembre 1999, le groupe d'étude sur les discriminations était créé. Il est devenu le groupe d'étude et de lutte contre les discriminations, le GELD, en octobre 2000. Le GELD a été confirmé dans sa vocation d'instrument d'étude, de mesure et de connaissance des discriminations raciales. Il s'est vu attribuer, en outre, la gestion du numéro vert antidiscriminations, le 114, mis en place en mai 2000. Ce numéro, créé à la suite des Assises de la citoyenneté, offre un recours simple à toutes les victimes de discriminations et leur permet de se faire entendre et de faire valoir leurs droits. L'année dernière, 20 000 appels significatifs ont été reçus et 7 000 d'entre eux ont donné lieu à l'établissement et à la transmission de fiches de signalement aux commissions départementales d'accès à la citoyenneté. Ces CODAC, créées il y a deux ans et qui rassemblent autour du préfet et du procureur tous les acteurs locaux de terrain concernés, doivent trouver des solutions concrètes aux cas de discriminations qui leur sont signalés.

Des actions de sensibilisation et de formation des acteurs locaux ont été engagées l'année dernière et renforcées cette année avec l'aide du GELD : modules relatifs à la lutte contre les discriminations intégrés dans la formation des agents de l'ANPE et de l'AFPA, réalisation d'un guide pratique : « lutter contre les discriminations raciales sur le marché du travail ».

Aujourd'hui, ce dispositif encore jeune, puisqu'il a entre un et deux ans d'existence, entre dans une nouvelle phase, très opérationnelle. Prenant acte des conclusions d'un rapport sur le fonctionnement des CODAC que nous ont remis nos services il y a quelques semaines, nous travaillons, avec mon collègue ministre de l'intérieur, Daniel Vaillant, à un texte définissant plus clairement encore la composition des commissions départementales d'accès à la citoyenneté, afin notamment de donner aux associations spécialisées dans la lutte contre les discriminations un rôle à leur mesure et d'y impliquer l'ensemble des services de l'Etat concernés. Surtout, il importe, alors que le numéro 114 monte en puissance, que les discriminations signalées ne restent pas sans suite. Le texte commun à nos deux ministères sera très ferme sur ce point : qu'il s'agisse de médiation ou de suites judiciaires, la CODAC doit apporter une réponse.

Au-delà des dispositifs spécifiques, je tiens aujourd'hui à parler de la situation de l'emploi qui, vous le savez, tient particulièrement à cœur à ce gouvernement, et des discriminations qui apparaissent dans ce champ. L'emploi est, avant le logement ou les loisirs, le premier sujet d'inquiétude pour les jeunes en matière de discriminations. Nous savons que le marché du travail reste marqué par de vrais dysfonctionnements en ce domaine. Les étrangers originaires des pays extérieurs à l'Union européenne sont trois fois plus au chômage que les Français : 27,7 %

contre 9 %. Contrairement aux idées reçues, ces taux sont encore plus forts pour ceux qui ont le bac ou un niveau d'études supérieur : ils sont quatre fois plus nombreux que les Français à être au chômage et trouvent souvent un emploi inférieur à leur qualification. Le refus d'embaucher une personne qui porte un nom étranger est une discrimination fréquente. Le refus d'embauche en fonction de la couleur de la peau existe. Ces discriminations ne vont pas disparaître automatiquement parce que le nombre de chômeurs diminue. Au contraire, elles peuvent être d'autant plus nettes que les autres facteurs qui freinaient les embauches s'affaiblissent. Le risque existe donc que ceux qui ne sont pas intégrés dans le marché du travail alors que la situation générale s'améliore ne se sentent encore plus exclus.

C'est un sujet essentiel et la vigilance du ministère de l'emploi et de la solidarité est entière. Nous avons donné instruction aux services, et au premier rang à l'agence nationale pour l'emploi, de tout mettre en œuvre pour combattre ces inégalités. Il s'agit de veiller à la fois à ce que les offres d'emplois ne soient entachées d'aucun élément discriminatoire et à ce que les demandeurs d'emploi trouvent auprès des agents de l'ANPE une information sur leurs droits et un appui actif à leur recherche d'emploi. C'est aussi l'un des objectifs prioritaires poursuivi par Claude Bartolone dans le cadre de la politique de la ville.

L'actualité est encore venue nous rappeler hier que la lutte contre les discriminations était un sujet fondamental pour le respect du principe d'égalité dans le monde du travail. La société Ikéa France a été déclarée civilement responsable des agissements d'une de ses employées, elle-même condamnée pour discrimination raciale à l'embauche. Je vous rappelle les termes qu'avait utilisés l'employée en cause : « Pour ce type de travail » – il s'agissait de distribuer les catalogues de l'entreprise –, « ne pas recruter de personnes de couleur, car, c'est malheureux à dire, mais on leur ouvre moins facilement la porte, et il s'agit d'avancer vite. »

En proposant d'instaurer une protection renforcée contre les discriminations au travail, cette proposition de loi s'inscrit complètement dans la stratégie du Gouvernement. Elle est un complément essentiel aux priorités stratégiques du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Comme vous le savez, ce texte vise à compléter les dispositions actuelles du code du travail pour mieux protéger les candidats à un emploi et les salariés tout au long de leur vie professionnelle. Il s'inspire de la directive européenne du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et de celle du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Je ne me lancerai pas dans la description exhaustive des dispositions d'un texte que vous avez déjà examiné en première lecture, j'en rappellerai simplement les points qui me semblent essentiels.

Je retiendrai d'abord la sanction de nouveaux motifs de discrimination : orientation sexuelle, apparence physique, âge et patronyme.

Je soulignerai ensuite l'élargissement du champ d'action concerné, notamment aux décisions relatives à la rémunération, à la formation, à l'affectation et à la promotion, le refus d'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise étant également pris en compte.

S'agissant de la charge de la preuve, le texte que vous avez transmis au Sénat prévoyait qu'elle incombait à l'employeur lorsque le salarié présentait des éléments de fait laissant supposer une discrimination directe ou indirecte. Sur ce point essentiel, vos collègues du Sénat sont allés dans un sens restrictif en prévoyant que le salarié doit établir les faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination. Il vous est proposé de revenir à la formulation adoptée par l'Assemblée en première lecture.

Schématiquement, je décomposerai ainsi les étapes conduisant à l'établissement d'une discrimination : dans un premier temps, l'effort est fourni par le salarié, qui apporte des éléments de fait fondant la présomption de discrimination ; dans un deuxième temps, si cette présomption est établie, il appartient à l'employeur de prouver que sa décision a été prise en fonction d'éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; dans un troisième temps, enfin, il appartient au juge de prendre en considération ces éléments d'appréciation pour former sa conviction. Ce dispositif a le double avantage de respecter l'équilibre des responsabilités entre le salarié, l'employeur et le juge, et d'être parfaitement conforme aux textes communautaires adoptés sur la base du traité d'Amsterdam.

Je rappellerai en outre le renforcement des moyens d'action en justice, notamment grâce au droit donné aux syndicats et aux associations dont la raison sociale est la lutte contre les discriminations de saisir la justice pour le salarié sauf, bien évidemment, si celui-ci s'y oppose. Là encore, vos collègues sénateurs ont restreint la portée du texte en prévoyant que ce droit était conditionné par un accord écrit du salarié. Je crois réellement préférable de revenir à la rédaction retenue par l'Assemblée en première lecture. Dans ces affaires souvent délicates, la préservation de l'anonymat du salarié me semble être un point central. Le Conseil constitutionnel a été précis sur ce point : l'action du syndicat repose alors sur un mandat implicite et ce sont donc les règles de droit du mandat qui s'appliquent.

D'autres mesures importantes sont prévues par cette proposition, en particulier l'irrecevabilité des listes de candidats qui seraient présentées aux élections prud'homales par un parti politique ou par une organisation prônant des discriminations.

Enfin, ce texte donne une base légale au numéro vert 114 et modifie l'intitulé du FAS qui, de fonds d'action sociale, devient « fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations ».

Du reste, c'est parce que ce texte porte principalement, mais pas exclusivement, sur la lutte contre les discriminations en matière d'emploi que je vous propose de revenir à son titre initial.

Le Sénat a substitué au titre de « proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations » celui de « proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations dans l'emploi ». Or la mise en œuvre du dispositif repose sur l'implication de l'ensemble des acteurs du monde professionnel – salariés, employeurs, syndicats, inspecteurs du travail – et au-delà. En outre, le 114 nous a permis d'entrevoir la complexité de cette matière qui englobe l'ensemble des aspects de notre vie, du travail aux loisirs en passant par le logement. Ce texte doit donc bien s'intituler « loi relative à la lutte contre les discriminations ». (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert, du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Vuilque, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Philippe Vuilque, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous abordons aujourd'hui l'examen en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations déposée sur le bureau de notre assemblée à l'initiative de Jean Le Garrec et des membres du groupe socialiste le 13 septembre 2000. Elle a été adoptée ici même en première lecture le 12 octobre 2000, et, le 9 janvier dernier, au Sénat, avec des modifications de natures diverses.

Les travaux menés dans nos deux assemblées confirment qu'il semble possible, et plus que souhaitable, de parvenir rapidement à un accord sur des mesures attendues par le monde du travail et destinées à faire reculer les pratiques discriminatoires, intolérables et indignes, qui bafouent nos principes républicains.

Le Sénat, s'il a parfois critiqué la portée effective du texte, n'en a contesté ni le bien-fondé ni l'architecture générale, à l'exception notable, et à mon sens malheureuse, de l'aménagement de la charge de la preuve ; nous reviendrons tout à l'heure sur ce point.

Trois articles ont été adoptés conformes par le Sénat : l'article 3 intégrant l'objectif de lutte contre les discriminations dans la négociation collective, tant au niveau de la branche que dans les travaux de la commission nationale de la négociation collective ; l'article 5 étendant l'aménagement de la charge de la preuve aux litiges relatifs à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes ; l'article 7 relatif à la protection des salariés des établissements sociaux et médico-sociaux ainsi que des salariés employés à domicile en vue d'aider des personnes âgées ou handicapées lorsque lesdits salariés témoignent de faits de maltraitance.

Cinq autres articles ont été modifiés.

Pour deux d'entre eux, les articles 6 et 8, le débat au Sénat a incontestablement apporté des améliorations.

S'agissant de l'article 6 relatif à la recevabilité des listes de candidats à l'élection au conseil de prud'hommes et au contentieux de cette élection, les sénateurs ont adopté un amendement du Gouvernement précisant que ne sont pas recevables les listes prônant des discriminations présentées non seulement par des partis politiques mais plus généralement par des « organisations », y compris syndicales. Cet amendement complète utilement le dispositif et je vous proposerai, au nom de la commission, d'adopter cet article sans modification.

Quant à l'article 8 relatif au service d'accueil téléphonique gratuit concourant à la prévention et à la lutte contre les discriminations, il vise à conférer une base législative au 114, qui recueille et traite les données individuelles relatives aux discriminations. Le Sénat a adopté deux amendements le modifiant : l'un, sous-amendé par le Gouvernement, précise que le secret professionnel s'applique aux agents de ce service et aux personnes traitant des données en cause ; l'autre prévoit l'affichage du 114 dans les lieux de travail. Je vous proposerai également, au nom de la commission, d'adopter sans modification cet article.

Trois autres articles, les articles 1^{er}, 2 et 4, ont fait l'objet de modifications qui sont, pour certaines, contestables.

La modification substantielle de l'article 1^{er} remet ainsi en cause le cœur même du dispositif de lutte contre les discriminations, à savoir l'aménagement de la charge de la preuve.

Rappelons que cet article a pour objet essentiel d'élargir la définition des mesures discriminatoires posée par l'article L. 122-45 du code du travail afin d'intégrer l'ensemble de la carrière des salariés et de modifier le régime de la charge de la preuve.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté plusieurs dispositions renforçant le texte initial ; d'abord, l'interdiction explicite des discriminations dans deux circonstances où les salariés sont particulièrement exposés : le processus de reclassement en cas de licenciement pour motif économique et l'arrivée à échéance des contrats à durée déterminée ; ensuite, l'alignement des dispositions protégeant contre les discriminations en raison de l'exercice normal du droit de grève sur celles protégeant les salariés des autres motifs de discrimination ; enfin, l'inclusion de nouveaux motifs de discrimination comme l'orientation sexuelle, le patronyme ou l'apparence physique.

Le Sénat n'a pas, heureusement, remis en cause ces avancées. Il a même apporté des contributions utiles. C'est ainsi qu'il a précisé que la discrimination peut résulter non seulement de l'appartenance mais aussi de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race. Cet amendement, d'origine communiste, qui a recueilli l'avis favorable du Gouvernement, présente un triple mérite : il protège les salariés contre les discriminations fondées sur la non-appartenance à un groupe ; il évite d'octroyer une reconnaissance juridique à la notion de race ; enfin, il aligne la rédaction de l'article L. 122-45 du code de travail sur celle de l'article 225-1 du code pénal. Je vous proposerai donc, au nom de la commission, de modifier en ce sens, et par cohérence, l'ensemble des articles de la proposition de la loi.

Toujours à l'article 1^{er}, le Sénat a introduit parmi les motifs de discrimination la discrimination par l'âge. Une proposition comparable avait été rejetée en première lecture par notre assemblée, dans le souci de ne pas remettre en cause par une rédaction hâtive les politiques d'emploi fondées sur l'âge et le bon fonctionnement du marché du travail. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement a demandé le retrait des amendements sénatoriaux sur ce sujet tout en promettant l'intégration de ce critère d'ici au vote définitif de la proposition de loi.

Le bien-fondé d'un tel ajout est incontestable. C'est pourquoi la commission a accepté l'amendement du rapporteur précisant la notion de discrimination liée à l'âge, amendement inspiré du projet de directive européenne sur l'égalité de traitement en matière d'emploi.

J'en viens à la principale remise en cause du Sénat, qui porte sur le point central de la proposition de loi : la charge de la preuve en matière de discriminations.

Le Sénat a édulcoré l'efficacité du dispositif en obligeant le salarié à « établir les faits », alors qu'en première lecture nous avons souligné la difficulté pour le salarié d'établir de tels faits et institué un dispositif plus favorable lui permettant de présenter des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination.

La commission vous proposera d'en revenir à la rédaction équilibrée adoptée par l'Assemblée en première lecture. Parfaitement compatible avec les directives

communautaires en la matière, elle présente en outre l'avantage de conforter la jurisprudence de la Cour de cassation et de faciliter ainsi le travail des juridictions.

L'opposition nous gratifiera probablement sur ce sujet de ses appréciations sans nuance et dénoncera, comme elle l'a fait en commission, une « escalade surréaliste dans la complexification du droit du travail ». Les salariés, eux, savent de quoi il en retourne. Et, en cette heure de crise chez Marks & Spencer et Danone, il serait malvenu, de la part des membres de l'opposition, d'employer à nouveau cet argument. Je les invite d'ailleurs à s'informer de ce qui se passe dans certaines entreprises, je pense aux entreprises de la grande distribution, aux pratiques plus que contestables. Pour ceux qui subissent ces discriminations, le code du travail est protecteur, c'est un rempart contre l'arbitraire, et pas autre chose, contrairement à ce que certains voudraient faire croire.

En ce qui concerne l'article 2, nous avons en première lecture adopté un dispositif spécifique prévoyant, d'une part, la réintégration du salarié licencié du fait de son action en justice au motif qu'il s'estimait victime d'une discrimination et, d'autre part, un droit d'alerte au profit des délégués du personnel.

Le Sénat n'a pas modifié ces dispositions. En revanche, conséquence de sa position sur l'article 1^{er}, il a remis en cause la partie de l'article relative à l'action en justice des syndicats et au droit d'alerte des associations.

S'agissant de l'action en justice des syndicats, il est nécessaire d'en revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture de façon à préciser, d'une part, que ceux-ci bénéficient également de l'aménagement de la charge de la preuve et, d'autre part, à éviter que les salariés soient contraints de donner un accord explicite à l'action syndicale, sans qu'ils perdent pour autant la faculté de s'y opposer.

S'agissant du droit d'alerte des associations, nous avons adopté en première lecture une disposition permettant aux associations, sous certaines conditions, de saisir les organisations syndicales d'une affaire concernant une discrimination. Ce droit d'alerte nous semble cependant réducteur. Nous proposons de leur ouvrir la possibilité d'agir en justice avec l'accord exprès du salarié...

M. Germain Gengenwin. Ça facilitera les embauches !

M. Philippe Vuilque, rapporteur... comme c'est déjà la règle chez certains de nos partenaires de l'Union européenne comme la Belgique et les Pays-Bas.

A l'article 4, le Sénat, là encore en cohérence avec ses prises de position aux articles précédents, a alourdi la charge de la preuve pour le salarié en contraignant celui-ci à donner un accord écrit à l'action en justice des syndicats, dans le cas de discriminations entre hommes et femmes. C'est, vous l'avouerez, une attitude peu progressiste, mais est-ce bien surprenant ?

Nous vous proposons donc d'en revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

Enfin, le Sénat a créé deux nouveaux articles dont le bien-fondé n'est pas discutable.

L'article 9 étend les missions du fonds d'action social à la lutte contre les discriminations à l'encontre des populations immigrées ou issues de l'immigration. Créé par un amendement présenté par le Gouvernement, il met le droit en cohérence avec la pratique. Le FAS est ainsi rebaptisé « fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations ».

L'article 10, quant à lui, vise à améliorer la protection des fonctionnaires. Issu d'un amendement du groupe socialiste du Sénat et sous-amendé par la majorité sénato-

riale, il aligne la protection des fonctionnaires contre les pratiques discriminatoires sur le nouvel article L. 122-45 du code du travail.

Nous ne pouvons qu'être favorables à cette disposition mais nous devons, me semble-t-il, la compléter. Il faut, comme nous l'avons fait pour l'article L. 122-45 du code du travail, préciser les conditions d'application du principe de non-discrimination en matière d'âge dans la fonction publique. Il nous faut également prévoir un régime de protection des fonctionnaires exerçant une action en justice en matière de discrimination ou témoignant de faits discriminatoires.

La dernière modification apportée par le Sénat porte sur le titre de la proposition de loi. Compte tenu du champ des articles 6, 8 et 9, il est souhaitable de revenir au texte adopté par notre assemblée en première lecture.

Je souhaite que cette deuxième lecture permette d'améliorer encore le texte d'une proposition de loi qui répond à une forte attente du monde du travail. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Discussion générale

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'examen de cette proposition de loi intervient à propos dans un contexte marqué à la fois par l'attente de la deuxième lecture du projet de loi de modernisation sociale actuellement examiné par le Sénat et par les récentes poursuites contre des sociétés comme Ikéa, Manpower et Cegetel pour faits discriminatoires.

C'est aussi une situation singulièrement dramatique qui vient s'inscrire, cruellement, en fond de notre discussion. Vous l'aurez compris, je veux parler des nouveaux « plans sociaux », mais je devrais plutôt dire « antisociaux », car ils sont amoraux et tournés uniquement vers la spéculation et la thésaurisation financières maximales.

Ce texte nous revient aujourd'hui en deuxième lecture avec une divergence sur son titre même qui nous aurait plutôt fait sourire si elle ne traduisait pas tout autre chose qu'un simple caprice entre nos deux assemblées. En effet, n'oublions pas l'actualité sociale de notre pays, qui ne cesse d'être brûlante pour des dizaines de milliers de nos concitoyens directement concernés par des plans de licenciement et des discriminations qui viennent restreindre et déshumaniser le marché de l'emploi.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je réitère avec force cette interrogation qui sous-tend, semaine après semaine, les questions que mes collègues et moi-même posons au gouvernement de la gauche plurielle :

Quand allons-nous enfin répondre à tous ceux que certains nomment désormais les « oubliés de la croissance », et dont de tels coups durs du libéralisme ne cessent d'accroître les effectifs ?

J'ai beaucoup lu, aujourd'hui et hier, ce qui s'est dit sur ces licenciements qui seraient fatals et auxquels nous ne pourrions faire face. J'ai lu des interviews du président de notre commission, une aussi de M. Gorce. Oh ! les précautions sont multiples. Tous disent qu'on peut accompagner les plans sociaux, vérifier qu'ils soient bien ce qu'ils doivent être, essayer de reclasser au maximum. Mais tous avouent qu'il n'est pas possible aujourd'hui de

dire non à Danone ! Tout ce qu'on peut dire, c'est : « Vous avez le droit de licencier autant que vous voulez. Mais on vous prévient, il faudra présenter un plan social, et alors là, vous allez voir ! »

Mais Calais, Evry, tant d'autres licenciements, qu'est-ce que ça devient ?

Cela signifie que n'importe quelle entreprise peut décider, après consultation – que dis-je ? – après une simple information du personnel, de mettre en œuvre un plan social pour des centaines de salariés dans n'importe quel endroit, n'importe quelle branche, n'importe quel secteur !

M. Pierre Cardo. C'est prévu par la loi !

M. Maxime Gremetz. Vous me direz, monsieur Cardo, et je vous comprends, que c'est le capitalisme, l'économie de marché, la libre entreprise...

M. Pierre Cardo. Non ! C'est la loi, c'est le droit du travail !

M. Maxime Gremetz. Seulement, à ma gauche, ce n'est pas, ou du moins ce ne doit pas être tout à fait pareil qu'à ma droite.

Je dis cela pour quoi ? Pour faire une mise au point.

Quand on examine ces questions-là et qu'on auditionne les plus grands experts du droit du travail, M. Lyon-Caen par exemple, quand on entend toutes les organisations syndicales, comme nous l'avions fait pour préparer les quatre ou cinq articles de notre proposition de loi sur les licenciements économiques, que nous répond-on ? Ce qu'on pouvait lire dans *Le Monde*, il y a trois jours, dans la bouche d'un juriste : « A l'heure actuelle, il n'y a aucune mesure pour dire non s'il ne s'agit pas d'un licenciement économique, parce que nous n'avons pas la compétence, nous n'avons pas le droit de juger le fond de la justification du licenciement économique. »

Tant qu'on en restera là dans le code du travail, tant qu'on ne donnera pas des droits et des moyens nouveaux aux institutions représentatives et aux juges, n'importe quel patron pourra décider de licencier pour empocher des profits considérables, en invoquant un licenciement économique que personne ne pourra contester.

Le 25 janvier 2000, dans le cadre de la niche parlementaire du groupe communiste, je le rappelle pour ceux qui ont la mémoire courte ou défaillante, nous avions défendu une proposition de loi à ce sujet. Elle n'a pas été adoptée, mais nous allons avoir l'occasion de revenir sur ce point et d'en débattre très sérieusement lors de l'examen de la loi de modernisation sociale, puisque nous avons repris sous forme d'amendements certaines dispositions que nous proposons, notamment des éléments concrets de définition des licenciements économiques et la possibilité de les contester en justice, d'en examiner contradictoirement le caractère économique, ainsi que le pouvoir donné au juge, conformément à la jurisprudence d'Amiens, d'exiger la réintégration des salariés licenciés lorsqu'il a été établi qu'il ne s'agissait pas d'un licenciement économique.

Alors, de grâce, qu'on ne nous dise pas qu'il n'y a rien à faire ! Il y a quelque chose à faire, c'est une question de volonté politique. Est-ce que la gauche plurielle va faire comme la droite, c'est-à-dire répéter « On n'y peut rien ? » Nous ne le pensons pas.

M. Pierre Cardo. Parlons-nous bien du même texte ?

M. Maxime Gremetz. Cette mise au point étant faite, monsieur Cardo, j'en reviens à la controverse sur le titre. La malice renommée de nos homologues du Palais du

Luxembourg est loin d'être, sur le fond, aussi vaine qu'elle le paraît. Car si, initialement, la présente proposition de loi avait bien trait à la lutte contre les discriminations à l'embauche et au travail, elle a rapidement mué en revêtant une appellation plus laconique.

Or, n'en déplaise à notre émérite collègue Philippe Vuilque, que j'aime bien et qui est signataire de la proposition, ce texte constitue l'une des plus consistantes excroissances de la modernisation sociale dont nous ayons eu à débattre dans cette enceinte. Et le non moins consistant reliquat de modernisation sociale dont nous avons eu à discuter l'hiver dernier contient certaines dispositions relatives à la lutte contre les discriminations, en matière de logement notamment, pour lesquelles il n'a pas été besoin de trouver d'autres vecteurs législatifs.

Nous devons conserver à ce texte toute sa spécificité, qui en fera – les députés communistes l'espèrent – un texte utile, à part entière. Et ce d'autant plus que ce que je nomme la démarche téléologique que se doit d'avoir ce texte, du début jusqu'à la fin, et que j'appelle sincèrement de mes vœux, consiste en une intention fort louable et largement partagée depuis longtemps par l'ensemble des personnes intéressées ou concernées par les discriminations à l'embauche et sur le lieu de travail, à savoir le renversement de l'insoutenable charge de la preuve.

Là non plus, nous ne devons pas nous arrêter en chemin, au risque de décevoir et de ne pas rejoindre l'intéressant mouvement jurisprudentiel qui, comme je le rappelais pour Ikéa et Cegetel, se penche enfin sur cet épineux problème du contentieux de la preuve, que les juristes et la doctrine sociale se sont réservés jusqu'ici. C'est pourquoi j'espère que nous aurons l'occasion, lors de cette deuxième lecture, de nous pencher nous aussi sur ces thèmes clés que sont le doute raisonnable et autres présomptions de l'homme.

Du reste, pour les profanes néanmoins curieux dont je fais partie, il y a foule de questions aussi importantes à poser si l'on veut vraiment lutter contre toutes les formes de discrimination à l'embauche et au travail. Avons-nous humblement et réellement cerné ensemble tous les phénomènes de discrimination qui sévissent au sein de l'entreprise ? Je vous proposerai à nouveau, tout aussi humblement, mais sûrement, un amendement qui s'échine – c'est le mot juste car cela fait plusieurs fois que nous revenons à la charge – à circonscrire ces formes mouvantes et communicantes de discrimination en incluant la notion de dégradation délibérée des conditions de travail développée par d'éminents spécialistes du droit du travail.

Mme la présidente. Pourriez-vous conclure, monsieur Gremetz ?

M. Maxime Gremetz. Certainement, madame la présidente, mais ne soyez pas impatiente !

Mme la présidente. Il est vrai que le sujet est intéressant.

M. Jean-Claude Lenoir. Et nous vous écoutons avec attention !

M. Maxime Gremetz. De même, les députés communistes vous suggéreront de revenir à une articulation entre les syndicats et les associations spécialisées en la matière, adoptée en première lecture par notre assemblée mais rejetée par le Sénat. Il s'agit de réaffirmer le rôle prépondérant des premiers, tout comme l'importance de l'information et des moyens dont doivent disposer les représentants des salariés et de l'inspection du travail, ce qui nécessite notamment l'institution d'un registre d'embauche.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste s'emploiera à parfaire ce texte qui, je le répète, se doit de garder son identité téléologique pour être fidèle à sa spécificité, bref pour rester utile et efficace. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Auclair.

M. Jean Auclair. Certes, monsieur le secrétaire d'Etrat, il est nécessaire de lutter contre les discriminations qui portent atteinte au pacte républicain et à l'égalité de tous les membres du corps social. Cela est d'autant plus vrai qu'aujourd'hui une part grandissante de la population française, notamment les jeunes issus de la deuxième génération des travailleurs immigrés, a le sentiment d'être exclue, en particulier de l'accès à l'emploi. Malheureusement, on est en droit de s'interroger sur les moyens que vous avez choisis pour lutter contre ce phénomène, dont l'ampleur justifiait des mesures plus adaptées.

Les effets pervers de vos mesures répressives seront nombreux. En effet, au lieu de proposer un véritable programme basé sur l'intégration et l'adhésion des jeunes à notre modèle de société, vous avez choisi la voie de la répression et vous vous contentez de quelques mesures démagogiques difficilement applicables. Pêchant par son caractère excessif, votre dispositif présente de nombreux inconvénients et, à terme, incite au rejet. Vous renforcez le contentieux, vous portez atteinte au libre choix du collaborateur, vous stigmatisez les employeurs en jetant sur eux une suspicion de culpabilité inadmissible.

Un autre effet pervers de votre texte sera de rendre plus difficile l'accès des jeunes à des stages proposés par les PME ou les artisans-commerçants. Ces derniers sont déjà écrasés par les réglementations et votre dispositif risque de se traduire par un nouvel obstacle à l'embauche. Vous auriez pu profiter de cette discussion pour envisager un dispositif plus souple de recrutement, par exemple en mettant en place au niveau régional de véritables partenariats entre les employeurs et les centres de formation. Dans ce domaine, l'Allemagne est très en avance, réussissant à allier efficacement l'insertion professionnelle des jeunes et le soutien à l'activité des artisans-commerçants.

Votre texte est une occasion ratée. Les discriminations sont par nature très difficiles à cerner et à prouver. La solution répressive n'apparaît pas la plus judicieuse. Vous auriez pu vous engager dans la voie d'un vaste débat sur la manière de favoriser une véritable évolution des mentalités et des comportements...

M. Philippe Vuilque, rapporteur. Ben voyons ! C'est drôlement efficace !

M. Jean Auclair. ... et mettre l'accent sur l'éducatif et le préventif ; vous préoccuper de la nécessité d'engager dès l'enfance un travail éducatif profond pour que les adultes de demain n'ignorent pas les dangers du racisme et connaissent la valeur d'autrui ; mettre également l'accent sur l'intérêt des politiques préventives, qui sont appliquées dans de nombreux pays européens.

Ainsi, le Royaume-Uni s'est doté d'une commission pour l'égalité raciale, les Pays-Bas d'une commission pour l'égalité de traitement, la Belgique d'un centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Ces organismes permettent de répondre à de nombreux problèmes tout en évitant la lourdeur de procédures purement juridictionnelles.

En France, il aurait été possible de favoriser dans les entreprises l'élaboration de chartes où les partenaires s'engagent à lutter contre les discriminations au travail. Il aurait été intéressant aussi d'envisager la création d'une

commission des droits de la personne, comme l'a proposé le sociologue Philippe Bataille, et de favoriser les initiatives de parrainage entre les responsables d'entreprises et des jeunes issus de l'immigration. Vous n'en avez rien fait.

Le Sénat a refusé le caractère excessif de certaines dispositions, notamment en ce qui concerne la charge de la preuve et l'action des syndicats et des associations.

L'article 1^{er} de cette proposition de loi ajoute trois nouveaux motifs de discrimination : l'orientation sexuelle, l'apparence physique et le patronyme. A juste titre, les sénateurs ont ajouté l'âge à ces critères. Cela me semble d'autant plus important qu'à notre époque, marquée par l'allongement continu de la durée de la vie, il est indispensable de se soucier de l'accès à l'emploi des travailleurs âgés. Peut-être même faudrait-il que cette question soit systématiquement abordée dans les conventions collectives.

Le Sénat a également mis l'accent sur un problème symptomatique de la société française encore aggravé par votre proposition : la complexité des textes et leur enchevêtrement sans coordination. Il a souligné dans ce domaine le manque de cohérence entre les différents articles du code du travail et du code pénal. Malheureusement, au lieu de profiter de ce texte pour simplifier le droit existant et l'organiser, vous avez préféré le complexifier, les usines à gaz et autres monstres juridiques étant décidément votre spécialité.

La charge de la preuve constitue le principal point d'achoppement entre les deux assemblées. Conscients du caractère excessif des articles 1^{er} et 4, que nous avons dénoncé en première lecture, les sénateurs ont modifié le dispositif visant à renverser la charge de la preuve. Dans la version de l'Assemblée nationale, le salarié ou le candidat doit simplement présenter des éléments laissant supposer l'existence d'une discrimination à l'embauche, alors que l'employeur est, quant à lui, tenu d'apporter la preuve que sa décision n'a aucune portée discriminatoire. Un dispositif aussi déséquilibré est de nature à jeter un doute intolérable sur la bonne foi de l'employeur. Il risque également de remettre en cause la liberté même de l'employeur de choisir son collaborateur, certes en fonction de critères objectifs comme la formation ou l'expérience, mais aussi, c'est une évidence, en fonction de critères plus subjectifs, comme l'intuition, la sympathie ou le dynamisme.

C'est pourquoi le Sénat, en se rapprochant de l'esprit des directives communautaires sur l'égalité de traitement et la non-discrimination, a clarifié la charge de la preuve. La personne s'estimant victime d'une discrimination devait « établir des faits » présumant l'existence d'une discrimination et l'employeur devait prouver que le principe d'égalité de traitement n'avait pas été remis en cause. Cette rédaction sénatoriale plus équilibrée permet d'éviter les abus et les procès d'intention. Elle garantit la liberté d'embauche de l'employeur en préservant notre société des excès de la discrimination positive. Vous avez pourtant choisi de ne pas tenir compte des propositions du Sénat et c'est très regrettable.

L'action des syndicats et des associations est le deuxième point de désaccord. L'article 2 accorde aux syndicats le droit d'ester en justice en faveur d'un salarié sans que ce dernier soit tenu de donner son accord exprès à une telle démarche. En outre, un droit d'alerte permet aux associations de saisir les syndicats pour qu'ils portent plainte en cas de discrimination. Des dispositifs aussi complexes ouvrent la porte à de nombreux abus. C'est pourquoi, dans un objectif de clarté évidente, les séna-

teurs ont souhaité conditionner l'action des syndicats par une manifestation de volonté claire de la part des victimes. Ils ont également supprimé le droit d'alerte, une association ne pouvant raisonnablement se substituer à la victime *via* un syndicat. En rétablissant ce droit d'alerte, vous faites bien peu de cas de la capacité de chaque salarié à agir pour défendre ses intérêts.

En conclusion, je souhaite revenir sur les trois erreurs idéologiques fondamentales qui guident votre texte.

En premier lieu, vous écarterez la pédagogie et la prévention au profit d'un tout-répressif particulièrement inadapté dans ce contexte. En effet, si vous refusez le tout-répressif lorsqu'il est nécessaire pour répondre efficacement à l'augmentation de la délinquance des mineurs récidivistes, par exemple, vous y recourez dans des domaines où la médiation et la conciliation seraient bien plus utiles. Comme je l'ai souligné, il vous suffirait de vous inspirer des pays qui favorisent le règlement par la médiation des litiges liés à la discrimination. Vous pourriez également suivre les directives européennes qui privilégient le recours à une instance *ad hoc*.

En second lieu, vous multipliez inutilement les textes. Alors que la société française croule déjà littéralement sous les règlements et les décrets, alors que les tribunaux regorgent de dossiers non traités, vous choisissez une fois de plus la voie du tout-juridictionnel. A force de multiplier les réglementations, l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » perdra tout son sens. A force de multiplier les réglementations, la société française s'enfoncera dans la confusion la plus totale, perdra le sens de l'écoute et du dialogue.

Enfin, quand cesserez-vous d'imposer au secteur privé ce que vous refusez d'appliquer au secteur public ?

M. Jean-Louis Debré. Très bien !

M. Jean Auclair. C'est déjà le cas pour les 35 heures !

M. Philippe Vuilque, *rapporteur*. C'est faux : on les applique maintenant dans la fonction publique ! Vous avez un train de retard !

M. Jean Auclair. Personne ne sait exactement quand et comment vous comptez appliquer la présente réforme aux collectivités territoriales ou à la fonction publique hospitalière. A croire que les comportements discriminatoires seraient réservés au secteur privé. C'est pourtant bien la fonction publique qui réserve les emplois statutaires aux nationaux et aux Européens ! Je regrette donc que les dispositions ajoutées à l'article 8 ne rétablissent pas l'égalité totale entre le privé et le public. En effet, elles ne modifient pas le régime de la preuve, comme l'impose aux entreprises la proposition de loi.

Posez-vous enfin les bonnes questions et soyez sûrs que ce n'est pas un serveur téléphonique supplémentaire qui mettra fin aux discriminations.

Pour toutes ces raisons, le groupe RPR, comme en première lecture, s'abstiendra sur ce texte qui n'est pas à la hauteur de ses objectifs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Helle.

Mme Cécile Helle. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici à nouveau réunis ce soir pour discuter, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations dans l'emploi. Lors de la première lecture, j'ai déjà eu l'occasion de souligner combien ce texte légiférant dans le champ de l'égalité des droits était essentiel, historique même, pour la société française d'au-

jourd'hui, qui prétend offrir une place en son sein à toutes celles et tous ceux qui y vivent, sans distinction de sexe, d'âge ou d'origine ethnique.

Dès lors, il était temps, grand temps même, que les responsables politiques que nous sommes réagissent enfin pour relayer le combat mené depuis de nombreuses années par les associations de défense des droits de l'homme et les organisations syndicales, en procédant à la mise en œuvre réelle et effective du principe d'égalité des droits dans le monde du travail.

Lors de l'examen de cette proposition de loi par le Sénat, le 9 janvier dernier, les sénateurs, bien qu'ayant critiqué la portée effective du texte, n'en ont toutefois pas contesté le bien-fondé. Ils n'ont pas non plus remis en cause son architecture générale. Mais comment pourrait-il en être autrement alors que, dans nos villes, nombreux sont ceux qui doutent de l'effectivité du principe d'égalité dans la mesure où, en dépit d'une réussite scolaire consacrée par l'obtention de nombreux diplômes, ils restent trop souvent encore exclus du marché du travail ou marginalisés du fait de leur appartenance supposée à une ethnie, un groupe ou un quartier ?

Comment pourrait-il en être autrement aussi lorsque l'on sait que notre modèle d'intégration républicaine ne séduit plus des personnes, jeunes et moins jeunes, qui sont en butte à une stigmatisation discriminatoire qui ne fait qu'accroître leur défiance ou, pire, leur révolte, au nom de l'injustice qu'elles subissent ?

Comment enfin pourrait-il en être autrement lorsque l'école républicaine, depuis toujours levier essentiel de l'ascension sociale, ne joue plus vraiment son rôle puisque le racisme frappe dans l'entreprise sans considération pour le diplôme ou le niveau de formation ?

Mes chers collègues, c'est bien parce qu'il convient de faire en sorte que la République retrouve un sens concret aux yeux de tous qu'il n'est plus acceptable de laisser se développer sans réagir des pratiques qui, sur le fond, renvoient aux théories politiques les plus abjectes. C'est d'autant moins acceptable que nous connaissons depuis plusieurs mois maintenant une période de reprise économique sans précédent. Malheureusement, celle-ci s'arrête encore trop souvent aux portes de nos banlieues ou de certaines de nos entreprises.

En ce sens, la proposition de loi que nous allons – je l'espère – à nouveau adopter ce soir marque une étape importante dans la prise en compte de problèmes plus spécifiquement posés aux populations les plus fragiles de notre société.

Toutefois, certaines modifications introduites par le Sénat paraissent inacceptables aux députés socialistes. Vous les avez déjà citées, monsieur le rapporteur : ce sont celles concernant les articles 1^{er} et 4 relatifs aux mesures discriminatoires, à leur définition et au régime de la charge de la preuve applicable en la matière, et l'article 2 relatif à l'action en justice des syndicats et au droit d'alerte des délégués du personnel. Autant dire deux des dispositions qui constituent le cœur même de cette proposition, deux mesures phares très attendues par celles et ceux qui, fort nombreux, sont mobilisés depuis plusieurs années par cette lutte pour la restauration du principe d'égalité.

En première lecture, déjà, nous avons longuement discuté du bien-fondé et des incidences de la disposition visant à aménager la charge de la preuve. Personne n'a jamais prétendu qu'il serait facile de trouver un point d'équilibre entre la liberté de contracter de l'employeur, qu'on ne saurait évidemment remettre en cause, et le

droit au travail de tous les individus, que nous nous devons de rendre effectif. Ce qui est sûr, par contre, c'est qu'en dépit des textes qui régissent déjà l'interdiction des discriminations, notamment raciales, le nombre de plaintes déposées devant les juridictions françaises est anormalement faible, quant à celui des condamnations, il l'est encore plus.

L'aménagement de la charge de la preuve permettra précisément au juge de mieux faire respecter la loi en facilitant la contestation tangible de ce type d'infraction. Avec le retour à la rédaction proposée initialement par notre assemblée, il appartiendra désormais à l'employeur, lorsque des faits tangibles et concordants font présumer une discrimination, de prouver au juge qu'il n'y a pas eu violation du principe d'égalité de traitement.

Cette évolution était devenue d'autant plus nécessaire qu'une directive européenne aménageant la charge de la preuve en matière de discriminations hommes-femmes devait être transposée en droit français. Le bon sens nous a donc conduits à accroître la portée de la directive en l'élargissant à toutes les formes de discrimination, car nous sommes convaincus que toutes les inégalités de traitement doivent être combattues avec la même vigueur.

S'agissant de l'article 2, il importe là aussi de revenir au texte initial adopté en première lecture par notre assemblée pour offrir la possibilité aux organisations syndicales d'ester en justice au nom d'une victime de discrimination dans l'accès à l'emploi ou dans le déroulement de sa carrière. Nous savons bien, en effet, que de nombreuses victimes vivent, et c'est bien compréhensible, tellement mal l'humiliation qu'elles subissent qu'elles préfèrent l'intérioriser en renonçant à une poursuite judiciaire perçue comme longue, coûteuse et vaine. La disposition prévue à l'article 2 permettra de plus, à n'en pas douter, de faire bénéficier ces victimes, souvent peu au fait de leurs droits, du savoir-faire et de l'expertise juridique des syndicats.

En proposant pour les articles 1^{er}, 2 et 4 le retour à la rédaction initiale et en adoptant un texte à la fois modifié et enrichi par deux nouveaux articles, le groupe socialiste entend réaffirmer à l'occasion de cette deuxième lecture son attachement indéfectible au principe d'égalité.

Sur ce terrain comme sur bien d'autres, en effet, le silence et la résignation ne sont plus de mise aujourd'hui. Ne rien faire, ce serait se résigner, accepter même que près de 40 % des actifs non européens de moins de 25 ans soient en situation de chômage dans la France du XXI^e siècle. Ne rien faire, ce serait cautionner la différenciation, l'exclusion et la préférence fondée sur le sexe, la couleur de la peau ou l'ascendance. Ne rien faire, enfin, ce serait compromettre gravement les fondements de notre héritage républicain, qui fait de l'égalité entre les hommes la valeur fondamentale qu'il nous appartient de défendre et de promouvoir.

Avec l'occasion qui nous est de nouveau offerte aujourd'hui, il n'est nullement question, contrairement à ce que certains voudraient faire croire, de jeter l'opprobre sur tous les patrons, qui font majoritairement preuve de bon sens. Il s'agit simplement de privilégier la compétence au détriment de l'apparence, et l'intelligence au détriment du rejet de l'autre. Il s'agit aussi de raffermir notre modèle républicain qui ne distingue pas, à leur naissance comme dans leur évolution, ses enfants, et qui se fixe comme objectif d'en faire des citoyens à part entière.

Au lendemain d'élections qui ont à nouveau confirmé le désintérêt de notre jeunesse pour la chose publique tant que celles et ceux qui s'y investissent ne parviendront

pas à agir plus efficacement pour que les choses changent vraiment dans notre société, au profit du plus grand nombre de nos concitoyens, il nous appartient aujourd'hui, en votant ce texte, de refuser fermement la banalisation de toutes les discriminations. C'est ainsi que nous gagnerons le pari du mieux vivre ensemble et que nous contribuerons à renforcer la République. Celle-ci trouvera alors sans difficultés et sans soubresauts, son chemin dans le nouveau siècle en agrégeant autour d'elle et de ses fondements toutes les personnes qui accepteront de l'enrichir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici donc réunis ce soir pour examiner en deuxième lecture cette proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations. Le Sénat avait apporté quelques modifications qui rendaient ce texte plus adapté à la réalité de l'entreprise et aux contraintes d'aujourd'hui. J'aurais donc apprécié que ces dispositions, que vous jugez critiquables, fussent reprises. Cela nous aurait permis de prendre une autre position sur ce texte qui, certes, contient des éléments intéressants, mais témoigne surtout d'une certaine conception tant du droit que des relations dans l'entreprise. Je prendrai quelques exemples pour illustrer mon propos.

D'abord le renversement de la charge de la preuve. Un débat, assez vite écourté d'ailleurs, a eu lieu en commission sur ce point. Vous vous appuyez sur l'Europe pour tenter d'imposer globalement ce principe. Au-delà de son incompatibilité avec le droit français, nous aurions pu l'admettre s'il était resté limité au strict élément professionnel. Mais l'extension donnée à ce principe rendra inextricable les contentieux. Et ils seront nombreux !

Prenons l'exemple de la notion d'orientation sexuelle. Comment un employeur qui sera accusé par un salarié de l'avoir sanctionné dans le déroulement de sa carrière en raison de son orientation sexuelle pourra-t-il faire la preuve qu'il n'a pas tenu compte d'un élément extraprofessionnel qu'il est censé ne pas connaître ? Au-delà des difficultés auxquelles se heurtera l'employeur pour se justifier, je serais curieux de connaître la réaction des tribunaux.

Par ailleurs, ce texte prévoit en quelque sorte deux poids, deux mesures selon que le droit du travail s'applique au privé ou à la fonction publique. La succession des textes que vous nous soumettez depuis des années le montre bien : c'est toujours le privé qui est mis en cause, qui doit être encadré et contraint, comme si les excès ne pouvaient venir que de ce côté-là. Le public, on n'y touche jamais. Et pourtant ! Où s'applique la notion de préférence nationale, ou européenne, sinon dans le public ? Grâce à une loi socialiste, on ne peut pas recruter d'étrangers. Des quotas d'embauche concernant les handicapés sont-ils imposés au public ? Absolument pas. Le privé, lui, y a droit en revanche et, s'il ne les respecte pas, il doit payer. Il en va de même pour la précarité. Bien sûr, elle est extrêmement condamnable dans le privé puisqu'un contrat à durée déterminée ne peut être renouvelé plus d'une fois, et encore pour une durée limitée, et que l'intérim est jugé malsain.

M. Maxime Gremetz. Très malsain !

M. Pierre Cardo. Mais cette précarité s'épanouit dans le public, où l'on trouve des contrats emploi-solidarité, des contrats emploi consolidé, des emplois-jeunes et un nombre considérable de contractuels. C'est si vrai, d'ail-

leurs, qu'on doit régulièrement faire passer la voiture-balai et tel était l'objet d'un texte récent tendant à résorber ce que vous avez vous-même qualifié de précarité dans la fonction publique. Mais celle-ci ne sera que réduite puisqu'on n'a pas supprimé sa cause et qu'il est toujours possible d'embaucher des contractuels.

Monsieur le secrétaire d'Etat, n'est-il pas anormal de déclarer que certaines pratiques ou certains comportements sont illégaux dans le privé mais de les considérer comme vertueux, car relevant de l'insertion, dans le public ? En tout cas, cette façon de voir les choses est extrêmement désagréable pour l'entreprise.

Certes, l'attitude de quelques grands groupes ou de petits employeurs est parfois inacceptable. Les exemples d'abus cités en première lecture dans le rapport de M. Vuilque en témoignaient. Mais j'ai noté que vous aviez précisé les condamnations que ces comportements avaient entraînés. Cela signifie clairement que les faits que vous voulez sanctionner par cette loi l'étaient déjà par les lois antérieures et je m'interroge donc sur la nécessité absolue de ce texte. N'est-on pas en train d'enfoncer des portes ouvertes ?

Pour conclure, permettez-moi de prendre à mon tour un exemple tout simple, afin de montrer à quel point il sera parfois difficile d'appliquer le texte. Supposons que l'employeur d'une petite entreprise de quatre personnes veuille accorder une promotion et qu'au nombre de ces quatre personnes on compte un individu de sexe masculin, *a priori* français, un étranger, de sexe indifférent, si je puis dire, une femme, française ou non, et un individu à l'orientation sexuelle particulière, peu importe laquelle. Eh bien, je conseillerai à ce chef d'entreprise de ne surtout pas promouvoir le premier, sous peine de risquer trois contentieux, – heureusement qu'il n'y a que quatre salariés ! En accordant une promotion à l'un des trois autres salariés, il ne risquera que deux contentieux. Finalement, le plus sage pour lui ne serait-il pas de n'accorder aucune promotion ?

Bref, je crains que ce texte, qui vise à limiter les abus et dont je perçois bien les bonnes intentions – mais l'enfer est pavé de bonnes intentions –, ne décourage fortement un certain nombre d'employeurs. Or cela peut provoquer une sorte de blocage, tant à l'embauche que dans les promotions, car ce sera finalement le meilleur moyen d'éviter les ennuis. Loin de favoriser le développement des emplois et de l'entreprise, et de permettre à la richesse créée par le privé d'être partagée, vous risquez au contraire d'obtenir l'effet inverse.

C'est pour cette raison que le groupe Démocratie libérale et indépendants, même après avoir bien analysé les aspects positifs de ce texte, maintient sa position de première lecture et votera contre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, avant d'en venir à mes observations concernant l'examen de ce texte en deuxième lecture, permettez-moi de m'arrêter quelques instants sur la situation faite aux salariés de Marks and Spencer, de Danone et bien d'autres encore, qui seront sans doute concernés demain. Ne s'agit-il pas là de discriminations économiques insupportables imposées par des actionnaires qui, pour augmenter encore leurs profits, n'hésitent pas à priver d'emploi, et donc de salaire, des salariés ?

M. Pierre Cardo. Mais lorsque ces emplois ont été créés, c'était aussi pour servir le profit des actionnaires ! Vous ne vous en étiez pas plaint alors !

M. Jean-Michel Marchand. Certes, mais il est difficile d'accepter que des entreprises faisant des profits pensent à gagner plus d'argent encore plutôt qu'à maintenir l'emploi !

J'en reviens à l'objet de notre débat. La proposition de loi déposée en septembre 2000 par notre collègue Jean Le Garrec, au nom du groupe socialiste, visait à préciser et à adapter la lutte contre les discriminations essentiellement en matière d'emploi. Elle devait également permettre au droit français du travail de se mettre enfin en conformité avec le droit européen en matière de lutte contre les discriminations.

Le droit européen a, dans les années 80, aménagé la charge de la preuve pour aider les victimes dans leurs actions en justice. Les juges français, tenus d'appliquer la jurisprudence communautaire, mettent déjà en œuvre cet aménagement en matière de discrimination sexuelle et syndicale. A cet égard, je suis d'accord avec notre collègue Cardo pour dire que nous avons peut-être pris un retard que ce texte ne nous fait pas beaucoup rattraper. Reprenant l'ensemble des textes du droit européen, cette loi doit aboutir à l'inscription dans le code du travail de la notion de discrimination directe, permettant ainsi de s'attaquer aux discriminations cachées.

Les Verts se réjouissent d'un tel complément et soulignent les avancées de ce texte, notamment en ce qui concerne l'aménagement de la charge de la preuve pour une personne victime de discrimination. Ils soulignent également la possibilité désormais donnée aux organisations syndicales d'ester en justice en faveur des candidats à l'emploi ou des salariés des entreprises. Ils se félicitent que ces questions puissent être intégrées dans les négociations collectives.

Ce texte comporte des avancées certaines. Toutefois, il faut regretter sa vision par trop minimaliste puisqu'il reste en deçà des possibilités offertes. Ainsi, la preuve à charge existe déjà dans le droit européen depuis 1981. De même, les organisations syndicales ont la possibilité, depuis 1983, de soutenir les femmes victimes de discriminations dans le monde du travail.

Les députés Verts ont déposé une série d'amendements pour améliorer ce texte.

La loi doit devenir véritablement efficace dans les procédures judiciaires afin de répondre aux attentes des nombreuses victimes de discriminations.

En ce qui concerne l'aménagement de la charge de la preuve, il faut au moins revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, et j'ai bien noté, monsieur le rapporteur, que telle était votre proposition. Sans être aussi intéressante que la jurisprudence européenne, c'est une avancée certaine par rapport au texte adopté par le Sénat.

L'inspection du travail doit voir ses moyens juridiques renforcés. Ses membres doivent notamment pouvoir consulter tout document dans l'entreprise lors de leurs enquêtes sur des discriminations.

Un lieu indépendant des pouvoirs publics doit être créé pour mettre en réseau les administrations compétentes, les associations et les syndicats. C'est en mettant en commun leurs expériences, en confrontant leurs réflexions et en travaillant avec des juristes que ces organismes feront de la loi un outil performant au service des salariés.

A défaut, ce texte risque de rester sans effet pendant de nombreuses années encore, comme c'est le cas de la loi de 1983 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Alors que certains Etats de l'Union européenne se sont dotés d'un outil prévu par les directives européennes, il faut noter que la France est encore en deçà de la jurisprudence européenne. Pourquoi une telle réticence à mettre en œuvre ces textes ? C'est bien d'une politique plus audacieuse en matière de lutte contre les discriminations que nous avons besoin.

La France peut-elle rester en retrait de la politique européenne ?

La France, terre des droits de l'homme et du citoyen, peut-elle se satisfaire d'une législation timorée vis-à-vis de ses travailleurs, alors qu'en de trop nombreux endroits les conditions de travail se dégradent et que la précarité de l'emploi perdure, quand elle n'augmente pas ?

Ces situations sont d'autant plus insupportables que la croissance est là, que l'emploi se développe et que les laissés-pour-compte sont dans des situations encore plus dramatiques.

Nous espérons améliorer ce texte. Ce débat de deuxième lecture peut encore le permettre. Cette proposition de loi constitue, il faut bien le reconnaître, une avancée, en particulier avec l'aménagement de la charge de la preuve, et les députés Verts la voteront. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

(*M. Raymond Forni remplace Mme Christine Lazerges au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENT DE M. RAYMOND FORNI

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voilà à nouveau réunis pour examiner en deuxième lecture la proposition de loi de notre collègue Jean Le Garrec relative à la lutte contre les discriminations dans l'emploi. Est-il besoin de rappeler que la lutte contre les discriminations est un principe absolu auquel le groupe UDF, famille de pensée humaniste, est particulièrement attaché ?

Cette notion est en tête de tous les textes fondateurs de la République et se trouve exprimée dès l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui affirme en termes simples et clairs : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. » En quelques mots, tout est dit. C'est la première phrase de nos textes fondamentaux ; c'est dire l'importance que revêt cette notion.

Mais la République considère que cette notion d'égalité qui orne le fronton de tous nos édifices publics doit être rappelée et rappelée encore pour ne jamais être oubliée et constituer ainsi un socle de valeurs prioritaires. Ainsi, le préambule de la Constitution de 1946, qui a valeur constitutionnelle rappelle, dès sa première phrase : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. » Le préambule de 1946 ajoute : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. », et encore : « Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. »

Enfin, la Constitution de 1958 affirme dans son article 2 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

Nous ne pouvons qu'exprimer une grande fierté d'appartenir à un pays qui place la notion d'égalité à ce niveau d'exigence qui fait de la France la patrie des droits de l'homme. Toute la législation française a mis en pratique ce principe d'égalité, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter.

La lutte contre les discriminations et pour le respect absolu du principe d'égalité doit être un combat de tous les instants. Car, au-delà des grands principes et même de la loi, il convient de faire évoluer les mentalités. Dans les périodes d'instabilité sociale comme celle que nous connaissons depuis plusieurs décennies, les phénomènes d'exclusion ont tendance à se multiplier, y compris dans la vie quotidienne. Nous y avons réfléchi les uns et les autres et avons essayé de trouver des solutions, avec des succès relatifs, reconnaissons-le.

Aujourd'hui nous examinons en deuxième lecture cette proposition de loi qui porte sur les discriminations sexuelles, raciales et religieuses, dans le cadre professionnel, estimant que la législation actuelle n'est pas adaptée. Ce texte s'appuie notamment sur une directive européenne du 17 décembre 1997 qui fait peser la charge de la preuve sur l'employeur en cas de discrimination en raison du sexe.

Rappelons que certaines expériences ont été tentées, dans ce domaine et que les résultats obtenus ont été mitigés. Ce fut le cas, par exemple, de la mise en place par le ministère de l'intérieur, en janvier 1999, des CODAC, les commissions départementales d'accès à la citoyenneté, ou encore du numéro vert, opérationnel depuis le mois d'avril 2000, pour recueillir les témoignages des victimes et les aider. Le 114 a reçu plus de 2 000 appels par semaine, dont 500 ont été traités, et 1 700 fiches de signalement ont été transmises aux CODAC.

Selon les termes mêmes du Haut conseil à l'intégration, les discriminations sont multiples et complexes, mal mesurées car souvent cumulatives. Néanmoins, ce phénomène est très présent. Ma circonscription comprend une zone franche urbaine qui compte une forte population d'origine étrangère. Combien de fois des jeunes gens, bien dans leurs bottes et parfaitement intégrés, m'ont dit : « Je ne trouve pas de travail car quand je réponds à une annonce et que je dis que je m'appelle Mohammed et que j'habite le quartier de l'Ariane, que soit on me racroche au nez, soit on me dit qu'on me rappellera, mais ce n'est jamais le cas. » Les exemples ne manquent pas, hélas ! Telle offre d'emploi précise la description du profil : « pas typé ». Ce racisme-là existe au quotidien et chacun s'accorde à reconnaître que, loin de diminuer, il a tendance à se développer.

Dans un autre domaine, chacune ou chacun de nous a entendu parler d'inégalités dans le travail relatives au sexe. C'est le cas, par exemple, de l'entreprise qui dit préférer la candidature d'un homme plutôt que celle d'une femme, alors que l'emploi pourrait s'adresser à l'un comme à l'autre si l'on se fondait seulement sur des critères de compétence professionnelle. Et l'on pourrait citer de nombreux autres exemples.

Les dispositifs actuels en matière de lutte contre les discriminations dans le travail sont difficilement applicables.

L'arsenal juridique semble à première vue assez complet. Le code du travail sanctionne toute mesure discriminatoire à l'égard d'un salarié de la part de son employeur. L'article L. 122-45 prévoit qu'aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement, aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille, de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, ou, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail, en raison de son état de santé ou de son handicap. L'article 225-2 du code pénal prévoit deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende à l'encontre des contrevenants. En outre, il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

Malgré l'état de la législation, la lutte contre les discriminations n'est pas des plus efficaces. C'est vrai, la faiblesse des condamnations est due à la difficulté pour le salarié ou le candidat à un emploi, de prouver qu'il y a eu discrimination. Actuellement, la charge de la preuve incombe uniquement à la victime. Et les exemples ne manquent pas qui montrent que, face à ces difficultés, la victime renonce souvent à porter plainte.

Il n'existe pas de statistiques d'ensemble sur le sujet. Néanmoins, les chiffres communiqués par les parquets sur le nombre de plaintes sont peu élevés et le nombre de condamnations est encore plus faible.

La question de la charge de la preuve est un sujet important qui renvoie aux difficultés rencontrées en ce domaine. L'aménagement de la charge de la preuve pourrait constituer un progrès pour lutter contre les discriminations dans le travail. La proposition de loi précise que le salarié n'est plus obligé d'apporter tous les éléments de preuve mais seulement des débuts de preuve, des indices. Le chef d'entreprise doit, de son côté, apporter la preuve que seules des raisons objectives ont motivé sa décision. Il appartiendra ensuite au juge d'apprécier la situation.

Pour qu'un tel système fonctionne bien, et c'est évidemment ce que chacun de nous souhaite, si les comportements discriminatoires sont évidemment à bannir, il importe cependant d'éviter des recours manifestement abusifs à des fins personnelles. Il ne faudrait pas que pour « se payer un patron » on lance, pour un oui ou pour un non, une procédure pour discrimination. Le risque est grand. Et croyez-moi, le sentiment que j'exprime devant vous est celui d'un parlementaire qui souhaite faire avancer la législation dans le sens d'une lutte plus efficace contre les discriminations, mais qui n'accepte pas les injustices, d'où qu'elles viennent.

C'est pourquoi, il serait sage de conserver la rédaction de l'article 1^{er} proposée par le Sénat qui indique que l'action judiciaire, pour être engagée par le plaignant, nécessite des faits qui permettent de prouver l'existence d'une discrimination et non pas de simples éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination, rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Concernant l'article 2, c'est-à-dire la possibilité pour les syndicats d'agir en justice sans avoir à justifier un mandat du salarié, nous avons exprimé des réserves en première lecture. Il serait sage de suivre les recommanda-

tions du Sénat, qui prévoit qu'un accord écrit du salarié donnant mandat au syndicat de le représenter est nécessaire.

Quant à la lutte contre les discriminations fondées sur des critères ethniques ou raciaux, le rapport de Jean-Michel Belorgey soulignait que celle-ci devait aller de pair avec le renforcement des stratégies d'intégration, car ce sont finalement les deux faces d'un même problème. Ce sont là des mots sur lesquels il ne peut y avoir que consensus. Néanmoins, il convient de ne pas faire de démagogie ni d'un côté, ni de l'autre de l'échiquier politique.

Les années 80 ont conduit la politique dans une impasse et des propos simplificateurs ont été tenus dont la droite et la gauche ont été responsables.

M. Maxime Gremetz. Oh !

M. Rudy Salles. Nous avons vu où cela nous a menés : à une augmentation de la xénophobie se traduisant par des votes extrêmes, cela n'est pas raisonnable.

Il ne serait pas raisonnable aujourd'hui de relancer des débats réducteurs qui risqueraient à nouveau d'enflammer l'opinion publique.

Au-delà des textes permettant de lutter contre les discriminations et figurant dans nos codes, il faut, me semble-t-il, aider à faire évoluer les mentalités. Et cela ne passe pas simplement par la loi. Nul n'est censé ignorer la loi, mais combien de Français lisent assidûment le *Journal officiel*? La lutte contre les discriminations doit également passer par les moyens modernes de communication. La Coupe du monde de football de 1998, par exemple, a fait plus pour la lutte contre les discriminations et pour l'intégration que ne le fera jamais la loi.

L'Etat devrait s'engager à lancer chaque année une grande campagne de pédagogie ou de publicité permettant d'exalter les valeurs républicaines, de façon que celles-ci ne sonnent pas comme de simples mots ornant les bâtiments publics. Au lieu de laisser bafouer ces notions qui sont pourtant garantes de l'épanouissement de chacun, diffusons-les, donnons leur la force qu'elles méritent pour s'imposer dans toutes les têtes. Nous avons la chance que la République repose sur ces principes de portée universelle. N'ayons aucune frilosité à en être des propagandistes zélés.

Pour conclure, je veux affirmer combien le groupe UDF a été pleinement désireux de participer à ce débat et d'apporter sa contribution à la lutte contre les discriminations. Il a déposé nombre d'amendements qui visent à rendre ce texte plus équilibré et donc plus juste. Par ailleurs, le Sénat est parvenu à enrichir la proposition de loi de façon très positive. Malheureusement, la commission des affaires sociales n'a pas cru devoir tenir compte de son apport, notamment sur les articles 1^{er} et 2.

La générosité, le respect de la personne humaine, l'attachement aux grands principes républicains que j'ai rappelés dans mon introduction ne sont le monopole d'aucun groupe parlementaire. Malheureusement, mes chers collègues, vous n'avez pas mis beaucoup d'ardeur à vouloir réaliser le consensus sur ce texte qui, pourtant, l'aurait mérité.

C'est pourquoi le groupe UDF s'abstiendra.

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles de la proposition de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – I. – L'article L. 122-45 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-45. – Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme ou, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire visée à l'alinéa précédent en raison de l'exercice normal du droit de grève.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis aux alinéas précédents ou pour les avoir relatés.

« En cas de litige relatif à l'application des alinéas précédents, le salarié concerné ou le candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision n'est pas contraire aux dispositions énoncées aux alinéas précédents. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

« Toute disposition ou tout acte contraire à l'égard d'un salarié est nul de plein droit. »

« II. – L'article L.122-35 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^o Au deuxième alinéa, après le mot : « mœurs », sont insérés les mots : « de leur orientation sexuelle, de leur âge, » ;

« 2^o Au deuxième alinéa, après le mot : « confessions », sont insérés les mots : « de leur apparence physique, de leur patronyme, ».

III. – L'article 225-1 du code pénal est ainsi modifié :

« 1^o Au premier alinéa :

a) Après le mot : « famille, », sont insérés les mots : « de leur apparence physique, de leur patronyme, » ;

b) Après le mot : « mœurs, », sont insérés les mots : « de leur orientation sexuelle, de leur âge, » ;

« 2^o Au deuxième alinéa :

a) Après le mot : « famille, » sont insérés les mots : « de l'apparence physique, du patronyme, » ;

b) Après le mot : « mœurs, », sont insérés les mots : « de l'orientation sexuelle, de l'âge, » ;

IV à VI. – *Non modifiés.* »

MM. Aschieri, Cochet, Mme Aubert, M. Mamère et M. Marchand ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du I de l'article 1^{er} par les mots : "ou de son âge". »

La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Le Sénat a intégré la notion d'âge dans les critères de non-discrimination à prendre en compte. Pour notre part, nous souhaitons l'introduire dans les inaptitudes reconnues par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code en raison de l'état de santé du salarié. Une inaptitude peut être constatée à cause de l'âge et une telle précision nous semble utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Vuilque, rapporteur. La notion d'âge a été introduite par le Sénat. Cet amendement est donc satisfait par la rédaction actuelle du texte.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} vise explicitement ce critère. De surcroît, l'application du principe de non-discrimination en fonction de l'âge sera précisée par l'amendement n° 13 de la commission.

La commission a donc rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Vuilque, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du I de l'article 1^{er}, après le mot : « entreprise », substituer aux mots : "établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision n'est pas contraire aux dispositions énoncées aux alinéas précédents", les mots : "présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination". »

Sur cet amendement, MM. Gremetz, Outin et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté deux sous-amendements, nos 21 et 20.

Le sous-amendement n° 21 est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 8, substituer aux mots : "laissant supposer" les mots : "à même de laisser présumer". »

Le sous-amendement n° 20 est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 8 par la phrase suivante :

« Et lorsqu'un doute raisonnable subsiste, il profite au salarié. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Philippe Vuilque, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le Sénat a modifié le cinquième alinéa de l'article 1^{er}, dénaturant la portée de l'aménagement de la charge de la preuve. Selon lui, le salarié devrait établir « des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination » et non, comme l'Assemblée l'a décidé en première lecture, de présenter « des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination ». En réalité, ces deux rédactions sont très éloignées. Le texte adopté par le Sénat constitue un recul important quant à l'aménagement de la charge de la preuve, en allégeant considérablement la preuve de non-discrimination qui était impartie à l'employeur dans le texte de l'Assemblée.

La différence entre les deux textes est fondamentale et la modification apportée par le Sénat laisse une plus grande marge de manœuvre à l'employeur car elle lui permet d'invoquer un autre motif à l'appui de sa décision. C'est précisément ce que nous souhaitons éviter. Le célèbre adage *idem est non esse et non probari*, selon lequel il y a équivalence entre l'absence de droit et l'absence de preuve, résume bien la situation dans laquelle se trouvent les victimes de discriminations, qui sont dans l'impossibilité de prouver la discrimination. Tout se passe en effet comme si elles n'étaient pas titulaires de droits fondamentaux à l'égalité de traitement, et la violation de leurs droits n'est pas reconnue.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz, pour soutenir les sous-amendements nos 21 et 20.

M. Maxime Gremetz. J'aurais souhaité, monsieur le rapporteur, que vous traduisiez vos propos. Vous avez bien parlé en latin ?

M. Pierre Cardo. Non, en russe !

M. le président. La traduction n'est pas simultanée : Vous devrez lire le *Journal officiel*.

M. Maxime Gremetz. A cette heure tardive, je ne comprends plus très bien le latin !

Cela dit nous sommes favorables à l'amendement puisqu'il propose le retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Le premier sous-amendement vise à substituer aux mots : « laissant supposer », les mots : « à même de laisser présumer ». Certains juristes considèrent en effet qu'il sera plus facile juridiquement de s'appuyer sur cette rédaction que sur celle de l'amendement.

Le deuxième sous-amendement, que nous avons déjà présenté en commission, tend à ce que, lorsqu'un doute raisonnable subsiste, il profite au salarié, alors que c'est en général l'inverse qui se produit.

M. le président. Merci, monsieur Gremetz, d'avoir laissé entendre que ce n'était pas vous qui aviez rédigé l'exposé sommaire de vos sous-amendements, car il est effectivement difficilement compréhensible.

M. Maxime Gremetz. C'est moi, monsieur le président, mais avec l'aide de juristes, car je travaille avec des gens compétents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement en discussion ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Bien sûr favorable à l'amendement, puisque j'ai précisé dans mon propos introductif que nous souhaitons le rétablissement du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale sur l'inversion de la charge de la preuve.

Il me paraît essentiel de souligner – je réponds ainsi à certains propos tenus dans la discussion générale – qu'à partir du moment où rien n'oblige à anticiper ce cas et à éviter de créer des situations de discrimination, les choses évoluent peu ; c'est pourquoi ce phénomène est malheureusement si répandu chez nous.

La rédaction proposée est compatible avec la jurisprudence communautaire et conforme aux directives communautaires adoptées sur la base de l'article 13 du traité d'Amsterdam. Elle s'appuie en outre sur la jurisprudence de la Cour de cassation.

Quant aux sous-amendements, le premier n'apporte pas grand-chose sinon une nuance sémantique.

M. Maxime Gremetz. Pas seulement !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Il est peut-être très intéressant mais n'est pas de nature à changer fondamentalement l'intérêt du texte.

Le second pose un autre problème et son adoption présenterait un inconvénient qui a été déjà évoqué. En effet, dans la mesure où le doute serait tel qu'aucune décision ne pourrait être prise, nous risquerions de tourner en rond. Il ne me paraît donc pas souhaitable d'introduire dans le texte des éléments qui fragiliseraient la portée des démarches.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Je commence par les sous-amendements.

Avec le premier, on entre dans la sémantique. Après « laissant supposer » et « à même de laisser présumer », on pourrait proposer : « pouvant permettre d'envisager un début de soupçon de présomption » ! De telles rédactions ne simplifient pas les textes de loi.

Quant au second, je serais curieux de savoir comment les juristes interpréteraient la notion de « doute raisonnable ». En tout cas, le parlementaire que je suis a plutôt envie de souligner qu'il ne connaît pas le doute raisonnable. Il faudrait donc demander au Conseil d'Etat d'établir une grille du doute : déraisonnable, peu raisonnable, très raisonnable, excessivement raisonnable !

M. Pierre Cardo. Le juge pourrait peut-être s'en sortir ensuite !

En ce qui concerne l'amendement lui-même, je ne reviendrai pas sur le débat de fond. Je me borne à souligner, monsieur le rapporteur, puisque vous avez très doctement parlé en latin de l'absence de droit et de l'absence de preuve, qu'il serait intéressant, puisque ce texte sera probablement voté, qu'on ne se limite pas au droit du travail. Il faudrait envisager d'appliquer ce principe aux problèmes des quartiers, par exemple, en faveur de toutes les victimes de l'insécurité, qui ont pour le moins du mal à faire valoir leurs droits devant la justice, faute d'éléments de preuve. Je serais curieux de voir ce que donnerait l'inversion de la preuve dans ce domaine. Pourquoi la limiter au droit du travail ?

Vous affirmez un principe qui me paraît extrêmement dangereux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements ?

M. Philippe Vuilque, rapporteur. Le sous-amendement n° 21, présenté comme de cohérence juridique et téléologique, ne me semble pas apporter grand-chose. Je ne vois pas en quoi la rédaction proposée diffère sur le fond de celle de l'amendement n° 8. Cette dernière nous a paru à la fois simple et équilibrée ; c'est pourquoi la commission a repoussé ce sous-amendement.

Quant au sous-amendement n° 20, il touche à un débat que nous avons déjà eu en première lecture. Nous avons alors souligné qu'à ce stade de la procédure le doute dont il s'agit était celui du juge ; face à sa conscience, il doit trancher seul.

Si ce doute n'était pas celui du juge, il faudrait éviter de déséquilibrer la charge de la preuve car nous risquerions sinon de sortir du simple aménagement de la charge de la preuve que nous souhaitons.

C'est pourquoi la commission a également repoussé le sous-amendement n° 20.

M. le président. Je mets au voix le sous-amendement n° 21.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 24 et 6, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par M. Gremetz, M. Outin et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le IV de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« c) dans le quatrième alinéa (3^o) de l'article 225-2 du code pénal, substituer aux mots : "ou à licencier", les mots : ", à licencier ou à discriminer notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de promotion professionnelle, de mutation ou toutes autres formes de dégradation délibérée des conditions de travail,". »

L'amendement n° 6 présenté par M. Aschieri, M. Marchand, Mme Aubert, M. Cochet et M. Mamère, est ainsi rédigé :

« Compléter le IV de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« c) Dans le quatrième alinéa (3^o) de l'article 225-2 du code pénal, après les mots : "à licencier" sont insérés les mots : "ou à discriminer notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation." »

La parole est à M. Maxime Gremetz, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Maxime Gremetz. En commission, nous étions convenus que certains éléments devaient figurer impérativement dans le texte. Je pensais que cela avait été fait mais j'ai constaté que ce n'était pas le cas. C'est pourquoi je propose de les introduire par cet amendement qui, à quelques nuances près, est du même esprit que l'amendement n° 6.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Marchand, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Jean-Michel Marchand. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Vuilque, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements car ils proposent l'extension des sanctions prévues à l'article 225-2 du code pénal,

c'est-à-dire deux ans de prison et 200 000 francs d'amende, à l'ensemble des mesures discriminatoires. Or je rappelle que la première des sanctions est la nullité de l'acte, en vertu de l'article 122-45 du code du travail. Même si l'article 225-2 du code pénal n'interdit pas des sanctions à l'encontre des formes de discrimination visées par l'amendement, le refus de promotion par exemple, il semble préférable de ne pas banaliser ces sanctions en mentionnant explicitement toutes les discriminations.

Par ailleurs, la dernière phrase de l'amendement n° 24 propose d'étendre ces sanctions au harcèlement moral notamment. Or le projet de loi de modernisation sociale a ouvert la réflexion sur cette notion. Il faut éviter d'anticiper sur les résultats de cette démarche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Aschieri, M. Marchand, Mme Aubert, M. Cochet et M. Mamère ont présenté un amendement n° 7, ainsi libellé :

« Compléter le IV de l'article 1^{er} par les deux alinéas suivants :

« d) L'article 225-2 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Quand le salarié, ou le candidat a un emploi ou un stage, n'a pas accès aux informations lui permettant de présenter des indices laissant supposer l'existence d'une discrimination, directe ou indirecte, saisi par le salarié ou par le candidat, ordonne à l'employeur de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Si un doute subsiste, il profite au salarié. »

La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Il s'agit de mettre le texte au niveau des directives européennes en faisant en sorte que le salarié ait accès aux informations. En effet le défaut d'accès à certaines informations aboutit le plus souvent à l'échec de l'action judiciaire engagée.

L'exposé sommaire donne des références aux directives et à un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation de 1999 qui justifie la nécessité d'inclure cette précision dans le texte que vous nous proposez, monsieur le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Vuilque, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Il propose en effet une inversion complète de la charge de la preuve. Ainsi la première étape prévue, celle de la réunion d'éléments par le salarié, disparaît totalement.

Par ailleurs, la disposition proposée n'a pas sa place dans le code pénal et, déséquilibrant le régime de la preuve, elle risquerait de favoriser les recours abusifs.

En outre, la mise à niveau invoquée de la loi par rapport aux directives communautaires n'est pas pertinente. Ces directives n'exigent pas une telle inversion. On peut d'ailleurs noter que la proposition de loi assure la transposition totale de la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emplois » moins d'un an après son adoption,

ce qui est une démarche exemplaire, contrairement à ce que vous avez indiqué, monsieur Marchand. Cette directive a été adoptée sous la présidence française et nous sommes le premier pays en Europe à la transposer, je tiens à le souligner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, mais je tiens, à ce stade du débat, à donner une explication générale de notre position sur ce sujet.

A nos yeux, il ne saurait être question de transposer en procédure pénale les règles relatives à la charge de la preuve telles qu'elles ont été aménagées dans l'intérêt de la victime en procédure civile. Nous serions alors en contradiction avec le principe de présomption d'innocence qui découle notamment de l'article 6-2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte en effet que la charge de la preuve, en procédure pénale, doit incomber exclusivement au demandeur.

Je tenais à donner cette explication parce que, par déclinaison, j'argumenterai sur les mêmes bases à propos d'autres amendements, notamment ceux relatifs aux droits des inspecteurs du travail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Vuilque, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9 rectifié, ainsi libellé :

« Compléter l'article 1^{er} par le paragraphe suivant :

« VII. - L'article L. 611-9 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les inspecteurs du travail peuvent se faire communiquer tout document ou tout élément d'information, quel qu'en soit le support, utile à la constatation de faits susceptibles de permettre d'établir l'existence ou l'absence d'une méconnaissance des articles L. 122-45, L. 123-1 et L. 412-2 du présent code et de l'article L. 225-2 du code pénal. »

Sur cet amendement, M. Gremetz, M. Outin et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un sous-amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 9 rectifié, substituer aux mots : "d'établir l'existence ou l'absence d'une" les mots : "de présumer de la". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9 rectifié.

M. Philippe Vuilque, rapporteur. Cet amendement vise à étendre les pouvoirs de l'inspecteur du travail en matière de discrimination. En effet, aujourd'hui, les documents que peuvent consulter les inspecteurs du travail dans le cadre d'une enquête sont limitativement énumérés par le code du travail. Cette liste ne comporte pas un droit d'accès aux documents relatifs à l'appréciation des salariés par l'employeur. Or ils peuvent permettre de révéler un traitement discriminatoire, notamment dans le déroulement de la carrière.

L'exemple récent des discriminations syndicales reconnues par Peugeot montre bien l'utilité d'une telle disposition. Cet amendement offre donc des moyens d'investigation supplémentaires aux inspecteurs du travail pour qualifier les discriminations.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz pour soutenir le sous-amendement n° 22.

M. Maxime Gremetz. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Philippe Vuilque, *rapporteur*. Négatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Favorable à l'amendement et défavorable au sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 22.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – I. – Après l'article L. 122-45 du code du travail, il est inséré un article L. 122-45-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-45-1. – Les organisations syndicales représentatives au plan national, départemental, pour ce qui concerne les départements d'outre-mer, ou dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent de l'article L. 122-45 en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou une période de formation en entreprise ou d'un salarié de l'entreprise sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

« I bis et II. – *Non modifiés.* »

Mes chers collègues, puisqu'il s'agit d'une deuxième lecture, je souhaiterais que nous accélérions un peu le rythme de la discussion, d'autant que M. Gayssot va arriver pour le texte suivant et je ne voudrais pas que nous le fassions trop attendre.

M. Pierre Cardo. S'il arrive en train, nous avons le temps ! *(Sourires.)*

M. Rudy Salles. En tout cas, il n'est pas trop pris à Béziers !

M. le président. M. Vuilque, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 2, après les mots : "article L. 122-45", insérer les mots : ", dans les conditions prévues par celui-ci." »

Il s'agit d'un simple retour au texte de l'Assemblée, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe Vuilque, *rapporteur*. Oui, tout de même, mais je tiens à m'exprimer, monsieur le président.

Nous avons eu tout à l'heure un débat sur les organisations syndicales et sur la possibilité qui leur est ouverte de bénéficier de l'aménagement de la charge de la preuve. Comme pour l'introduction de cette mesure à l'article 1^{er}, il s'agit d'un amendement important et il est indispensable que nous rétablissions intégralement la rédaction de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Vuilque, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Après les mots : "salarié de l'entreprise", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du I de l'article 2 : "sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti par écrit et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat." »

C'est encore un retour au texte de l'Assemblée, monsieur le rapporteur.

M. Philippe Vuilque, *rapporteur*. Oui, monsieur le président.

M. Maxime Gremetz. Mais non !

M. le président. Mais si, monsieur Gremetz, c'est exactement la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture.

M. Philippe Vuilque, *rapporteur*. Tout à fait !

M. Maxime Gremetz. Pas du tout !

M. le président. Enfin, monsieur Gremetz !

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. J'ai eu l'occasion d'indiquer, dans mon intervention liminaire, pourquoi nous étions favorables à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Vuilque, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 2 par l'alinéa suivant : « Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour la lutte contre les discriminations peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent de l'article L. 122-45, dans les conditions prévues par celui-ci, en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou une période de formation en entreprise ou d'un salarié de l'entreprise sous réserve qu'elles justifient d'un accord de l'intéressé. Celui-ci peut toujours intervenir à l'instance engagée par l'association. »

M. Maxime Gremetz. C'est ce sous-amendement qui permet vraiment un retour au texte de l'Assemblée. Veuillez m'excuser, monsieur le président !

M. le président. Vous voyez que j'avais raison !

M. Maxime Gremetz. Je fais mon autocritique ! *(Sourires.)*

Sur cet amendement, M. Gremetz, M. Outin et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un sous-amendement, n° 23 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 30, après le mot : "peuvent", insérer les mots : ", lorsqu'elles ont de par leurs statuts intérêt à agir en la matière, saisir les organisations syndicales pour leur demander d'." »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Philippe Vuilque, rapporteur. Cet amendement concerne les associations.

En première lecture nous avons introduit la possibilité, pour des associations régulièrement constituées depuis au moins cinq ans, de saisir les organisations syndicales pour leur demander d'agir en justice, disposition inspirée de l'article L. 341-6-3 du code du travail qui prévoit un dispositif identique au regard des infractions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

Le Sénat, fidèle à sa logique, a supprimé cette disposition, mais, plutôt que de reprendre le texte voté en première lecture, qui constituait déjà une réelle avancée, nous pensons qu'il faut aller un peu plus loin et donner un caractère plus effectif à l'intervention des associations.

Nous proposons donc de leur accorder non pas un simple droit d'alerte, mais la faculté d'agir en justice en faveur du salarié dès lors que celui-ci donne expressément son accord.

Cette disposition existe en Belgique et aux Pays-Bas notamment. Elle est d'ailleurs reconnue par la directive du 29 juin 2000.

Dans les faits, les syndicats peuvent ne pas toujours être sensibles aux problèmes soulevés. La victime se retrouve alors sans soutien devant les juridictions, notamment les prud'hommes.

M. Rudy Salles. Vous mélangez tout !

M. Philippe Vuilque, rapporteur. De plus, en l'absence d'institutions représentatives du personnel, notamment dans les PME-PMI, les salariés ont tendance à s'adresser plus naturellement aux associations de lutte contre les discriminations.

Pour ces raisons, il nous semble opportun d'adopter cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz pour soutenir le sous-amendement n° 23 corrigé.

M. Maxime Gremetz. Je disais bien qu'il ne s'agissait pas, dans l'amendement, d'un retour au texte de l'Assemblée puisqu'il modifie celui-ci, ce qui pose d'ailleurs un sérieux problème, notamment au regard des organisations syndicales, qui ne partagent pas du tout ce point de vue.

En commission nous avons tous été d'accord pour donner aux associations la possibilité de lutter contre les discriminations. En revanche, il est singulier de donner à ces associations une possibilité que l'on refuse aux organisations syndicales et aux institutions représentatives dans l'entreprise alors qu'il s'agit du droit de travail, qui est pourtant leur domaine de prédilection.

C'est pourquoi j'ai souligné dans mon intervention que si le lien établi entre les organisations syndicales et les associations était judicieux dans le texte adopté en première lecture, ce ne serait plus le cas avec cette nouvelle rédaction et je demande que l'on réfléchisse sérieusement à cet aspect des choses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 23 corrigé ?

M. Philippe Vuilque, rapporteur. J'avoue, monsieur Gremetz, ne pas très bien comprendre votre position. L'action des associations peut, comme je l'ai dit dans l'exposé des motifs du texte, être très utile et complémentaire de celle des organisations syndicales. Je ne vois pas pourquoi il y aurait concurrence entre les deux. Au

contraire, la disposition proposée dans l'amendement offre une possibilité supplémentaire aux salariés. Dans les PME-PMI, par exemple, il n'y a pas toujours d'organisations syndicales ni de délégués du personnel, et les salariés, pour des raisons diverses, et notamment de proximité, peuvent s'adresser aux associations.

M. Maxime Gremetz. Pourquoi ne créent-ils pas une organisation syndicale ?

M. Philippe Vuilque, rapporteur. Mais s'il n'y en a pas, monsieur Gremetz ?

M. Maxime Gremetz. Il y a des unions locales !

M. Philippe Vuilque, rapporteur. Pourquoi dénier aux salariés le droit de s'adresser aux associations ?

M. Maxime Gremetz. Je ne dénie rien !

M. Philippe Vuilque, rapporteur. Nous ne devons pas rencontrer les mêmes organisations syndicales, monsieur Gremetz, car aucune n'a trouvé cette disposition bizarre, au contraire !

La commission a donc repoussé le sous-amendement n° 23 corrigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Comme je l'ai déjà dit, nous cherchons, à travers ce texte, à créer un mouvement au sein de la société, un réflexe, une réaction pour que s'enclenche enfin un processus de résorption des discriminations.

Vous souhaitez, monsieur Gremetz, que le monde syndical prenne en charge à lui seul toutes les situations conflictuelles. C'est une vision idyllique à laquelle nous aimerions souscrire mais ce n'est pas le cas dans la réalité. Il peut exister des situations où non pas le droit du travail, mais le droit de la personne humaine au travail n'est défendu par personne. C'est pourquoi nous proposons d'ouvrir un droit aux associations dont l'objet ou l'action ont un rapport avec l'une ou l'autre des discriminations décrites dans le texte. Cela nous paraît un enrichissement du droit susceptible de permettre à des personnes en difficulté et parfois sans recours de trouver de l'aide pour entreprendre une démarche et faire valoir leurs droits. Nous jouons ainsi la carte de la complémentarité.

Nous pouvons souhaiter avoir un milieu syndical vigoureux et entreprenant mais il ne l'est pas partout et, même, il n'est pas présent dans toutes les entreprises.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement...

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, je demande une suspension de séance !

M. Rudy Salles. Ce n'est pas possible : le président a mis aux voix votre sous-amendement !

M. Thierry Mariani. Le vote est ouvert !

M. le président. Monsieur Gremetz, je suis obligé de refuser car vous n'avez pas de délégation de votre président de groupe. Je vous propose donc de vous concerter rapidement avec vous-même !

M. Rudy Salles. La concertation va être compliquée !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, souhaitez-vous une suspension de séance ? Y a-t-il un problème sur ce sous-amendement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Non.

M. Thierry Mariani. Le vote est ouvert !

M. le président. Oui, monsieur Mariani : ne vous impatientez pas !

M. Thierry Mariani. M. Gayssot attend !

M. le président. Je le sais bien ! C'est d'ailleurs pour cela que j'essaie d'accélérer un peu le débat, mais sans succès.

M. Rudy Salles. Cette majorité est difficile à gérer !

M. le président. Monsieur Gremetz, nous ferez-vous l'honneur de revenir à votre place pour la mise aux voix de votre sous-amendement ?

M. Pierre Cardo. Il fait la tête !

M. Rudy Salles. Ce n'est pas grave : on a l'habitude !

M. le président. Ce que je crains, c'est que cela n'allonge la séance.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 23 corrigé.
(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Aschieri, Cochet, Mme Aubert, MM. Mamère et Marchand ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Après le I de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« I bis A. – Il est inséré dans le code du travail un article L. 122-49 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-49. – Il est institué une commission des droits de la personne. Cette commission a pour mission de contribuer à l'élimination des discriminations. Elle est chargée de :

« – favoriser l'action en justice des victimes de discrimination ;

« – favoriser les actions de préventions des discriminations.

« Cette commission intervient dans tous les domaines où des discriminations peuvent se produire, notamment dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la santé.

« Cette commission agit en liaison avec les organisations syndicales représentatives, les associations et les administrations de l'Etat concernées.

« Elle établit chaque année un rapport public faisant le bilan de son activité et formulant des propositions.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

L'amendement est-il défendu ?

M. Jean-Michel Marchand. En quelques mots, monsieur le président. Il complète bien les propos que viennent de tenir à la fois notre rapporteur et M. le secrétaire d'Etat. Inscrire ces propos dans le texte serait parfait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Vuilque, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Il existe déjà des structures qui assument les missions évoquées dans l'amendement : le Haut conseil à l'intégration et le groupement d'études sur les discriminations, qui sont des instances d'évaluation, de réflexion et de proposition ; le Fonds d'action sociale, chargé de la prévention et de la lutte contre les discriminations notam-

ment par le biais des politiques publiques, et dont les missions sont élargies par l'article 9 de la présente proposition ; le 114, le service d'accueil téléphonique gratuit créé par l'article 8, qui favorise la collecte d'informations sur les discriminations et facilite les suites judiciaires à leur donner.

Il ne me semble pas utile de créer une instance supplémentaire. Donc avis défavorable, à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Compte tenu de l'argumentation de M. le rapporteur, que je partage, il serait plus raisonnable, si M. Marchand en est d'accord, que cet amendement soit retiré.

M. le président. Monsieur Marchand, retirez-vous l'amendement

M. Jean-Michel Marchand. Oui, monsieur le président.

M. Pierre Cardo. C'est du marchandage !

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 2

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 13 et 25, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par M. Vuilque, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 122-45 du code du travail, il est inséré un article L. 122-45-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-45-3. – Les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime, notamment par des objectifs de politique de l'emploi, et lorsque les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

« Ces différences peuvent notamment consister en :

« – l'interdiction de l'accès à l'emploi ou la mise en place de conditions de travail spéciales en vue d'assurer la protection des jeunes et des travailleurs âgés ;

« – la fixation d'un âge maximum pour le recrutement, fondée sur la formation requise pour le poste concerné ou la nécessité d'une période d'emploi raisonnable avant la retraite. »

L'amendement n° 25, présenté par MM. Gremetz, Outin et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 122-45 du code du travail, il est inséré un article L. 122-45-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-45-3. – Les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont légalement (ou, d'ores et déjà, réglementairement) justifiées par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, et lorsque les moyens de réaliser ceux-ci sont appropriés et nécessaires. Ces différences peuvent notamment consister

en l'interdiction de l'accès à l'emploi ou la mise en place de conditions de travail spéciales en vue d'assurer la protection des jeunes et des travailleurs âgés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Philippe Vuilque, rapporteur. Cet amendement est important. Le Sénat a introduit dans le texte en première lecture la notion d'âge. L'Assemblée nationale s'était d'ailleurs déclarée favorable sur le principe à l'introduction de cette notion mais avait insisté sur le fait qu'il fallait en préciser les termes.

L'amendement n° 13 a pour but de préciser les conditions d'application du principe de non-discrimination en matière d'âge. Les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont justifiées par des objectifs de politique de l'emploi et la mise en place des conditions de travail nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

M. le président. M. Gremetz n'a toujours pas regagné sa place. Je vais considérer que son amendement n° 25 est soutenu pour lui être agréable.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Le Gouvernement est favorable à l'introduction dans le code du travail d'une disposition posant des dérogations au principe de l'égalité de traitement au motif de l'âge lorsqu'elles sont « objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime. »

Les objectifs pour lesquels ces dérogations seraient admises, visés dans l'amendement du rapporteur et qui reprennent ceux énoncés par la directive du Conseil du 27 novembre 2000, nous paraissent effectivement légitimes. A titre d'exemple, sont considérées comme discriminations légitimes fondées sur l'âge celles destinées à préserver la santé ou la sécurité des travailleurs, à favoriser leur insertion sur le marché du travail, à garantir leur maintien dans l'emploi, leur reclassement ou leur indemnisation en cas de perte d'emploi.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Sur cette question de l'âge, les dispositions du texte se rapprochent enfin un peu plus des réalités. Il paraît en effet normal de prendre en compte l'âge des travailleurs pour l'embauche sur certains types de postes, et notamment les postes dangereux. Mais la notion de sexe n'aurait-elle pas dû être également prise en compte ? Il ne semble pas que nous prenions les mêmes précautions et que nous fassions preuve de la même prudence en la matière. Il aurait fallu également s'en préoccuper.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Salles a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 32-1 du nouveau code de procédure civile, les mots : "de 100 F à 10 000 F" sont remplacés par les mots : "de 500 F à 20 000 F". »

La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. Cet amendement vise à renforcer les amendes en cas de recours abusif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Vuilque, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. M. Salles avait déjà présenté un amendement identique en première lecture. Je lui avais alors précisé que la disposition qu'il proposait relevait du pouvoir réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Article 4

M. le président. Art. 4. – I. – Après le quatrième alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de litige relatif à l'application du présent article, le salarié concerné ou le candidat à un recrutement établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur le sexe ou la situation de famille. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision n'est pas contraire aux dispositions énoncées aux alinéas précédents. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

« II. – L'article L. 123-6 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Après les mots : « organisations syndicales représentatives », sont insérés les mots : « au plan national ou » ;

« 2° Après les mots : « en faveur », sont insérés les mots : « d'un candidat à un emploi ou » ;

« 3° Les mots : "sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti par écrit et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention" sont remplacés par les mots : "sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé".

« 4° Le deuxième alinéa est complété par les mots : "et y mettre un terme à tout moment" ;

« 5° Le dernier alinéa est supprimé. »

M. Vuilque, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 4 après le mot : "recrutement", substituer aux mots :

"établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, fondée sur le sexe ou la situation de famille. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision n'est pas contraire aux dispositions énoncées aux alinéas précédents.", les mots :

"présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur le sexe ou la situation de famille. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Vuilque, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il concerne l'aménagement de la charge

de la preuve pour les cas de discrimination entre hommes et femmes.

M. le président. L'amendement suivant, n° 15, que vous avez également présenté, monsieur le rapporteur, tend lui aussi à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il est ainsi rédigé :

« Supprimer les trois derniers alinéas du II de l'article 4. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 2 et 26.

L'amendement n° 2 est présenté par MM. Aschieri, Cochet, Mme Aubert, MM. Mamère et Marchand ; l'amendement n° 26 est présenté par MM. Gremetz, Outin et les membres du groupe communiste et apparentés.

« Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article L. 611-8 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les constatations des inspecteurs du travail sont tenues à la disposition des délégués du personnel et des organisations syndicales représentatives. »

La parole est à M. Jean-Michel Marchand, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jean-Michel Marchand. La disposition proposée dans l'amendement tend à améliorer l'efficacité conjointe de l'inspection du travail et des représentants des salariés. Elle reprend une proposition formulée par le Conseil économique et social dans l'avis qu'il a donné en janvier 1996.

M. le président. Même amendement, même explication, monsieur Gremetz ?

M. Maxime Gremetz. J'ai droit à cinq minutes, monsieur le président. Donc je prendrai ce temps pour défendre mon amendement, monsieur le président. Vous m'auriez accordé une suspension de séance, je n'aurais pas parlé cinq minutes !

M. le président. Monsieur Gremetz, je vous aurais volontiers accordé une suspension de séance si vous aviez respecté le règlement de l'Assemblée. A l'avenir, faites-vous remettre une délégation par votre président de groupe.

M. Maxime Gremetz. Je vais donc respecter le règlement de l'Assemblée. Pour expliquer mon amendement, j'ai droit à cinq minutes !

M. le président. Ne nous amusons pas à ce petit jeu stupide, monsieur Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Pour chaque amendement, j'ai droit à cinq minutes.

M. le président. Vous pouvez parler cinq minutes, c'est votre droit, mais vous pouvez parler moins aussi. En tout cas, pas plus !

M. Maxime Gremetz. Merci, monsieur le président.

M. le président. Vous avez donc cinq minutes pour défendre votre amendement, monsieur Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Merci, monsieur le président. Vous voyez : « règlement, règlement ! », ça ne marche pas toujours !

M. le président. Cela ne me gêne pas.

M. Maxime Gremetz. Moi non plus.

M. Pierre Cardo. Avez-vous au moins quelque chose de particulier à dire sur votre amendement ?

M. le président. Je ne suis pas sûr que vos collègues apprécient votre attitude, monsieur Gremetz, mais c'est là un autre problème.

M. Maxime Gremetz. Tout à fait !

M. Rudy Salles. Maintenant, ça suffit ! Le cinéma est terminé !

M. Thierry Mariani. Il ne faut pas faire attendre le camarade Gayssot !

M. Rudy Salles. Ce n'est pas sérieux ! Quelle image donnez-vous, monsieur Gremetz ?

M. Maxime Gremetz. Et vous ?

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz, pour présenter l'amendement n° 26.

M. Maxime Gremetz. Il s'agit d'un amendement très important. Nous l'avons déjà défendu en commission mais il n'a pas eu l'heur de convaincre le rapporteur.

Il nous a semblé tout à fait naturel, pour ne pas dire plus, que les constatations des inspecteurs du travail soient tenues à la disposition des délégués du personnel et des organisations syndicales représentatives. Comme vous le savez, les inspecteurs du travail font souvent des enquêtes et dressent parfois des procès-verbaux s'ils constatent de mauvaises conditions de travail, ou de sécurité. Ces comptes rendus ne sont jamais mis à la disposition des délégués du personnel et des organisations syndicales et restent donc souvent sans suite. C'est ainsi que, dans de nombreuses entreprises, des constats de ce type restent sans effet pendant des mois.

Nous avons considéré qu'il était bon, du point de vue de l'efficacité et des progrès à réaliser dans un certain nombre d'endroits – ce n'est pas le cas partout, évidemment –, que les constatations importantes, légales, très formelles des inspecteurs du travail soient mises à la disposition des délégués du personnel pour pouvoir faire modifier le cours des choses lors des réunions du comité d'entreprise ou des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Tel est le sens de cet amendement auquel nous tenons beaucoup, comme, me semble-t-il, M. Marchand.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements identiques ?

M. Philippe Vuilque, rapporteur. Ces deux amendements partent d'une très bonne intention mais posent un certain nombre de problèmes.

D'abord, ils excèdent très largement le champ de la proposition de loi car ils ne concernent pas seulement les discriminations.

Ensuite, ils comportent une imprécision majeure du fait de l'emploi du terme « constatations ». S'agit-il de procès-verbaux, de pièces de la procédure d'instruction – si tel est le cas, il semble délicat de les communiquer à des tiers – ou encore de lettres d'observation qui relèvent d'une procédure qu'on peut qualifier d'amiable.

L'avis du Conseil économique et social de 1996, cité en référence dans l'exposé sommaire, ne traitait que des lettres d'observation et, qui plus est, suggérait leur transmission aux institutions représentatives du personnel. L'amendement implique la transmission à toutes les organisations syndicales qui le souhaitent, y compris celles qui ne sont pas représentées dans l'entreprise.

Enfin, l'amendement néglige une protection préconisée par le Conseil économique et social lui-même : il n'est en effet pas possible de communiquer des pièces contenant des données nominatives ou personnelles.

Pour toutes ces raisons, les deux amendements ont été repoussés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Dans leur esprit et leur principe, ces amendements pourraient être accueillis avec intérêt, mais ils se heurtent à plusieurs considérations de procédure.

Les constatations des procès-verbaux des inspecteurs du travail sont des pièces de procédure qui n'ont pas intrinsèquement de portée, à moins qu'un procureur de la République décide de renvoyer l'affaire devant une juridiction. Ces pièces ne sont pas visées par la loi de 1978 sur l'accès des citoyens aux documents administratifs. Elles ne sont pas, par conséquent, communicables. La rédaction proposée ne peut donc pas être retenue en l'état.

J'ajoute que si, dans le cadre d'une procédure pénale engagée par les victimes, les organisations syndicales, si elles ont un intérêt à agir, se constituent partie civile en vue de demander réparation, elles ont alors accès au dossier complet.

Dans toutes les hypothèses, les PV ne peuvent pas être transmis. Ils ne sont communicables ni aux tiers, ni aux victimes, ni – sauf exception prévue par la loi – aux prévenus.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Ces amendements tendent à donner aux institutions chargées de faire respecter le droit les moyens nécessaires à leur action par une meilleure information et une meilleure concertation. J'avoue que, n'étant la nature des documents, qui ne permet pas de retenir ces amendements, j'aurais été beaucoup plus favorable à ce type de proposition qu'au principe du renversement de la charge de la preuve. Il me paraît en effet plus souhaitable et plus raisonnable de faire en sorte que ceux qui sont chargés de faire appliquer le droit aient réellement les moyens de le faire plutôt que d'autoriser des recours tous azimuts et de rendre plus difficile le règlement des contentieux car ce sera l'accusé qui devra faire la preuve sur des éléments qu'il n'est pas censé connaître.

Pour ma part, j'aurais été assez favorable à ces amendements mais, compte tenu des modifications de fond que vous avez apportées au texte, et comme vous n'avez pas repris certains amendements du Sénat, je m'abstiendrai.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 2 et 26.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n^o 3 de M. Aschieri n'a plus d'objet, compte tenu de l'adoption de l'amendement n^o 9 rectifié.

MM. Aschieri, Marchand, Mme Aubert, MM. Cochet et Mamère ont présenté un amendement, n^o 4 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 620-3 du code du travail, après les mots : "registre unique du personnel", sont insérés les mots : "et le registre d'embauche". »

La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Il s'agit d'un point important. Si nous voulons lutter contre la discrimination à l'embauche, il faut nous en donner les moyens. Le registre unique du personnel ne permet pas d'avoir les informations nécessaires pour juger sur pièces les faits qui seront considérés comme délictueux après l'adoption de ce texte, parce que les documents nécessaires à ce jugement ne seront pas à disposition. Il est à mes yeux important, pour ne pas dire essentiel, d'ajouter les mots : « et le registre d'embauche ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Vuilque, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Nous avons déjà eu ce débat en première lecture. On ne voit toujours pas quelle serait l'utilité d'un registre d'embauche qui viendrait s'ajouter au registre unique du personnel. Il faudrait déjà que celui-ci soit tenu à jour, or c'est loin d'être le cas. Les entreprises devraient faire un effort sur ce plan. Se pose également la question du contenu du nouveau registre, que l'amendement ne précise pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Monsieur le rapporteur, je trouve votre argumentation un peu faible. Ce n'est pas parce que le registre du personnel est mal tenu qu'il faudrait se priver d'un registre d'embauche ! Quant à son contenu, ce n'est pas dans la loi qu'il faut le préciser, mais bien dans un cadre réglementaire.

Il est certain que ce registre serait pour les inspecteurs du travail comme pour les syndicats, chers à mon collègue Gremetz, ou pour les associations, un outil précieux pour mieux comprendre ce que sont les discriminations à l'embauche.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 4 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gremetz, Outin et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 27 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article L. 620-3 du code du travail, substituer aux mots : "Le registre du personnel est tenu", les mots : "Le registre du personnel et un registre d'embauche sont tenus". »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Voilà qui répond immédiatement au souhait de M. le rapporteur : « Le registre du personnel et un registre d'embauche sont tenus ». L'amendement n° 27 corrigé en fait une obligation et se justifie parfaitement. Et il n'est pas si anodin que cela. M. Marchand a raison : grâce au registre du personnel et au registre d'embauche, on pourrait facilement voir, par exemple, qui est en CDD depuis des années, qui est en situation d'intérim non déclarée, et j'en passe.

La discrimination à l'embauche, c'est bien beau d'en parler, encore faut-il prendre des mesures. Celle-ci ne coûte pas cher et permettrait une véritable transparence. Personne ne peut trouver à y redire.

M. Pierre Cardo. A condition que ce soit possible...

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Philippe Vuilque, rapporteur. Même avis que précédemment. A quoi sert de créer un registre d'embauche s'il n'est pas efficace ? Recensera-t-il, par exemple, les nombreux CV reçus par les entreprises ?

M. Pierre Cardo. Les CV, ce n'est pas de l'embauche !

M. Philippe Vuilque, rapporteur. L'examen des CV permettrait de faire des comparaisons intéressantes. Mais comment vérifier que tous les CV ont bien été enregistrés ? Ce n'est pas possible. Votre amendement part d'une bonne intention mais je doute sérieusement de l'efficacité d'une telle mesure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Salles a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement met en œuvre chaque année une campagne institutionnelle en faveur de la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité. »

La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. Cet amendement vise à mettre en œuvre chaque année une campagne institutionnelle en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Vuilque, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. La lutte contre les discriminations ne dure pas que le temps d'une campagne, monsieur Salles ; elle doit s'inscrire dans des orientations politiques et des actions quotidiennes.

M. Rudy Salles. Ce n'est pas incompatible !

M. Philippe Vuilque, rapporteur. Je suis donc, à titre personnel, défavorable à votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Monsieur le député, je note avec intérêt l'esprit de votre amendement. Pour autant, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de prévoir une telle obligation dans la loi. Le Gouver-

nement peut fort heureusement, comme, je l'espère, tous les gouvernements, prendre ce genre d'initiative sans avoir besoin de la loi. C'est en tout cas ce que nous faisons. Nous partageons l'intention, mais je ne crois pas que votre amendement ait sa place dans ce texte.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Salles ?

M. Rudy Salles. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Si l'on ne peut rien mettre dans la loi sauf ce qu'on a décidé au départ, on est tranquille ! Je trouve pour ma part que c'est un bon amendement. Je ne vois pas pourquoi la mise en œuvre d'une campagne contre les discriminations ne trouverait pas sa place dans la loi, et à plus forte raison dans celle-là, puisqu'elle porte justement sur la lutte contre les discriminations. Ce serait tout à fait normal et logique.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. M. le secrétaire d'Etat a lui-même fait allusion aux CODAC. C'est à ces organismes départementaux qu'il appartient de lancer ce genre de campagne dans chaque département. Ces initiatives relèvent totalement de leur compétence, à moins qu'on les ait créés pour rien. Il y a tout lieu de penser qu'ils agiront progressivement dans ce sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Articles 6 et 8

M. le président. « Art. 6. – I. – *Non modifié.*

« II. – Après le paragraphe 3 de la même section 1, il est inséré un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« § 4. – Etablissement des listes de candidatures.

« Art. L. 513-3-1. – La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste dans les conditions fixées par décret.

« Ne sont pas recevables les listes présentées soit par un parti politique, soit par une organisation prônant des discriminations fondées notamment sur le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'origine, la nationalité, la race, l'appartenance à une ethnie ou les convictions religieuses, et poursuivant ainsi un objectif étranger à l'institution prud'homale. »

« III et IV. – *Non modifiés.* »

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 8. – Un service d'accueil téléphonique gratuit est créé par l'Etat. Il concourt à la mission de prévention et de lutte contre les discriminations raciales. Ce service a pour objet de recueillir les appels des personnes estimant avoir été victimes ou témoins de discriminations raciales. Il répond aux demandes d'information et de conseil, recueille les cas de discriminations signalés ainsi que les coordonnées des personnes morales désignées comme ayant pu commettre un acte discriminatoire.

« Le secret professionnel est applicable aux agents du service d'accueil téléphonique et à toutes les personnes qui, au niveau local, sont chargées de traiter les signalements transmis par ce service dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Dans chaque département est mis en place, en liaison avec l'autorité judiciaire et les organismes et services ayant pour mission ou pour objet de concourir à la lutte contre les discriminations, un dispositif permettant d'assurer le traitement et le suivi des cas signalés et d'apporter un soutien aux victimes, selon des modalités garantissant la confidentialité des informations.

« Un décret au Conseil d'Etat précise les modalités de transmission des informations entre les échelons national et départemental ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement du dispositif départemental.

« L'affichage des coordonnées du service d'accueil téléphonique est obligatoire dans tous les établissements mentionnés à l'article L. 200-1 du code du travail ainsi que dans les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. » (*Adopté.*)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 767-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Le fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations met en œuvre des actions visant à l'intégration des populations immigrées ou issues de l'immigration résidant en France ainsi qu'à la lutte contre les discriminations dont elles pourraient être victimes. »

« II. – En conséquence, dans le deuxième alinéa du même article, les mots : "le fonds d'action sociale" sont remplacés par les mots : "le fonds d'action et de soutien". »

MM. Gremetz, Outin et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Le fonds d'action et de soutien pour la lutte contre les discriminations met notamment en œuvre des actions visant à lutter contre les discriminations dont peuvent être victimes les personnes immigrées ou issues de l'immigration résidant en France. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Le texte du Sénat se borne à parler d'intégration. Il ne s'agit pas d'intégration, mais de la lutte contre les discriminations dont peuvent être victimes les personnes immigrées ou issues de l'immigration et résidant en France. M. le rapporteur me répondra peut-être que cette disposition n'a pas sa place dans ce texte qu'il veut garder « carré » ! Cela en devient désopilant. A quoi bon déposer des amendements ? Autant aller se coucher. Mais on peut toujours espérer !

M. le président. Non, n'allez pas vous coucher, monsieur Gremetz : vous nous manqueriez.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Philippe Vuilque, rapporteur. Il faut rester avec nous, monsieur Gremetz.

Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, la commission souhaite que l'article 9 voté par le Sénat soit intégralement repris par notre assemblée. J'avoue ne pas très bien comprendre votre exposé sommaire, monsieur Gremetz. Le Sénat a bien ajouté à la fin du premier alinéa de

l'article L. 767-2 : « ainsi qu'à la lutte contre les discriminations dont elles pourraient être victimes ». Pourquoi vouloir à toute force faire disparaître l'intégration des missions du fonds d'action sociale ? Franchement, je ne comprends pas.

M. Maxime Gremetz. Je vais vous expliquer !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. *Idem.*

Mme la présidente. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Pourquoi supprimer l'intégration ? Parce qu'on n'en est plus à l'intégration, aujourd'hui.

M. Pierre Cardo. On en est où ?

M. Maxime Gremetz. Il ne s'agit plus de ça. Allez parler d'intégration à ces jeunes, ils vont vous envoyer balader. Ils n'en sont plus là. Ce sont, pour l'essentiel, des Français. Ceux qu'il faut effectivement aider à prendre leur place, ce sont seulement les immigrés au sens strict.

M. Pierre Cardo. L'article concerne bien les « populations immigrées ».

M. Maxime Gremetz. Mais ce n'est pas le cas général. Le Sénat parle d'intégration. En est-on encore là ? Je ne le crois pas. Voilà la question.

M. Pierre Cardo. Il ne faut pas généraliser ! Puis-je répondre, monsieur le président ?

M. le président. N'exagérez pas, monsieur Cardo. Ou cela va devenir désopilant, comme dirait M. Gremetz !

La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. M. Gremetz a raison, mais pour une partie seulement des populations concernées. On est bien obligé de prévoir le cas des autres, ce que fait le texte.

Il est vrai que, pour la plupart des intéressés, parler d'intégration ne signifie rien. Ils sont là, ils sont Français, mais ce n'est pas le cas de tout le monde et il faut donc en quelque sorte une « voiture-balai ». La loi est faite pour cela.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9. (*L'article 9 est adopté.*)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigé :

« Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance à une ethnie ou une race. »

M. Vuilque, rapporteur a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 10, après le mot : "appartenance", insérer les mots : "ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Vuilque, rapporteur. Cet amendement de précision a en fait une grande importance. L'article 10 introduit par les sénateurs, grâce à un amendement du groupe socialiste du Sénat, sous-amendé par la suite, vise à aligner, s'agissant des motifs de discrimination, la protection des fonctionnaires contre de telles pratiques sur le nouvel article L. 122-45 du code du travail.

M. le président. Parlez-vous bien de l'amendement n° 16 ?

M. Philippe Vuilque, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président. En ajoutant, après les mots : « de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur appartenance physique, de leur handicap ou de leur appartenance », les mots : « ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, » nous précisons le texte adopté par le Sénat en reprenant les termes de l'article L. 122-45 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Vuilque, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Compléter l'article 10 par les deux paragraphes suivants :

« II. – Après le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« De même, des conditions d'âge peuvent être fixées, d'une part, pour le recrutement des fonctionnaires, lorsqu'elles visent à permettre le déroulement de leur carrière, d'autre part, pour la carrière des fonctionnaires, lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requis par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi. »

« III. – Il est inséré, après le quatrième alinéa du même article, quatre alinéas ainsi rédigés :

« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

« 1° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter les principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ;

« 2° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

« Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus. »

La parole est à M. Le rapporteur.

M. Philippe Vuilque, rapporteur. Dans le prolongement de l'article L. 122-45 du code du travail, il nous paraît nécessaire de préciser les conditions d'âge dans la fonction publique et de protéger les fonctionnaires qui auraient formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou témoigné d'agissements contraires aux principes énoncés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10

M. le président. M. Mariani a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Après l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, est inséré un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. – En cas de litige relatif à l'application du deuxième alinéa de l'article 6, le fonctionnaire concerné ou le candidat à un recrutement, à un concours, à un stage ou à une période de formation établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision n'est pas contraire aux dispositions énoncées à l'article 6 de la présente loi. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

« Les organisations syndicales représentatives au plan national ou départemental peuvent exercer en justice toutes actions en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou une période de formation sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Vuilque, rapporteur. Cet amendement portant article additionnel concerne également la fonction publique. Je suis entièrement favorable à un rapprochement des régimes de non-discrimination entre fonction publique et secteur privé. Toutefois, vous ne l'ignorez pas, la procédure devant les juridictions administratives ne permet pas d'aménager la charge de la preuve dans le sens que propose notre collègue.

Le deuxième alinéa de l'amendement est intéressant, mais il ne peut non plus être accepté dans la mesure où l'accord exprès du salarié serait exigé, ce qui est contraire à la philosophie que nous avons précédemment développée. Il serait possible d'examiner en troisième lecture la possibilité pour des organisations syndicales de se substituer à la volonté du salarié mais, en l'état actuel des choses, je suis, à titre personnel, puisqu'il n'a pas été examiné par la commission, défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations dans l'emploi. »

M. Vuilque, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« A la fin du titre de la proposition de loi, supprimer les mots : “dans l'emploi”. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Vuilque, rapporteur. Cet amendement vise à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture. Il serait certes judicieux, comme le souhaite **M. Gremetz**, de parler de lutte contre les discriminations dans l'emploi. Mais cette proposition de loi contient bien d'autres aspects, notamment dans ses articles 6, 8 et 9. Finalement, peu importe l'intitulé : c'est le contenu qui est important et il est très attendu par l'ensemble des salariés comme par les organisations syndicales. Je crois qu'il convient d'éviter une querelle déplacée et malvenue sur le titre de cette proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Même avis.

M. le président. La parole est à **M. Maxime Gremetz.**

M. Maxime Gremetz. Je voudrais présenter l'amendement n° 29, monsieur le président.

M. le président. Il viendra en discussion après, monsieur **Gremetz** ; les amendements n°s 17 et 29 sont compatibles et ne sera donc pas en discussion commune.

M. Maxime Gremetz. Mais non, puisqu'ils portent tous les deux sur le titre.

M. le président. S'ils sont compatibles, cela signifie que nous examinons d'abord l'amendement n° 17, puis le n° 29.

M. Maxime Gremetz. Il faut les examiner ensemble puisque je propose de préciser « dans l'emploi, à l'embauche et au travail ».

M. le président. Nous avons un amendement du rapporteur, que celui-ci vient de présenter et auquel le Gouvernement a donné son accord. Si nous l'adoptons, rien ne nous empêchera de passer ensuite à votre amendement n° 29 dans la mesure où, je le répète, les deux amendements sont compatibles, l'adoption de l'un ne faisant pas tomber l'autre. Franchement, je m'étonne que vous ne compreniez pas une explication aussi simple ; votre exposé sommaire est autrement plus compliqué ! Avez-vous quelque chose à ajouter sur l'amendement n° 17 de la commission ?

M. Maxime Gremetz. L'amendement n° 17 propose de supprimer les mots : « dans l'emploi ». Qu'est-ce que cela signifie ? Que le titre devient : « loi relative à la lutte contre la discrimination », point !

M. Philippe Vuilque, rapporteur. En effet !

M. Maxime Gremetz. On a progressivement fait disparaître toute référence à l'emploi, au travail et à l'embauche, il ne reste plus que la discrimination. Mais alors, il faut changer complètement la loi ! Qui aurait la prétention de soutenir que nous avons examiné ce soir tous les cas de lutte contre les discriminations dans la

société ? Et le titre que vous voulez donner n'est même pas celui retenu à l'origine par le Gouvernement ! Je ne comprends pas du tout cette démarche. Ou alors, les mots n'ont plus de sens !

La référence à l'emploi seul est à mon sens restrictive. Au début de la première lecture, la ministre de l'époque parlait d'une proposition de loi relative aux discriminations à l'embauche et au travail. C'est autrement plus large et c'est bien de cela qu'il s'agit. D'où mon amendement n° 29. Sinon, il faut recommencer tout le travail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. **MM. Gremetz, Outin** et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Compléter le titre de la proposition de loi par les mots : “à l'embauche et au travail” ».

Cet amendement vient d'être défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Vuilque, rapporteur. Voilà la querelle que je voulais éviter. Tout le monde sait que cette proposition de loi concerne à 90 % l'emploi et l'embauche, comme le dit **M. Gremetz**. La loi de modernisation sociale elle-même y consacrait tout un chapitre. Nous avons intégré dans ce texte plusieurs dispositions qui avaient semblé indispensables à l'Assemblée nationale : souvenez-vous du cas des personnels des instituts sociaux et médico-sociaux. Dans le même esprit, les articles que j'ai cités tout à l'heure complètent utilement notre panoplie de lutte contre les discriminations. Encore une fois, l'important, c'est le contenu, non le titre.

M. Maxime Gremetz. On ne parle pas du sexe des gens... C'est un texte asexué !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. *(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)*

3

ITINÉRAIRE À TRÈS GRAND GABARIT
ENTRE BORDEAUX ET TOULOUSE

Discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit entre le port de Bordeaux et Toulouse (n°s 2909, 2955).

La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

M. Jean-Claude Gayssot, *ministre de l'équipement, des transports et du logement*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, à cette heure tardive, je ne voudrais pas allonger les travaux de votre assemblée, d'autant que le rapporteur de la commission de la production et des échanges, M. Montané, me facilite considérablement la tâche, son rapport étant à la fois clair, précis et synthétique, ce dont je le remercie.

Bordeaux et Toulouse, les deux villes concernées, sont les deux métropoles régionales du sud-ouest de la France qui doivent établir et conforter des liaisons efficaces avec les autres pôles technologiques de la France, avec les autres régions industrielles de l'Europe, et développer des synergies dans leurs activités de pointe. Or la poursuite de leur développement se heurte aujourd'hui à l'absence d'infrastructures de capacité suffisante pour assurer des transports exceptionnels entre ces deux pôles d'excellence. Certes, l'A 380 est concernée, mais cela touche également toute l'industrie aéronautique et les industries de pointe qui se sont développées depuis plus de trente ans.

Une liaison à grand gabarit entre ces pôles était donc nécessaire, contrairement à ce qu'indiquait dimanche soir à la télévision un parlementaire. J'avais pourtant cru lui donner, lors des questions au Gouvernement, les arguments qui prouvent l'utilité de cette liaison.

L'agglomération toulousaine ne disposant pas d'accès à la mer, il convenait de mettre en place rapidement une telle liaison pour profiter de la croissance économique et dynamiser l'emploi et le tissu économique local par ses retombées. La capacité d'acheminement de produits volumineux constituait un enjeu décisif pour les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées.

Or la Garonne n'est pas navigable au-delà de Langon.

Tous les modes de transport ont été examinés entre Langon et Toulouse : voie d'eau, voie ferrée, voie aérienne. Leur mise en place – qui nécessitait des études notamment de recherche-développement très importantes – aurait représenté des coûts extrêmement élevés pour des délais très longs. C'est pourquoi le Gouvernement a retenu une solution bimodale utilisant le fleuve et la route.

La liaison à grand gabarit sera ainsi fluviale sur la Garonne entre Bordeaux et Langon, puis routière entre Langon et Toulouse. Elle contribuera indiscutablement à l'aménagement des territoires et au désenclavement des bassins d'emplois des départements traversés, et même de ceux situés plus au sud, à proximité des Pyrénées.

Les routes actuelles présentent, notamment sous les ponts, des caractéristiques insuffisantes. Il faut donc aménager un itinéraire routier compatible avec les exigences en matière de transports liées aux potentialités de développement des activités industrielles du sud-ouest de la France.

La liaison totale, d'une longueur de 250 kilomètres, nécessite des aménagements de routes existantes, des déviations d'agglomération ou la rectification de virages. Elle nécessite également des travaux destinés à déplacer les obstacles aériens gênant le passage de convois, susceptibles de comporter des éléments de très grande hauteur ou largeur. Il sera ainsi nécessaire de déplacer bon nombre de poteaux ou de lignes électriques.

L'objet du projet de loi est de faciliter la réalisation rapide d'un itinéraire à très grand gabarit entre le port de Bordeaux et Toulouse. Dans ce but, il permet à l'Etat de

recourir, le cas échéant, pendant une durée limitée, à la procédure d'extrême urgence prévue à l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette procédure autorisera, en cas de difficultés, une prise de possession immédiate des terrains nécessaires, bâtis ou non, par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Les textes garantissent aux propriétaires éventuellement concernés le respect de leurs intérêts fondamentaux, puisque l'indemnité qui leur est due demeure fixée par le juge de l'expropriation en cas de contestation. Celui-ci peut attribuer, le cas échéant, un indemnité spéciale aux intéressés justifiant d'un préjudice causé par la rapidité de la procédure.

Les expropriations seront fort limitées : elles devraient essentiellement concerner le contournement de quelques agglomérations, le redressement de certains virages ou des zones délicates. Mais, dans l'hypothèse où un bâtiment ferait l'objet d'une expropriation, l'expropriant serait tenu de faire une offre de relogement dans les conditions définies à l'article L. 314-2 du code de l'urbanisme.

La concertation se poursuivra avec les collectivités locales pour valider le tracé détaillé, au travers des Landes et du Gers, à partir du mois de mai jusqu'en septembre 2001. Des dispositions seront prises avec chacune d'entre elles afin de concevoir un itinéraire respectueux de l'environnement. L'enquête publique se déroulera à l'automne et les travaux devraient s'achever à l'été 2003.

Les travaux réalisés bénéficieront bien entendu au développement industriel. Ils contribueront aussi très directement à la qualité de vie des usagers et des riverains de cette route, en améliorant la fluidité et la sécurité du trafic routier. Les déviations permettront également une amélioration de l'environnement et du cadre de vie. Les agglomérations dont la traversée pourrait s'avérer délicate seront contournées.

Ce nouvel itinéraire peut devenir un vecteur de développement économique mais également un outil d'aménagement du territoire et d'amélioration de la qualité de la vie.

Les transports exceptionnels à très grand gabarit s'effectueront par très courtes étapes, de nuit, pendant la période où le trafic est le plus faible, les convois stationnant après chaque section sur des parkings spécialement prévus et sécurisés à cet effet.

Les outils de transport seront en outre développés spécialement pour cette liaison à grand gabarit et seront conçus dans le respect d'un cahier des charges environnemental qui prendra en compte les préoccupations des riverains en matière de maintien de la qualité de leur environnement.

Les véhicules respecteront un niveau sonore très bas afin de limiter la gêne des riverains. Des remorques spéciales permettront de limiter les vibrations au moment des passages. Des systèmes de guidage adaptés réduiront le niveau sonore lié aux manœuvres et sécuriseront totalement la trajectoire des convois aux endroits difficiles.

Le convoi routier se déplacera à une vitesse réduite. La vitesse moyenne restera faible – moins de vingt kilomètres/heure – et, dans les traversées urbaines, elle sera encore plus réduite.

S'agissant des traitements paysagers, je m'engage solennellement devant vous, mesdames et messieurs les députés, à ce qu'ils soient très importants : les plantations seront au moins deux fois plus nombreuses que les alignements d'arbres qui viendraient à être abattus.

Toutes les collectivités intéressées seront naturellement étroitement associées à la définition des modalités de réalisation des travaux, même si l'ensemble de l'itinéraire est reclassé dans la voirie nationale.

En conclusion, vous le voyez, le texte proposé vise à rééditer des procédures d'urgence déjà utilisées pour les Jeux olympiques de Grenoble et d'Albertville et la Coupe du monde de football, pour le Grand Stade notamment, dans le cadre de projets de loi et sous le contrôle du Conseil d'Etat, pour un enjeu d'intérêt national.

La création de milliers d'emplois directs et indirects, permanents et provisoires, pendant la durée des chantiers, par des projets bénéficiant aux salariés, usagers et riverains, légitime un engagement résolu au bénéfice de l'intérêt national et des régions du Sud, particulièrement intéressées au développement de leurs atouts industriels (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Yvon Montané, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le dépôt du projet de loi relatif à la réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit entre le port de Bordeaux et Toulouse est rendu nécessaire par des impératifs de procédure administrative et judiciaire. C'est donc une décision législative à application pratique immédiate qu'il nous est proposé de voter ce soir.

Permettez-moi tout d'abord de souligner l'importance de l'itinéraire annoncé hier par M. le ministre des transports, non seulement pour tous les territoires traversés mais également pour les territoires attenants. C'est en effet toute la géographie, voire toute la géopolitique routière du Grand Sud-Ouest, qui va se trouver modifiée par sa décision. Grâce à notre vote, de nouvelles perspectives de flux routiers de transit et de délestage vont être ouvertes, qu'il s'agisse des axes vers les Pyrénées *via* la départementale 626 ou la route nationale 21 et vers la façade atlantique *via* la route nationale 124.

Ce nouveau maillage, synonyme d'aménagement du territoire et de désenclavement routier accéléré, offrira enfin à ces territoires des chances de développement par une ouverture plus rapide aux grands axes, en facilitant de surcroît l'avancement d'autres projets. Je pense en particulier aux liaisons Bordeaux-Aire-sur-Adour-Pau et Périgueux-Tarbes, et, bien sûr à l'accès, par les Pyrénées centrales, à l'Espagne. Le Sud-Ouest, en général, tirera grandement bénéfice d'un désenclavement d'une ampleur à laquelle il n'avait peut-être jamais pensé et à réalisation aussi rapide.

L'Etat, il est important de le préciser, n'avait pas attendu la commercialisation de l'A 3XX, appelé maintenant l'A 380, pour décider la création d'un itinéraire à très grand gabarit entre le port de Bordeaux et Toulouse et engager des moyens à cette fin. Depuis quelques années, cet itinéraire apparaît indispensable au développement du pôle industriel et technologique international de Toulouse.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. Absolument !

M. Yvon Montané, rapporteur. En effet, la zone industrielle de Toulouse n'est pas reliée à l'océan par une voie à très grand gabarit. Jusqu'à présent, les grosses industries toulousaines empruntaient la RN 113 vers Bordeaux ou vers Narbonne, ou utilisaient pour l'aéronautique les

avions-cargos géants, de type Béluga. Mais les capacités de ces moyens ont atteint leurs limites. Elles seront même insuffisantes pour la taille de certaines pièces détachées nécessaires à l'assemblage de l'A 380.

Si le canal du Midi et le canal latéral à la Garonne ont servi depuis des décennies, voire des siècles, au transport des différentes matières pondéreuses entre l'Atlantique et la Méditerranée et vice-versa, ce canal ne peut être transformé et agrandi rapidement en itinéraire pour faciliter le passage de convois exceptionnels tels que ceux du futur A 380. L'alimentation en eau, notamment issue de la Montagne Noire, apparaît largement insuffisante, et la navigabilité sur le canal latéral est en l'état fort compromise, ne serait-ce que du fait des nombreux ouvrages d'art qui jalonnent le parcours jusqu'à Toulouse - le pont-canal d'Agen, la pente d'eau de Montech, les ponts jumeaux à Toulouse - et sont de plus classés monuments historiques.

Faut-il également rappeler que de nombreux autres modes de transport ont été étudiés, même les plus insolites, et qu'aucun n'a pu apporter la solution idéale, qu'il s'agisse du transport par le train, par hydroglisseur ou par dirigeable géant ? Ces autres modes de transport ne sont pas exclus dans l'absolu mais, à ce jour, ils ne sont pas techniquement opérationnels. Et leurs nuisances ne semblent pas moins fortes que celles que peut occasionner le transport routier, bien au contraire.

Certains ont avancé l'idée que d'autres sites que Toulouse auraient pu être choisis pour l'assemblage de l'A 380, que ce soit en France ou dans d'autres pays européens partenaires. Je crois qu'il faut être clair : la décision d'assembler à Toulouse l'A 380 constitue une décision politique négociée avec nos partenaires, elle constitue un compromis que chacun peut comprendre.

Pour ma part, en tant que rapporteur, je me réjouis, et je ne pense pas être le seul, que notre pays en général et le pôle toulousain en particulier aient été choisis, et que les retombées économiques auxquelles M. le ministre a fait allusion tout à l'heure ainsi que les milliers d'emplois prévus profitent à la France.

Il convient maintenant de prendre acte de cette décision, et d'éviter des polémiques stériles bien tardives et hors de propos. J'ai même lu dans la presse hier, sans doute comme vous, qu'il valait mieux transporter les hommes plutôt que les matériaux pour cet assemblage ! Vous comprendrez que je ne souhaite pas porter de jugement sur de tels propos.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. Vous pouvez !

M. Yvon Montané, rapporteur. Pour créer un itinéraire à très grand gabarit entre l'océan et Toulouse, M. le ministre vient de le rappeler, seul le transport mixte, fluvial et routier, Bordeaux-port de Langon-Toulouse, s'est montré efficace et réalisable. On reprendrait ainsi entre Langon et Toulouse la liaison romaine qui, passant au sud de la Garonne, reliait la Narbonnaise à l'Aquitaine. Cette option est en effet plus courte et évite le franchissement des grands affluents du Massif Central, le Lot, le Tarn et l'Aveyron, à côté desquels les affluents de la rive gauche descendus du plateau de Lannemezan, la Baïse, le Gers, la Gimone ou l'Arratz, font figure de gués.

En outre, vous le savez, il est difficile, voire impossible, d'utiliser les autoroutes pour la circulation de convois à gabarit exceptionnel. En effet, la hauteur des ponts et la nuisance provoquée par la fermeture de la voie lors du passage d'un convoi conduisent à écarter ces convois des autoroutes.

Il me revient de vous donner des précisions techniques que je n'ai pu fournir à la commission de la production et des échanges parce qu'elles n'étaient pas en ma possession.

Les futurs convois de l'A 380 mesureront, M. le ministre l'a précisé, cinquante mètres de long pour les remorques les plus longues, et le convoi aura douze mètres de large pour huit mètres de haut ou, si l'on place la charge différemment, huit mètres de large et douze mètres de haut, pour un total de 160 tonnes.

Le rythme de passage sera d'un convoi par mois au début pour l'assemblage des prototypes, pour arriver à deux par semaine lors de l'exploitation maximale.

Nombre de personnes s'interrogent sur les nuisances inhérentes à ce genre de convoi. Je peux préciser que les fermetures à la circulation se feront sur des portions de vingt-cinq kilomètres pendant trente minutes, avec mise en place d'itinéraires de délestage. S'ajoute à cela la mise en œuvre d'un plan environnemental dans le cadre du programme national « Paysage et sécurité » lancé par M. le ministre Gayssot, qui doit permettre que cette réalisation se déroule dans un cadre environnemental exemplaire, avec, également, une amélioration de la sécurité routière grâce à la rénovation du réseau routier existant et l'élimination de portions dangereuses. Je n'oublie pas les programmes d'enfouissement des lignes électriques et téléphoniques, voire du câble sur tout le parcours, qui n'auraient pu voir le jour sans ce projet et qui permettront de combiner désenclavement routier et désenclavement technologique par les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

A l'exposé de ces futures réalisations, on mesure non seulement la nécessité d'un tel tracé mais aussi l'intérêt qu'avait l'Etat de définir un itinéraire à grand gabarit dans cette région de France. Et puisque cet intérêt est avant tout économique, je tiens à souligner, une fois encore, ce que représente le pôle aéronautique, industriel et économique toulousain, pôle qui irrigue de par sa force et son influence tout le Sud-Ouest ; et je vous invite, mes chers collègues, à imaginer ce qu'apportera à la France, en termes de retombées économiques et d'emplois, l'assemblage de l'A 380. Je peux témoigner, pour avoir rencontré ce mois-ci bon nombre de nos compatriotes et de responsables, de l'espoir et de l'engouement que suscite ce nouvel appareil chez tous les partenaires de ce projet, qu'ils soient politiques ou socio-économiques. Ces retombées, qu'elles soient directes ou induites, doivent être partagées – en tous les cas, c'est un souhait – avec tous ceux qui participent à cette aventure pour que l'équipement routier visé enclenche un désenclavement routier et un développement économique.

Cette voie à grand gabarit est nécessaire. A l'heure actuelle, la circulation est souvent bloquée par les transports de bateaux de plusieurs mètres, comme les voiliers de compétition ou les gros catamarans construits sur des chantiers de la façade atlantique, qui sont transférés par voie routière de l'Atlantique à la Méditerranée, ou encore par les grumes de bois qui, des Landes au Massif central, ou bien des rives de la Garonne à l'Espagne, encombrant le réseau routier. Heureusement, allez-vous penser et vous aurez raison, car ils sont des signes d'activité et de vitalité économique. Sans oublier la noria de camions de livraison qui ravitaillent les grandes surfaces.

Cette voie à grand gabarit est déjà entreprise. La création de l'itinéraire à très grand gabarit entre le port de Bordeaux et Toulouse n'est donc pas imposée au nom de la construction de l'A 380. Elle s'inscrit dans la politique de développement économique, d'aménagement du

territoire et de désenclavement routier en Midi-Pyrénées et en Aquitaine décidée par le Gouvernement et que consacre le dernier contrat de plan Etat-région.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. Absolument !

M. Yvon Montané, rapporteur. Ainsi, le contrat de plan 2000-2006 signé entre l'Etat et la région Midi-Pyrénées a déjà prévu le financement de la transformation de la RN 124, que l'on appelle chez nous la Toulouse-Bayonne, entre Auch et Toulouse, en une route à deux fois deux voies. En outre, la construction d'itinéraires de contournement d'agglomérations était prévue de longue date par la direction des routes, non seulement sur la RN 124 mais aussi sur la RN 21 et la D 626.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'espère que vous aurez bientôt terminé la lecture de la carte Michelin ! (*Sourires.*)

M. Yvon Montané, rapporteur. Par ailleurs, le projet de schéma multimodal de services de transport de marchandises, prévu par l'article 20 de la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, approuvé le 26 octobre 2000 par le Gouvernement et soumis à consultation, inscrivait la création d'un itinéraire à très grand gabarit entre Bordeaux et Toulouse.

Dans ce contexte, le projet de loi vise simplement à permettre de créer l'itinéraire à très grand gabarit selon la procédure d'extrême urgence, l'élargissement de la RN 124 devant être achevé en 2003 au lieu de 2006. Cette procédure est prévue par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, mais une loi est indispensable pour autoriser l'expropriation de terrains bâtis dans le cadre de cette procédure. Une telle autorisation législative a déjà été donnée à quatre reprises pour d'autres projets. Il est à souligner que ces quatre précédents n'ont eu aucune incidence néfaste sur les riverains concernés, que les difficultés ont systématiquement été réglées à l'amiable avec l'administration et que les projets de loi n'ont jamais eu de visées partisans, mais étaient motivés par la défense de l'intérêt général !

M. Alain Vidalies. Très bien !

M. Yvon Montané, rapporteur. La réalisation de l'itinéraire à très grand gabarit n'aura pas d'incidence financière sur les budgets des collectivités territoriales. Les personnes concernées par les mesures d'expropriation ne subiront aucun préjudice financier particulier du fait du recours à la procédure d'extrême urgence, puisque l'évaluation financière définitive obéira aux règles de fond de droit commun et qu'elle sera arrêtée par le juge à défaut d'accord amiable avec l'administration.

M. Alain Vidalies. Très bien !

M. Yvon Montané, rapporteur. Je voudrais, pour conclure mon intervention, remercier tous ceux qui se sont investis dans ce dossier, et en premier lieu le Gouvernement et les ministères compétents, d'abord pour avoir obtenu que l'assemblage se fasse en France, ensuite pour leur écoute bienveillante, leur réactivité et le travail réalisé dans l'urgence jusqu'à aujourd'hui. Je remercie également les préfets et les services de l'Etat, les présidents des conseils régionaux d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées, ainsi que tous les présidents des conseils généraux des départements concernés qui, très tôt, se sont investis pleinement et se sont déclarés prêts à tout mettre en œuvre pour accompagner les actions à réaliser et faciliter le passage des convois de l'A 380.

Dès le vote de ce projet de loi, auquel la commission de la production a donné un avis favorable à l'unanimité, la phase de concertation va s'engager plus concrètement afin de déterminer les participations de chacun, les engagements à tenir, les garanties et compensations inhérentes à ce genre de réalisation. Il faut que cette opération s'engage sur des bases sereines et responsables. La nécessaire concertation doit se faire avec tous les maires concernés et l'ensemble des élus. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous receviez les élus unis pour travailler de concert dans l'intérêt de tous nos concitoyens.

Les partenaires du projet sauront faire preuve de solidarité et d'un sens aigu de l'intérêt général afin d'éviter une concurrence d'un autre temps entre les territoires. Sur les terres du rugby, il convient de jouer en équipe, groupés et de transformer l'essai. Concertation et coordination doivent guider notre démarche afin d'analyser les programmes de désenclavement dans leur globalité et leur transversalité.

M. le président. Monsieur le rapporteur...

M. Yvon Montané, rapporteur. Je vous signale que de nombreux élus ou responsables professionnels ont demandé qu'EADS s'engage à favoriser l'implantation d'activités nouvelles en relation avec l'A 380 dans les départements concernés, ou qu'une convention d'essai-image soit prévue, avec des aides spécifiques pour l'installation d'entreprises nouvelles. Ne conviendrait-il pas également que la taxe professionnelle versée par EADS soit partagée avec les communes, pays et communautés de communes se trouvant sur l'itinéraire? Ces demandes méritent d'être étudiées avec attention. Toulouse a beau être la capitale de l'aérospatiale, les gens du Sud-Ouest en général et les Gascons en particulier ne demandent pas la lune, ils gardent les pieds sur terre. Ils souhaitent simplement que cet itinéraire à grand gabarit contribue à l'envol économique et social équilibré, solidaire et harmonieux de leur pays. Pas votre vote, mesdames, messieurs les députés, vous le permettrez (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Merci, monsieur le rapporteur. Je vous signale que vous aviez dix minutes de temps de parole, ce n'était pas une mi-temps de rugby (*Sourires.*) Je sais que c'est un gros avion qui va passer sur cet itinéraire, mais tout de même!

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Claude Gaillard.

M. Claude Gaillard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'exprimerai au nom du groupe UDF, mais le Lorrain que je suis n'entrera pas dans le détail de l'itinéraire. C'est un gros dossier et une procédure particulière que nous examinons à cette heure tardive : un gros dossier parce que des itinéraires à grand gabarit, ce n'est pas si fréquent ; une procédure particulière parce que - vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre - nous recourons rarement à la procédure d'extrême urgence. Le hasard des débats a voulu que nous ayons cet après-midi un débat d'urgence sur l'inversion du calendrier électoral. Nous vivons donc dans l'urgence, voire dans la dernière urgence.

Si j'ai bien compris, cet itinéraire permettra aussi à un territoire de rattraper son retard de développement en le désenclavant, ce dont je ne peux que me réjouir. Ce

désenclavement concerne les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Atlantiques, le Gers, le bassin de Pau et, naturellement, le secteur de Toulouse.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. Cette liaison aura les mêmes effets que le TGV-Est!

M. Claude Gaillard. Elle aura un rôle un peu comparable à celui du TGV-Est, en effet, monsieur le ministre. Je vous remercie d'ailleurs pour votre action en la matière, qui s'inscrit dans la même philosophie.

Il s'agit donc d'un projet très structurant, que je dissocie de la construction de l'A 380. Le concept de réseaux de villes est en train de se développer et, si l'on en croit l'analyse du responsable de la DATAR, M. Guigou, il faut raisonner par grands bassins d'emploi, en dépassant les frontières. De toute évidence, cet axe à très grand gabarit permettra à Toulouse d'accélérer son développement et de rayonner dans l'arrière-pays et au-delà des Pyrénées - je pense à ses relations avec Barcelone. Cet itinéraire aura des effets positifs pour les décennies à venir.

Cela dit, vous devez avoir à l'esprit, mais j'imagine que c'est le cas, le souci de l'environnement. Vous avez étudié plusieurs itinéraires : l'un passait vers le nord, par Agen, l'autre un peu plus au sud, vers Aire-sur-l'Adour. Nous souhaitons que, dans le tracé retenu, l'approche environnementale, écologique, fasse l'objet d'une attention particulière pour que la procédure d'extrême urgence n'aille pas à l'encontre de l'état d'esprit qui est le nôtre lorsque nous réalisons de grandes infrastructures sur notre territoire.

Je regrette que la réflexion sur les voies navigables n'ait pas été suffisamment poussée, même si le projet est bimodal puisque c'est le fleuve qui sera utilisé sur la première partie, puis la route. Globalement, dans les contrats de plan, les voies navigables ne sont pas bien traitées et elles n'ont pas l'importance qu'elles méritent dans les schémas collectifs qui sont en cours et sur lesquels les conseillers régionaux vont se prononcer. Plutôt que penser que la voie navigable n'est pas rentable à court terme, il faut engager une réflexion à plus long terme.

Dans notre pays sous-équipé, il serait bon de réaliser des investissements lourds, sinon nous ne pourrions jamais mettre en place un mode alternatif, notamment pour les transports lourds et volumineux. Sur les voies navigables, je ne partage pas toujours l'avis des députés Verts et je déplore que la liaison Rhin-Rhône ne se fasse pas, mais j'ai cru comprendre en commission qu'ils souhaitaient rétablir la voie d'eau pour ce dossier. Pour ma part, je suis demandeur de voies navigables dans la région Est : Saône-Moselle, Seine-Est, ce ne serait pas mal!

Parce qu'il y a extrême urgence, nous sommes peut-être passés à côté d'une réflexion qui nous aurait permis de structurer notre pays, de voir comment le doter pour les décennies à venir. Les schémas de transports collectifs, par exemple, sont prévus pour la période 2002-2020, ce qui est assez long. La priorité ne doit pas conduire à cataloguer comme secondaires des équipements qui sont nécessaires, mais j'ai compris que cette approche avait prévalu dans les contrats de plan.

Certaines variantes ont été étudiées, notamment le transport par dirigeable géant. Je souhaite que l'on poursuive ce type de réflexion. Il faut en effet assurer la cohérence de nos politiques, qu'il s'agisse d'environnement, de transports ou d'économie, et faire en sorte que l'ensemble de nos équipements concourent à ce que nous appelons le développement durable. Dans ce gros dossier où il s'agit d'une grande métropole, d'une activité essentielle,

de l'image de la France dans un secteur industriel de pointe, il serait intéressant d'élargir la réflexion à l'aménagement du territoire.

En tout état de cause, monsieur le ministre, compte tenu des effets positifs qu'aura cet itinéraire à grand gabarit et de sa nécessité pour assurer le développement industriel dont notre pays et l'Europe ont besoin, le groupe UDF votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants, ainsi que sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Martine Lignières-Cassou.

Mme Martine Lignières-Cassou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objectif de mon intervention n'est pas seulement de vous convaincre, s'il le fallait, du bien-fondé de ce projet de loi, il est surtout de vous sensibiliser à sa dimension « aménagement du territoire ». Pour de multiples raisons, historiquement, le Sud-Ouest, et en particulier l'Aquitaine, a longtemps été le grand oublié des politiques de désenclavement. Situées entre le nord et le sud de l'Europe, les régions Midi-Pyrénées et Aquitaine sont chaque jour le point de passage obligé de milliers de camions, de trains de marchandises et de voitures particulières. Nous n'avons pourtant ni TGV ni autoroute – je pense en particulier aux liaisons des régions béarnaise et bigourdane avec Bordeaux. Entre le pied des Pyrénées et la capitale aquitaine, aucune liaison rapide et sûre ne traverse, du nord au sud, les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Gers et la partie centrale des Landes.

La réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit entre Bordeaux et Toulouse constituera indéniablement un facteur de désenclavement supplémentaire et indispensable, une étape importante. Quel que soit l'itinéraire définitif, et nous le connaissons aujourd'hui, nous savons que ce sera un « plus » pour le Sud-Ouest. Pour autant, je veux rappeler que le désenclavement de l'Aquitaine et du Béarn passe d'abord par la réalisation d'une liaison rapide et sûre entre Pau et Bordeaux. J'aimerais aussi, monsieur le ministre, que ce débat soit l'occasion pour le Gouvernement de rappeler précisément le calendrier prévu pour la réalisation de la liaison entre Langon et Pau.

Par ailleurs, le développement de l'industrie toulousaine est une excellente nouvelle, d'une part, pour l'industrie aéronautique française, d'autre part, pour le renforcement du pôle de compétences du Sud-Ouest. Les retombées économiques en sont immenses, tant en termes financiers qu'en termes d'emplois. A ce jour, pour la seule région Aquitaine, l'ensemble de la filière aérospatiale réalise un chiffre d'affaires estimé à 22 milliards de francs sur les 160 milliards de la filière aérospatiale française. Plus de 600 entreprises ont été recensées, qui emploient quelque 20 000 salariés en Aquitaine. Avec Toulouse et la région Midi-Pyrénées, le Sud-Ouest constitue un pôle mondial d'excellence aéronautique.

D'autres solutions alternatives à la route ont été envisagées pour le transport des éléments les plus volumineux : utilisation d'un dirigeable gros porteur ou travaux d'aménagement sur le canal du Midi. Si le canal du Midi et le canal latéral à la Garonne ont en effet servi depuis des décennies au transport de marchandises entre la Méditerranée et l'Atlantique, cet équipement ne peut malheureusement pas être transformé et agrandi rapidement pour permettre le passage de convois exceptionnels en raison des nombreux ouvrages d'art qui jalonnent le parcours, de sa navigabilité et de son alimentation en eau. Le

transport par dirigeable a lui aussi été envisagé, mais il est encore top tôt pour compter sur ce nouveau mode de transport qui, j'en suis convaincue, a de l'avenir sur le long terme. Je pense notamment au projet First, porté par notre région.

En termes d'environnement et de rapidité d'exécution, l'itinéraire à très grand gabarit offre donc la meilleure solution. Seul le transport mixte, fluvial et routier – Bordeaux – port de Langon – Toulouse – s'est montré efficace et réalisable.

Par ailleurs, la création d'un itinéraire à très grand gabarit entre Bordeaux et Toulouse était en partie prévue dans le projet de schéma multimodal des services de transport de marchandises approuvé le 26 octobre dernier par le Gouvernement et soumis à la consultation des conseils régionaux.

Concilions les intérêts économiques et sociaux et les besoins de l'aménagement du territoire, et je dirai de manière un peu simpliste : faisons d'une pierre deux coups ! Au nom du groupe socialiste, je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

(M. Claude Gaillard remplace M. Raymond Forni au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARD, vice-président

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, je prendrai le relais de Mme Martine Lignières-Cassou pour défendre l'intérêt des Pyrénées occidentales, du Gers et des départements voisins. Cela dit, je regrette que nous commencions l'étude d'un tel projet de loi à une heure du matin, en l'absence de la presse, alors que la France et l'Europe réalisent peut-être leur plus grand exploit en lançant le plus gros avion du monde.

Nous avons autrefois acquis une certaine suprématie grâce aux premiers vols des appareils de Santos-Dumont autour de Paris et des frères Wright sur Pau. Nous avons été les premiers dans le monde à inventer l'aéronautique. Boeing vient d'abandonner le projet concurrent du 747X, ce qui mérite d'être souligné. Airbus compte déjà une demi-douzaine de clients, avec soixante commandes fermes, vingt-trois options et, pour la première fois, l'Amérique s'incline devant l'Europe. Peut-être même verrons-nous un jour quelque chose d'extraordinaire avec la participation de Boeing à cette réalisation ! C'était d'ailleurs l'idée de départ, car cet avion suppose évidemment des investissements considérables. Cela dit, les Américains y participent très largement ce que, dans un sens, je regrette. En effet, nous fabriquons dans notre région tous les trains d'atterrissage des Airbus mais nous ne ferons qu'une petite partie de celui de l'A 380, la quille avant, alors que Goodrich produira le train central, qui est le plus important. Toutefois, il n'y a pas à craindre de réaction des Etats-Unis puisque les Américains participeront très largement à la réalisation de cet avion.

Mais l'Airbus 380 reste un pari qu'il faut gagner dans le délai imparti. Monsieur le ministre, vous l'avez compris en nous proposant ce projet de loi, qui est nécessaire à l'adoption d'une procédure accélérée déjà utilisée à quatre reprises afin de faciliter les aménagements fonciers et les réalisations autoroutières, tout particulièrement pour les jeux d'Alberville et de Grenoble.

Il faut assurer un premier passage en 2003 pour achever les pièces du premier appareil, qui doit permettre la série des essais et aboutir à la construction en 2006-2007 des autres appareils, au rythme d'un avion par semaine. N'oublions pas que la compagnie Singapore Airlines a déjà passé commande.

Le convoiage se fera en deux temps et nécessitera l'arrêt de la circulation deux à trois nuits par semaine. Et c'est là que le problème se pose : il ne sera pas possible de réaliser ce blocage sans une voie parallèle utilisable, conformément à la doctrine constante du Conseil d'Etat. On ne peut pas interdire la circulation des véhicules des pompiers, des ambulanciers ou des médecins trois nuits par semaine.

Vous serez donc obligés de réaliser en même temps, sur le tronçon commun de Langon à Captieux, et peut-être au-delà, la quatre-voies autoroutière prévue dans le schéma routier des services collectifs pour Pau-Langon. Cette route, parallèle à l'actuelle départementale que vous comptez aménager, comblera ainsi l'absence de voie de délestage qui caractérise cette partie, à l'inverse de la partie gersoise, et M. le rapporteur sera là pour vous le rappeler mieux que moi, monsieur le ministre.

Du reste, s'agissant du projet autoroutier Langon-Pau, rien ne vous empêche désormais de lancer la consultation annoncée pour la fin de 2002. J'espère même qu'elle pourra se faire à la fin de 2001. Certains concessionnaires vous feront peut-être pour les deux axes des propositions qui vous surprendront par des estimations de coût et de participation bien inférieures aux prévisions du CETE. Rappelez-vous de ce qui s'est passé pour l'A 86 et pour l'A 28 Alençon-Caen, où les participations publiques ont été inférieures à plus de 20 % à ce qui était prévu. Je ne parle pas du viaduc de Millau que la société Eiffage vous propose de réaliser sans aucune aide publique alors que vous envisagiez d'importantes participations !

Les surprises, vous le voyez, ne sont pas à écarter, même si, bien sûr, il faut quelquefois se méfier avant de faire confiance aux entreprises. Mais la direction des routes sait faire les contrôles nécessaires et il y a de bonnes propositions de modes de financement à retenir.

J'attire votre attention sur le fait que, actuellement, une série d'appels d'offres de concession est lancée à travers l'Europe. Le Portugal a déjà fait ses attributions. Les autres pays ont des démarches en cours. Dans ces conditions, les candidats pour l'itinéraire Bordeaux-Pau risquent de se faire rares.

Il faut donc lancer en même temps les deux opérations : mise à grand gabarit et consultation pour la concession autoroutière sur tout l'itinéraire Langon-Pau. Contrairement à ce que nous avons lu dans les propositions de schéma, celle-ci n'est pas une « simple liaison interne en territoire national », c'est un maillon de la E 7, voie européenne reconnue, dans la continuité de la transpyrénéenne Bordeaux-Valence.

Il faut nous donner, monsieur le ministre, un calendrier précis pour la procédure, comme l'a demandé Mme Martine Lignières-Cassou. C'est possible puisque les collectivités locales régionales ont donné leur accord pour une participation à l'éventuel déficit au cours de la réunion qui a eu lieu il y a un mois à la préfecture de Bordeaux. M. Frémont, préfet d'Aquitaine, ainsi que M. Rousset, président de la région, ont déclaré publiquement que l'opération de mise à grand gabarit pour le passage des pièces de l'Airbus devrait faciliter la prise en compte du projet autoroutier.

Les deux itinéraires sont liés, je suis persuadé que vous l'avez compris, mes chers collègues, tout comme vous, monsieur le ministre. Et si nous avons quelques assurances à ce sujet, le groupe RPR votera ce texte.

M. le président. La parole est à M. Jean Vila.

M. Jean Vila. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous examinons aujourd'hui ne traite ni du tracé de l'itinéraire – il n'appartient d'ailleurs pas au législateur de le déterminer – ni de l'opportunité de le réaliser, n'en déplaise à certains de nos collègues ! D'ailleurs, nous avons pris connaissance dès hier du tracé qu'empruntera cette voie.

Ce projet de loi prévoit simplement l'accélération de la réalisation de l'itinéraire à grand gabarit en permettant le recours à la procédure d'extrême urgence. Cette procédure, prévue par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, implique en effet le vote d'une loi. Pour la construction de la ligne expérimentale de l'aérotrain, pour la réalisation des aménagements nécessaires aux Jeux olympiques d'hiver de Grenoble et d'Albertville et pour la construction du Stade de France à Saint-Denis, une telle autorisation a ainsi été donnée par le pouvoir législatif.

Nous sommes convaincus de la nécessité de réaliser l'itinéraire à grand gabarit entre Bordeaux et Toulouse.

Tout d'abord, il permettra de répondre aux échéances de l'assemblage à Toulouse du futur Airbus A 380, avec une utilisation dès 2003.

Ensuite, il assurera la liaison du pôle industriel de Toulouse à l'Atlantique en facilitant le passage des convois exceptionnels liés ou non au transport des pièces d'assemblage de l'A 380.

En outre, comme les transports exceptionnels seront effectués de nuit, l'itinéraire pourra être utilisé par tous les usagers le jour. Il s'agit là d'une occasion unique pour le développement économique des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées, je pense notamment à l'industrie aéronautique toulousaine, aux activités portuaires bordelaises, à l'industrie agroalimentaire du Gers, au développement de l'exploitation forestière des Landes, mais également à celui de l'industrie de la défense tarbaise. C'est une question d'aménagement et de développement durable du territoire.

Enfin, M. le ministre des transports nous l'a assuré, cet itinéraire ne remettra pas en cause les objectifs des contrats de plan mais contribuera au contraire à leur accélération.

Aussi est-il indispensable de permettre à l'Etat de prendre possession des terrains concernés par les travaux d'aménagement dans le cas où des difficultés viendraient retarder la mise en œuvre du projet. Précisons que l'autorisation nécessaire se fait par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Le ministre et le rapporteur ont rappelé que la réalisation de l'itinéraire à grand gabarit entre Bordeaux et Toulouse n'aurait aucune incidence financière sur les budgets des collectivités territoriales et que les personnes concernées par les mesures d'expropriation ne subiraient aucun préjudice financier particulier du fait du recours à la procédure d'extrême urgence. En effet, l'évaluation financière définitive obéit aux règles de fond de droit commun et elle est arrêtée par le juge à défaut d'accord amiable avec l'administration.

Il s'agit là d'une donnée essentielle qui permet d'emporter l'adhésion du groupe communiste.

La réalisation de cet itinéraire, je le rappelle, permettra de remédier à l'absence d'infrastructures de capacité suffisante pour assurer la liaison entre les entreprises du port autonome de Bordeaux et l'agglomération toulousaine qui ne dispose pas d'accès maritime, mais elle ne doit pas se faire au détriment des personnes expropriées et des collectivités territoriales concernées.

Il importe également, pour nous, comme pour vous, que cet aménagement ne cause de dommages ni à l'environnement ni aux riverains, et qu'il assure une totale sécurité de la voirie.

Parce que ce projet de loi vise à permettre le développement du pôle industriel toulousain, nous sommes favorables à son adoption.

En conclusion, j'ajouterai que la consultation de l'ensemble des acteurs concernés est essentielle pour la réalisation, dans les meilleures conditions, de projets d'une telle envergure. Ce projet de loi me donne l'occasion, et je la saisis, de rappeler l'attachement du groupe communiste à une plus large consultation des citoyens pour l'ensemble des projets qui les concernent au premier plan, je veux parler de démocratisation. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la lecture des deux articles du projet de loi pourrait faire penser qu'il s'agit simplement de se prononcer sur la possibilité de recourir à la procédure d'expropriation dans le cadre de terrains bâtis prévue par l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, les enjeux du texte dépassent ce seul aspect administratif.

La construction de l'itinéraire à très grand gabarit entre Bordeaux et Toulouse ne manquera pas, en effet, d'avoir des retombées très bénéfiques en termes de développement économique.

Cependant, celles-ci ne doivent pas faire oublier les aspects environnementaux ainsi que les réalités humaines liés à la construction de l'ouvrage, aspects sur lesquels ne permet pas de se prononcer la très sommaire étude d'impact – c'est un euphémisme : deux pages à peine ! – déléguée par le Gouvernement !

S'agissant des retombées économiques, on parle évidemment beaucoup de la nécessité de cet itinéraire pour acheminer entre Bordeaux et Toulouse les pièces en provenance de Saint-Nazaire, de Hambourg ou de Chester, en Grande-Bretagne, destinées à l'assemblage de l'A 380. Les avantages d'un tel projet pour la région de Toulouse sont évidents.

Ainsi, une zone d'aménagement concerté, nommée Aéroconstellation, sera réalisée. Accolée à l'aéroport de Toulouse-Blagnac, elle s'étendra sur 300 hectares, ce qui, ajouté aux deux autres ZAC d'Andromède et de Monges-Croix-du-Sud, représentera une superficie de 700 hectares.

Par ailleurs, on s'attend à ce que, d'ici à 2010, la population de Blagnac et de cinq communes voisines passe de 40 000 à 50 000 personnes.

En matière d'emploi, on parle de 800 à 1 000 salariés sur la chaîne d'assemblage, de 6 000 créations d'emplois dans le tissu industriel régional, et, le 6 février dernier, monsieur le ministre, vous estimiez à 40 000 emplois les retombées de ce projet au niveau national.

J'aimerais aussi rappeler le rôle moteur que jouera l'A 380, projet européen s'il en est, pour l'ensemble de la région toulousaine.

Prenons l'exemple de Thales Avionics, qui attend beaucoup du programme A 380. L'équipementier aéronautique, qui regroupe désormais sur le site de Toulouse 600 personnes, contre 60 il y a deux ans, a déjà réalisé des investissements à hauteur de 100 millions de francs afin de fournir, s'il est sélectionné, les équipements de cockpit du futur gros porteur.

On parle aussi d'autres équipementiers français, comme Mecahers ou STTS, qui seraient intéressés par la ZAC d'Aéroconstellation. De même les américains Honeywell ou Rockwell pourraient aller s'installer sur la ZAC d'Andromède, suivant ainsi l'exemple d'Air France Industrie qui a annoncé, le 21 novembre dernier, qu'elle était sur le point de concrétiser son projet d'installation dans la ZAC de Blagnac.

Et un peu plus loin de Toulouse, à Carmaux, les responsables du futur parc de la Découverte qui devrait ouvrir ses portes en juillet 2002 et créer un millier d'emplois, étudient les possibilités de développement de la sous-traitance pour l'A 380.

Je ne citerai pas tous les micro-projets, toutes les initiatives, tous les acteurs du tissu industriel et commercial qui pourront bénéficier des retombées de ce grand projet. Il suffisait de voir à cette tribune l'entrain et la mine réjouie d'Yvon Montané, notre rapporteur, pour être convaincu de leur ampleur.

Je me montrerai toutefois plus réservé sur les aspects écologiques du projet. Une mise en œuvre précipitée semble ne pas avoir permis de prendre toute la mesure des préoccupations environnementales relatives à la faune et à la flore. C'est particulièrement choquant à une époque où l'impact d'une construction sur la nature représente une variable incontournable dans la prise de décision. Il est vrai, monsieur le ministre, qu'en arrêtant le tracé de l'itinéraire le 2 avril dernier seulement, c'est-à-dire avant-hier, vous ne disposiez que de peu de temps.

En outre, les avis des DIREN d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées n'ont pas été recueillis. L'étude d'impact n'a d'étude que le nom tant elle est sommaire. Des sommes considérables sont pourtant en jeu ! Dois-je rappeler que le coût prévisionnel est d'un milliard de francs ?

Avec un travail préliminaire aussi mal ficelé, permettez-moi de le dire, la moindre collectivité territoriale aurait vu son projet refusé par les services administratifs compétents, et je mets au défi quiconque de prouver le contraire.

Vous avez donc face à vous un député contrarié, monsieur le ministre. Résolument favorable à la réalisation d'un itinéraire vecteur de richesses économiques et créateur d'emplois dans un secteur porteur d'une image moderne et dynamique de la France, je ne peux m'empêcher de déplorer la précipitation extrême avec laquelle le Gouvernement a déposé le texte qui nous est soumis.

Pour conclure, ce projet de loi me donne l'occasion, et il y en a eu peu, de me prononcer sur la politique des transports menée par le Gouvernement. Car enfin, aussi nécessaire que soit la réalisation de l'itinéraire entre Bordeaux et Toulouse, ce projet, géré de manière conjoncturelle, masque mal le maigre bilan du Gouvernement en la matière.

Je constate une fois encore combien, depuis quatre ans, la politique des transports a souffert des divisions de la majorité plurielle. Ce gouvernement n'a pas mené la politique volontariste que les Français attendaient. Les atterrissements au sujet de la construction du troisième aéroport parisien, l'abandon du projet de mise à grand gabarit du canal Rhin-Rhône avaient déjà illustré les désaccords

existant au sein de la majorité. Et, aujourd'hui, la construction de la voie à grand gabarit déclenche de nouvelles dissensions. Noël Mamère en commission avant-hier, et dans cet hémicycle le 6 février dernier, n'a pas manqué d'exprimer son désaccord et sa verte stupeur (*Sourires*) sur les choix faits par le Gouvernement, auquel les Verts participent pourtant encore.

Le groupe Démocratie libérale et Indépendants est partagé. Certains de ses membres sont même troublés. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, une étude sérieuse sur les nuisances susceptibles d'être engendrées par le tracé que vous avez retenu et, bien entendu, un traitement spécifique de celles-ci, à la fois pour rassurer les populations concernées et pour préserver les paysages, les espaces naturels et les bourgs ruraux, traversés ou contournés.

Animer l'économie du Grand Toulouse industriel, avec un bénéfice pour la plupart des entreprises sous-traitantes des départements limitrophes, et même au-delà, mais aussi préserver les milieux écologiques landais et gersois, tel doit être le double objectif de ce projet pour lequel, personnellement, et sous les réserves que je viens d'indiquer, j'émettrai un vote favorable.

M. le président. La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'aménagement d'un itinéraire routier spécifique permettant d'achever la liaison entre Bordeaux et Toulouse pour les convois à très grand gabarit est un objectif auquel chacun peut adhérer, s'agissant à l'évidence d'une infrastructure indispensable pour la mise en œuvre d'un grand projet industriel de dimension nationale et européenne.

L'utilisation de la procédure d'extrême urgence prévue par l'article L. 15-9 du code de l'expropriation est également justifiée dès lors que l'agenda industriel impose des délais de réalisation rapprochés.

Pourtant, monsieur le ministre, lorsqu'un député d'une des circonscriptions traversées s'adresse à vous, il ne peut que vous faire part d'un certain malaise, qui tient plus à la forme qu'au fond.

La première circonscription des Landes est concernée par tout l'itinéraire landais entre la Gironde et le Gers. Or je dois avouer que, jusqu'à ce jour, je n'ai eu aucun contact avec les représentants de l'État sur le terrain, aucune information particulière, et que les préfets des départements ne semblaient pas mieux lotis que les parlementaires. Les maires, les élus locaux et les associations nous interrogeaient régulièrement, sans que nous soyons en mesure de leur donner la moindre réponse, jusqu'à découvrir l'itinéraire choisi par le biais d'un quotidien régional.

Cet itinéraire est aujourd'hui confirmé et je pense que l'essentiel, monsieur le ministre, est à l'évidence que l'administration soit mobilisée pour expliquer les choix et les modalités pratiques de cette opération exceptionnelle.

Ce projet étant connu, beaucoup de questions ont été posées et beaucoup de suggestions ont été faites, parfois surprenantes, mais légitimes. Comme vous le savez, la question de la liaison entre Bordeaux et Pau est prioritaire pour l'Aquitaine. Et, naturellement, le débat a été ouvert par des associations, par certains élus, sur la création d'une synergie entre le nouveau projet et la réalisation rapide de cette liaison. Depuis des semaines, dans le Sud-Ouest, et plus particulièrement dans les Landes, certains imaginaient que nous pourrions réaliser pour partie

cet itinéraire à grand gabarit sur la portion de la route Bordeaux-Pau située au-delà de Langon et allant jusqu'à Aire-sur-l'Adour.

Aujourd'hui, nous constatons qu'un autre choix a été fait. En même temps, et on me pardonnera cette absence de solidarité régionale qui me fait être un instant plus aquitain et plus landais, l'itinéraire choisi donne lieu à une lecture qui mérite une réponse, à savoir qu'il y a entre Auch et Toulouse une accélération de la réalisation de la deux fois - deux voies, tandis que ce n'est pas le cas pour la liaison rapide Bordeaux - Pau.

Vous m'avez indiqué dans le courant de la journée, monsieur le ministre, que les opérations ne sont pas liées car elles n'ont ni la même ampleur ni la même objectif, et que l'itinéraire à grand gabarit choisi par le Gouvernement ne remet évidemment pas en cause les engagements pris pour la réalisation de la liaison Bordeaux-Pau.

Aujourd'hui, cependant, un très gros effort d'explication doit être fait sur le terrain, afin de montrer, sans en cacher les quelques inconvénients probables, les avantages et les perspectives que cet itinéraire offrira aux communes, et de préciser clairement les raisons pour lesquelles ce tracé a été privilégié.

Nous comprenons tous, et c'est pourquoi nous voterons ce projet de loi, les exigences économiques et industrielles qui ont justifié cette procédure exceptionnelle. Mais s'il y a eu, il faut le reconnaître, quelques difficultés dans la phase préalable, notamment au niveau de la concertation, il n'est pas trop tard pour bien faire. L'administration d'État doit, dans les prochains jours, s'engager à être très présente sur le terrain pour éclairer la population. Les enseignements que nous avons tirés tous ensemble, me semble-t-il, des exigences de proximité qui se sont manifestées à l'occasion des élections municipales doivent trouver une première application exemplaire et pratique avec la campagne d'explication et de consultation qui suivra le vote positif que nous allons émettre pour permettre la réalisation de ce projet industriel très important. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Veyret.

M. Alain Veyret. Monsieur le ministre, mes remarques, comme celles d'Alain Vidalies, porteront plus sur la forme que sur le fond.

En ce qui concerne la concertation, nous avons tous été un peu surpris. Il est en effet très désagréable de découvrir un matin dans la presse qu'un tracé a été retenu, qu'il traverse de part en part la circonscription dont vous êtes député et que vous n'en avez jamais entendu parler. C'est d'autant plus désagréable que cette absence d'information a déclenché des réactions au conseil général, avec des prises de position que nous avons trouvées mais un peu excessives, aussi parmi la population, en particulier celle de l'agglomération agenaise, dont je suis aujourd'hui le représentant, qui nous interrogeait sans que nous puissions lui répondre.

Je note d'ailleurs que, sans ces réactions, le trajet aujourd'hui retenu n'aurait peut-être même pas été étudié. A l'époque, en effet, les deux trajets envisagés passaient l'un par Agen et l'autre par Aire-sur-l'Adour et l'on n'avait pas encore tracé la bissectrice, je suis fort heureux de cette évolution.

Cela dit, je soulignerai à mon tour la nécessité d'un aménagement du territoire dans cette région souvent oubliée, qui manque d'infrastructures et dont il faut assurer le désenclavement, notamment en améliorant

la liaison entre le nord et le sud, et en réalisant la mise en réseau des villes moyennes : Auch, Agen, Villeneuve, Bergerac et Périgueux.

A l'occasion de ce dossier, j'aimerais obtenir des réponses, voire une concertation plus grande sur l'itinéraire de la RN 21, qui me paraît un élément important d'aménagement et de développement du territoire. Le classement de cette nationale au schéma de services est une décision heureuse non seulement pour Agen, mais aussi pour l'ensemble des villes moyennes de la région. Son aménagement favorisera l'essor économique de la partie moyenne des Pyrénées en lui permettant de s'ouvrir vers l'Espagne. Je souhaiterais, monsieur le ministre, connaître vos intentions à ce sujet.

M. le président. La parole est à Mme Hélène Mignon, dernier orateur inscrit.

Mme Hélène Mignon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il ne viendrait à personne l'idée de contester la forte croissance du trafic de véhicules à grand gabarit sur le territoire national. La création d'itinéraires dits à grand gabarit fait donc tout simplement partie de l'aménagement du territoire.

Le sud-ouest de la France n'échappe pas à cette nécessité, notamment au niveau des liaisons entre le Gers, la Haute-Garonne et l'Atlantique, insuffisantes pour les besoins normaux de circulation et *a fortiori* inadaptées dès qu'il s'agit de transports hors normes.

Les transports dits hors gabarit répondent aux besoins de secteurs industriels différents. Ils sont dès lors indissociables du développement économique national et local.

Mais s'ils s'avèrent incontournables, qu'il s'agisse de convoier des habitations légères prêtes à poser, des éléments constituant des usines, des bateaux aux dimensions imposantes ou des pièces d'aéronautique – l'A 380 a été évoqué à plusieurs reprises –, ils perturbent de plus en plus le trafic des autres véhicules sur le réseau routier départemental car ils ne peuvent, à cause de la hauteur des ouvrages d'art, emprunter les autoroutes.

Vouloir donner sans délai à ce problème une réponse adaptée, même si l'on peut regretter que l'urgence ait été déclarée, est une initiative cohérente pour prendre en compte non seulement l'immédiat, mais aussi le court et le moyen terme.

Dans les toutes prochaines années, en effet, l'essor du secteur aéronautique et spatial pourrait concourir à une situation de blocage des liaisons entre le plus proche accès maritime que constitue le port autonome de Bordeaux et les lieux d'assemblage de l'agglomération toulousaine puis, au-delà, la Méditerranée. Un blocage du trafic conduirait sans nul doute à la remise en cause du développement économique de ce secteur, créateur d'emplois directs ou indirects sur une aire très large.

Le projet de loi tend à faciliter la mise en œuvre de solutions pérennes, et nous ne pouvons que souscrire à cette volonté de maîtrise par l'État. Cependant, il serait regrettable que la procédure retenue puisse laisser croire aux élus, comme ils m'en ont exprimé la crainte, et aux populations qu'aucune place n'est laissée à la concertation.

Tous les élus des communes concernées, plus précisément ceux qui, dans la dernière partie de l'itinéraire, sont depuis longtemps confrontés aux effets d'annonce, s'estiment mis devant le fait accompli.

La vallée de la Save, comme le secteur ouest de l'agglomération toulousaine, après de longues hésitations sur le tracé de la RN 124 pour le contournement de Léguevin, est une fois de plus concernée par cet itinéraire à grand gabarit.

La presse locale, depuis quatre jours, présente un tracé dit définitif. Vous comprendrez, monsieur le ministre, l'inquiétude des élus, le mécontentement et même l'affolement des populations. Il faut donc que toutes les informations soient données rapidement aux élus, qui pourront ainsi dissiper les doutes et apaiser des craintes bien légitimes.

Quels que soient les tracés, tout le monde se sent responsable. Mais, à condition de respecter certaines précautions, vous recevrez un accueil favorable, tant cet itinéraire constitue pour les élus et les populations un mal nécessaire pour la prospérité de ces territoires dont beaucoup vivent de la sous-traitance des industries aéronautiques et spatiales de l'agglomération toulousaine.

Dans la vallée de la Save, la voie à grand gabarit doit traverser en plein centre l'une des communes situées dans ma circonscription. Vous avez tout à l'heure fait état d'un certain nombre d'éléments de nature à rassurer les populations. En ce qui concerne la protection de l'environnement, vous avez annoncé que les arbres seraient replantés et vous avez ajouté que les convois rouleraient à faible vitesse. Il est important aussi de le signaler puisqu'on a écrit dans la presse que ce serait comme au circuit de Nogaro. Vous nous avez donc rassurés sur le niveau de bruit, l'une des craintes qui contribuaient à l'affolement des populations.

Actuellement, quand des convois à grand gabarit circulent sur les routes départementales, les entreprises ne se privent pas d'amputer les arbres et de surélever les lignes électriques à l'aide de perches. Vous nous proposez donc un projet cohérent et nous ne pouvons que l'approuver. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. Avant de répondre aux questions qui m'ont été posées, je veux souligner à nouveau la qualité et l'intérêt du rapport de M. Montané.

Mme Mignon et M. Vidalies sont intervenus sur les modalités de la concertation et ont insisté sur la nécessité de démocratiser la procédure. Je suis particulièrement attaché, comme eux, à ce que les choix résultent d'un dialogue constructif associant les élus, les citoyens et les administrations en toute transparence. Je suis moi-même choqué quand je vois que les décisions sont publiées dans la presse sans que le Gouvernement ait eu la volonté de faire les annonces préalables nécessaires. Ce que je veux dire, c'est qu'il faut une concertation.

Monsieur Proriot, l'environnement est au centre du débat et je vous confirme que les DIREN et les DRAC sont étroitement associés à ce projet.

Evidemment, il y a eu le problème des délais. La perspective de cet itinéraire à grand gabarit est d'ores et déjà tracée. Compte tenu des exigences liées à la réalisation du gros porteur, il a été nécessaire d'aller plus vite, pour que les choses soient faites à temps. Cela explique le recours à la procédure d'urgence, qui raccourcit encore les délais, notamment pour les concertations.

Je vous informe, monsieur Veyret, que j'ai invité l'ensemble des présidents de conseils régionaux et généraux concernés au mois de décembre, quand il est apparu

indispensable de réaliser une voie à grand gabarit et que le délai de réalisation a été connu. Certains conseils généraux se sont prononcés, quelquefois à l'unanimité, en fonction des éléments qui leur avaient été fournis. Cela montre bien qu'ils avaient été informés, de même que les préfets que j'avais également conviés.

M. Alain Veyret. Et les députés ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. Le préfet de la région Midi-Pyrénées a été désigné pour coordonner les procédures au nom de l'ensemble des ministères et des services déconcentrés de l'Etat dans les départements concernés. Il a présenté aux présidents des conseils régionaux et généraux l'ensemble des tracés routiers mis à l'étude au cours d'une réunion qui s'est tenue à Toulouse à la mi-janvier. Ces tracés ont ensuite été diffusés dans la presse locale.

Les études visant à comparer les différents tracés possibles ont alors été immédiatement engagées ; elles m'ont été communiquées la semaine dernière. La comparaison des tracés mis à l'étude, au regard des critères essentiels qu'étaient le respect du délai de réalisation, le coût et la qualité de l'insertion environnementale et urbaine - prioritaire, comme l'ont souligné M. Gaillard et M. Vila -, a conduit à retenir le tracé qui nous a paru répondre le mieux à l'ensemble de ces critères.

Plusieurs d'entre vous ont profité de l'examen de ce projet de loi pour élargir la discussion. M. Gaillard a posé le problème des contrats de plan, notamment pour les voies navigables. On peut toujours dire qu'il faut faire plus et je vous informe d'ailleurs que, dans les schémas de services, il est question du développement des voies navigables. Mais d'ores et déjà, ce n'est pas simplement un vœu pieux, puisque 1,4 milliard de francs sont prévus à cette fin dès le XII^e Plan et que les crédits réservés aux voies navigables ont plus que doublé depuis 1997. Vous laissez entendre, monsieur Gaillard, que ce n'est pas terrible, mais cela signifie qu'avant ce n'était pas très bon non plus, puisque nous sommes passés de 200 millions à 500 millions de francs.

C'est sur le tracé retenu pour l'itinéraire à grand gabarit que la concertation approfondie va désormais s'engager avec l'ensemble des communes concernées, et dès le 9 avril en Haute-Garonne. Il ne paraissait pas opportun, en effet, de mobiliser les élus locaux sur de nombreuses hypothèses de tracé, alors que la date de mise en service nous impose de travailler rapidement sur les délais de mise en œuvre de l'itinéraire : tracés des déviations, nature des aménagements de routes existantes et suppression des obstacles latéraux.

Je m'engage auprès de tous ceux qui sont intervenus sur ce sujet pour que l'intégration de cette voie soit exemplaire. Je voudrais d'ailleurs vous rassurer, messieurs Vidalies et Veyret : il ne s'agissait nullement en l'espèce de choisir entre l'accélération de l'axe Agen-Auch et de la RN 21, celle de l'axe Auch-Toulouse et de la RN 124 ou celle de la liaison Langon-Pau.

En réponse à une question écrite de votre rapporteur, au mois de février, j'avais indiqué que tous les besoins régionaux en desserte routière seraient pris en considération. Les contrats de plan Etat-région de l'Aquitaine et de Midi-Pyrénées, signés en 2000, ont des volets routiers en augmentation significative, puisque la part financée par l'Etat s'accroît respectivement de 50 % et de 44 % par rapport au montant exécuté au XI^e Plan.

Le projet de schémas de services de transports adopté par le Gouvernement le 26 octobre dernier est placé entièrement sous le signe du développement durable que

vous avez évoqué. Il intègre pour la première fois une liaison sûre et rapide à deux fois deux voies entre Langon et Pau, indispensable au développement de l'Aquitaine. J'ai reçu aujourd'hui M. Emmanuelli et M. Vidalies qui m'ont demandé d'accélérer les procédures, tout comme M. Rousset. Je leur ai donné mon accord, ce qui devrait satisfaire aussi Mme Lignières-Cassou et M. Inchauspé.

Voici à présent quelques précisions sur le calendrier prévu. Les études d'avant-projet sommaire qui ont pour objet de déterminer les bandes de trois cents mètres dans lesquelles pourrait s'inscrire le tracé de la liaison portent sur des scénarios contrastés, allant de la solution totalement en tracé neuf à une solution privilégiant autant que possible la réutilisation des infrastructures existantes.

J'ai demandé au préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, d'engager au mois d'avril la concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales qui seront appelées à se prononcer sur ces bandes de trois cents mètres. Les dossiers d'avant-projet sommaire définitifs élaborés à l'issue de cette concertation seront achevés fin 2001, en vue d'une consultation des concessionnaires potentiels au premier semestre 2002. Cette procédure permettra de choisir l'option répondant le mieux aux objectifs de l'Etat et des autres collectivités publiques concernées.

S'agissant de la déviation d'Aire-sur-l'Adour, partie intégrante de l'itinéraire et inscrite au contrat de plan Etat-région Aquitaine, l'instruction mixte entre services de l'Etat est actuellement en cours et s'achèvera fin mai. Le projet fera alors l'objet d'une enquête d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique pourrait intervenir à la fin de cette année et les travaux pourraient commencer au printemps 2002.

Pour autant, cette liaison Langon-Pau ne peut être utilisée, même partiellement, pour offrir une liaison à très grand gabarit entre Bordeaux et Toulouse. En effet, la très grande hauteur des convois exceptionnels exigerait que tous les ponts franchissent à quatorze mètres de hauteur cette autoroute, ce qui n'est pas concevable dans ce relief plat, ou que chaque intersection avec la voirie existante fasse l'objet d'une voie de contournement. Le coût environnemental, les atteintes à la propriété et le coût financier seraient alors très élevés en comparaison avec la possibilité d'utiliser des voies existantes avec des aménagements plus réduits. Enfin, le délai de construction d'un tel ouvrage neuf, à définir entièrement, n'est pas compatible avec l'objectif à atteindre.

Cependant, je souhaite répondre aux préoccupations de M. Inchauspé, s'agissant notamment des interférences avec la circulation générale. Entre Auch et Toulouse, l'itinéraire empruntera la RN 124, en cours d'aménagement à deux fois deux voies. Des itinéraires de délestage sur l'une des demi-chaussées de l'autoroute ou sur les anciennes routes nationales sont possibles.

Par ailleurs, pour les parties de l'itinéraire empruntant les routes départementales peu fréquentées et à relief facile, la gêne pour usagers sera réduite du fait de la très faible circulation qu'elles supportent. Des garages permettant d'attendre le passage des convois seront prévus tous les cinq à dix kilomètres pour limiter l'attente des usagers à vingt minutes maximum et une concertation avec les services de secours permettra de prendre en compte leurs impératifs.

Monsieur Proriol, le projet de loi n'a pas pour objet de fixer le tracé. Il ne dispensera pas l'opération des études environnementales et des études d'impact prévues par la réglementation. En outre, les DIREN n'ont pas émis

d'objection lors d'une réunion des services de l'Etat des deux régions à Toulouse, le 30 mars, et aucune zone soumise à la directive « habitats » n'est concernée.

Monsieur Gaillard, monsieur Villa, je vous confirme que la loi ne portera pas atteinte aux droits des propriétaires et à l'environnement. En effet, dans le cas où des acquisitions foncières se révéleront nécessaires, celles-ci seront précédées comme habituellement d'une enquête d'utilité publique, puis d'une enquête parcellaire. En cas de contestation du prix offert par l'administration, c'est le juge de l'expropriation qui fixera le montant de l'indemnisation.

La loi a essentiellement pour objet, en cas de difficultés de procédure, de permettre de surmonter celles-ci par décret sur avis conforme du Conseil d'Etat.

S'agissant de la RN 21, la consultation engagée dans le cadre de la préparation des schémas de services collectifs de transports et les propos tenus ce soir par M. Veyret ont montré l'intérêt que vous portez à l'aménagement de cet axe, tout comme les présidents des conseils régionaux d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées et le président du conseil général du Gers, qui sont tous intervenus auprès de moi sur ce sujet. Je suis d'accord avec vous pour considérer que cet itinéraire ne remplit pas seulement une fonction locale et que la rédaction finale des schémas de services devra être modifiée pour en tenir compte.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, ce que je voulais dire en réponse à vos interventions. Au-delà des remarques que vous avez pu faire et qu'il faut absolument entendre, je vous remercie d'approuver ce texte qui va permettre la réalisation de cet itinéraire dans des délais compatibles avec les besoins. En outre, c'est bien d'aménagement du territoire et de développement durable qu'il est question pour deux régions du sud de la France. Ainsi, la liaison ferroviaire Bordeaux-Toulouse, et au-delà, Narbonne-Béziers-Perpignan va être améliorée par la SNCF et par RFF et de nouvelles possibilités vont s'ouvrir.

Pour conclure, répétons encore une fois que les problèmes d'environnement, de sécurité, y compris routière – M. le rapporteur et moi-même les avons longuement évoqués dans nos interventions –, et de qualité de la vie ont bien été pris en compte. Les déviations qui vont être réalisées contribueront d'ailleurs à améliorer la situation de certaines communes. Soyez-en sûrs, développement économique et qualité de l'environnement seront plus que jamais associés. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)*

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – La procédure prévue à l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être appliquée en vue de la prise de possession immédiate par l'Etat des terrains bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à l'exécution des travaux d'aménagement d'un itinéraire à très grand gabarit reliant les emprises du port autonome de Bordeaux à Toulouse, infrastructure d'intérêt national.

« Les décrets sur avis conforme du Conseil d'Etat prévus à l'article L. 15-9 du code précité devront être pris au plus tard le 30 juin 2004. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Les dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-8 du code de l'urbanisme s'appliquent, le cas échéant, aux opérations réalisées en application de l'article 1^{er} ci-dessus. »

Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Mme Lignières-Cassou a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 11-2 du code de l'expropriation est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, quelles que soient les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête :

« 1° Les travaux de création d'autoroutes, à l'exclusion, sur autoroutes existantes, des travaux de réalisation d'ouvrages annexes, d'élargissement et de raccordement à d'autres voies publiques ;

« 2° Les travaux de création ou d'établissement d'aérodromes destinés aux services à grande distance assurés normalement en toutes circonstances, de canaux de navigation d'une longueur supérieure à 5 km, accessibles aux bateaux de plus de 1 500 tonnes de port en lourd, de chemins de fer d'intérêt général, de canalisations d'intérêt général destinées au transport de gaz combustibles ou d'hydrocarbures, de centrales électriques d'une puissance égale ou supérieure à 100 mégawatts, d'usines utilisant l'énergie des mers ainsi que d'aménagements hydroélectriques d'une puissance maximale brute égale ou supérieure à 100 mégawatts et d'installations liées à la production et au développement de l'énergie atomique ;

« 3° Les travaux d'adduction des eaux d'un bassin fluvial dans un autre, lorsque cette adduction porte sur un débit maximal dépassant 1 000 litres par seconde. »

La parole est à Mme Martine Lignières-Cassou.

Mme Martine Lignières-Cassou. Cet amendement vise à transférer des compétences réglementaires vers le pouvoir législatif. En effet, à ce jour, la description des projets ne pouvant être déclarés d'utilité publique que par décret en Conseil d'Etat est fixée de manière réglementaire dans le code de l'expropriation et le législateur laisse ainsi le pouvoir réglementaire juger seul de la nature et de l'importance des projets concernés.

Je souhaite, quant à moi, que cette capacité de jugement revienne au législateur. En déterminant lui-même les catégories de projets devant faire l'objet d'une procédure d'utilité publique renforcée, indépendamment du déclenchement éventuel de la procédure d'extrême urgence qui fait l'objet du présent projet de loi, le législateur pourrait en apprécier la nature et l'importance et replacer au cœur du débat législatif la définition des grands projets d'intérêt national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Montané, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis plutôt favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. Cet amendement n'entre pas dans le champ du présent texte. Mais je peux vous annoncer, madame Lignières-Cassou, que ma collègue Dominique Voynet prépare précisément une réforme de la procédure de déclaration d'utilité publique. Le débat sur cette question aura lieu à cette occasion. En attendant, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Madame Lignières-Cassou, êtes-vous sensible à cette demande ?

Mme Martine Lignières-Cassou. Oui, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. le président. Quelle persuasion : bravo, monsieur le ministre ! (*Sourires.*)

L'amendement n° 2 est retiré.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

4

DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 3 avril 2001, de M. Bernard Roman, un rapport, n° 2969, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en nouvelle lecture, sur la proposition de loi organique, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale (n° 2925).

J'ai reçu, le 3 avril 2001, de M. Bernard Perrut, un rapport, n° 2970, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Bernard Perrut et plusieurs de ses collègues relative à la médiation familiale (n° 2494).

5

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 2932, relatif à Mayotte :

M. Jacques Floch, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2967).

A vingt et une heures, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée, le mercredi 4 avril 2001, à deux heures vingt.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

PROCLAMATION DE DÉPUTÉS

Par une communication du 2 avril 2001 de M. le ministre de l'intérieur, faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que, le 1^{er} avril 2001, ont été élus députés :

– de la huitième circonscription des Alpes-Maritimes, M. Bernard Brochand ;

– de la première circonscription de la Haute-Garonne, M. Philippe Douste-Blazy ;

– de la huitième circonscription du Val-d'Oise, M. Dominique Strauss-Kahn.

M. Philippe Douste-Blazy cesse d'exercer son mandat en qualité de député de la deuxième circonscription des Hautes-Pyrénées. Toutefois, la vacance du siège ne sera constatée qu'à l'expiration des délais ou procédures prévus par l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

(*Journal officiel*, Lois et décrets, du 3 avril 2001)

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE
(7 au lieu de 5)

Ajouter les noms de MM. Bernard Brochand et Dominique Strauss-Kahn.

(*Journal officiel*, Lois et décrets, du 4 avril 2001)

GROUPE SOCIALISTE

(245 membres au lieu de 244)

Ajouter le nom de M. Dominique Strauss-Kahn.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

(132 membres au lieu de 131)

Ajouter le nom de M. Bernard Brochand.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(5 au lieu de 7)

Supprimer les noms de MM. Bernard Brochand et Dominique Strauss-Kahn.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

Communication du 29 mars 2001

N° E 1705. – Lettre de la Commission européenne du 15 mars 2001 relative à une demande de dérogation présentée par l'Espagne conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA (régime spécial applicable à l'or d'investissement) (SG [2001] D/286822).

N° E 1706. – Lettre de la Commission européenne du 15 mars 2001 relative à une demande de dérogation présentée par la Belgique conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des

structures des droits d'accises sur les huiles minérales (essence sans plomb/gasoil/essences) : lettre de la Commission aux Etats membres (SG [2001] D/286823).

Communication du 2 avril 2001

- N° E 1707. – Recommandation de la Banque centrale européenne du 1^{er} mars 2001 pour un règlement du Conseil relatif à une modification du règlement (CE) n° 2531/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne (BCE/2001/2) (6823/01 UEM 50).
- N° E 1708. – Proposition de règlement du Conseil rectifiant le règlement (CE) n° 2201/96 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (COM [2001] 111 final).

- N° E 1709. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part (COM [2001] 146 final).

Communication du 3 avril 2001

- N° E 1710. – Lettre de la Commission européenne du 2 février 2001 relative à une demande de dérogation présentée par l'Allemagne en application de l'article 30 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA (construction d'un pont frontalier) (SG [2001] 285794).

ABONNEMENTS
(TARIFS AU 1^{er} JANVIER 2001)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
03	Compte rendu..... 1 an	19,82	130	37,81	248	89,94	590
33	Questions..... 1 an	19,67	129	25,31	166	49,85	327
83	Table compte rendu	9,60	63	3,51	23	11,43	75
93	Table questions.....	9,45	62	2,59	17	7,47	49
DÉBATS DU SÉNAT :							
05	Compte rendu..... 1 an	18,14	119	28,97	190	73,63	483
35	Questions..... 1 an	17,99	118	17,53	115	41,47	272
85	Table compte rendu	9,60	63	2,90	19	4,57	30
95	Table questions.....	6,10	40	2,44	16	3,96	26
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
07	Série ordinaire	198,49	1 302	141,02	925	307,95	2 020
27	Série budgétaire..... 1 an	46,80	307	4,12	27	8,69	57
DOCUMENTS DU SÉNAT :							
09	Un an	190,41	1 249	117,54	771	244,99	1 607
<p>Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.</p>							
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande							
Tout paiement à la commande facilitera son exécution							
Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination (*) Décret n° 2000-1130 du 24 novembre 2000							
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84							

Prix du numéro : 0,69 € - 4,50 F